Document:-
A/CN.4/60

Quatrieme rapport - Le plateau continental et les sujets voisins de M. J. P. A. François, rapporteur special

sujet:
Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1953, **vol. II**

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

INTERNATIONAL LAW COMMISSION

DOCUMENTS OF THE FIFTH SESSION, INCLUDING THE REPORT OF THE COMMISSION TO THE GENERAL ASSEMBLY

REGIME OF THE HIGH SEAS

DOCUMENT A/CN.4/60

Quatrième rapport. (Le plateau continental et les sujets voisins)
de M. J. P. A. François, rapporteur spécial

[Texte original en français et en anglais]
[19 février 1953]

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
I.	INTRODUCTION	1
II.	APERÇU DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'ARTICLES RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS	2
	A. Appréciation du rapport de la Commission dans sa totalité	2
	B. Connexité avec le problème de la mer territoriale	4
	C. Commentaires sur les articles	5
	Première partie : plateau continental	5
	Seconde partie : sujets voisins	28
III.	CONCLUSIONS	37
	Première partie : plateau continental	37
	Seconde partie : sujets voisins	43
IV.	PROJET D'ARTICLES REVISÉS RELATIFS AU PLATEAU CONTINENTAL ET AUX SUJETS VOISINS	46

CHAPITRE PREMIER

Introduction

1. Lors de sa troisième session, la Commission du droit international a décidé de donner au projet élaboré par elle concernant le plateau continental et divers sujets voisins, la publicité prévue au paragraphe *g* de l'article 16 de son statut. (« Rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session », *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9* (A/1858), paragraphe 78 et annexe.)

2. En exécution de cette décision, le Secrétaire général a transmis l'invitation de la Commission à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une lettre circulaire en date du 28 novembre 1951.

3. Le 4 août 1952 les gouvernements de 14 États Membres de l'Organisation avaient fait parvenir au Secrétaire général leurs observations sur les projets d'articles susmentionnés. Le texte de ces observations a été reproduit dans l'annexe II du « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session », *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9* (A/2456).

4. Lors de sa quatrième session, la Commission du droit international, en renvoyant à sa cinquième session l'examen de ces réponses, a demandé aux gouvernements qui ne lui avaient pas encore adressé leurs commentaires au sujet du projet de le faire dans un délai raisonnable.

5. Au 1er janvier 1952, les gouvernements de 16 États Membres, faisant suite à cette demande, avaient fait parvenir leurs réponses au Secrétaire général. Conformément à l'article 16 du statut, le Secrétaire général a donné au projet de la Commission la publicité nécessaire.

6. L'International Bar Association a discuté le projet de la Commission du droit international lors de sa conférence à Madrid du 16 jusqu'au 23 juillet 1952. Des rapports furent présentés par MM. de Azcárraga, Enomoto, Gidel, Mensel et Vallat.

7. L'International Law Association a discuté le projet de la Commission du droit international lors de sa conférence à Lucerne du 31 août jusqu'au 6 septembre. A la demande du Conseil exécutif de l'Association, le rapporteur spécial avait transmis à la Conférence un exposé en date du 6 juin 1952 concernant l'état où se trouvait alors le problème du plateau continental, exposé qu'il a complété oralement pendant la session à Lucerne. Comme suite de la discussion, le Conseil exécutif a décidé d'instituer une commission sous la présidence du professeur C. H. M. Waldock, chargée d'examiner la question « particulièrement dans ses aspects techniques et juridiques, en tenant spécialement compte des travaux précieux de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies ».

8. Le premier Congrès hispano-portugais-américain qui s'est réuni à Madrid du 2 jusqu'au 12 octobre 1951, a traité également la question du plateau continental, quoiqu'elle ne figurât pas à son ordre du jour. Sous la présidence du professeur Barbosa de Magalhaes, du Portugal, M. Lucio M. Moreno Quintana, d'Argentine, a présenté un projet de résolution sur la mer territoriale et le plateau continental, libellé comme suit :

> « Quand le territoire des États se prolonge au-dessous de la mer au moyen du plateau continental, la mer territoriale s'étendra à partir de la laisse de la basse mer sur toute l'étendue dudit plateau. En cas d'existence d'une « mer épicontinentale » la zone contiguë sera mesurée à partir de la limite extérieure de celle-ci. »

9. Après une discussion de cette proposition dans la commission compétente et dans l'une des réunions plénières du Congrès, il fut décidé d'ajourner la question jusqu'à la prochaine réunion qui aura lieu à Sao Paulo (Brésil) au mois d'octobre 1953.

10. La question a également été traitée par la septième Conférence interaméricaine des avocats. Des rapports étaient présentés par M. Joseph Walter Bingham, M. Henry F. Holland et par MM. Alvaro Alvarez Gilardoni, Pedro Fernandez y Fernandez et Osvaldo Soriano Mesiá, d'Uruguay. Les trois rapports se limitent à traiter une partie de la documentation gouvernementale et à proposer des résolutions dans le même sens que celles élaborées par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies. Le Congrès ne s'est pas prononcé à ce sujet et il a remis la question à la prochaine conférence [1].

11. Le projet de la Commission du droit international a été minutieusement examiné dans le livre intitulé *The Continental Shelf*, dû à la plume du capitaine de marine M. W. Mouton, et couronné par l'Institut de droit international du « Prix Grotius », sur la proposition unanime d'un jury composé de MM. Gidel, Lauterpacht et de l'auteur du présent rapport. Le livre de M. de Azcárraga, qui a obtenu une mention honorable, a été publié en espagnol sous le titre : *La plataforma submarina y el derecho internacional* (1952).

12. Une bibliographie, couvrant la période allant de la troisième à la cinquième session de la Commission est jointe à ce rapport ; très peu d'auteurs cependant ont examiné en détail le projet de la Commission.

13. Finalement, le rapporteur spécial voudrait encore faire mention d'une décision arbitrale dans laquelle le projet d'articles de la Commission du droit international a été examiné. Il s'agit d'un arbitrage entre le Petroleum Development (Trucial Coast) Limited et S. E. Sheikh Shakhbut Bin, Sultan La'id, souverain d'Ab Dhabi et de ses dépendances. L'arbitre unique était lord Asquith of Bishopstone ; la procédure s'est déroulée du 21 au 28 août 1951.

14. Dans son rapport sur les travaux de sa quatrième session la Commission du droit international avait prié le rapporteur spécial d'étudier toutes les réponses des gouvernements ainsi que les commentaires suscités par la publication du projet d'articles, et de lui présenter, à sa cinquième session, un rapport définitif sur le plateau continental et les sujets voisins, de manière qu'après avoir étudié ce rapport et l'avoir modifié dans la mesure qu'elle jugerait utile, la Commission pût l'adopter en vue de le soumettre à l'Assemblée générale.

15. Se rendant à cette invitation, le rapporteur spécial a l'honneur de soumettre le présent rapport à la Commission. Il fait précéder ses observations par un exposé synoptique des commentaires auxquels les différents paragraphes du rapport de la Commission ont donné lieu. Le rapporteur spécial a dû se borner à des citations assez brèves ; pour être complètement renseigné sur la teneur des observations intéressantes faites par les gouvernements et les commentateurs il faudra consulter les réponses ou commentaires *in extenso* [2].

16. En ce qui concerne les discussions qui ont eu lieu à Lucerne lors de la réunion de l'Association du droit international, le rapporteur spécial a seulement à sa disposition un procès-verbal provisoire dressé par le secrétariat de la Conférence. Les résumés des discours des différents orateurs ne sont donc présentés qu'avec toute réserve.

CHAPITRE II

Aperçu des commentaires sur le projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins

A. Appréciation du rapport de la Commission dans sa totalité

1) *Brésil*

Le Gouvernement brésilien tient à rendre hommage à la qualité des recherches approfondies sur un sujet neuf et discuté pour lequel les règles de droit coutumier et les usages internationaux font encore défaut. Le Gouvernement brésilien approuve, d'une façon générale, les conclusions que la Commission du droit internatio-

[1] J. L. de Azcárraga. *La plataforma submarina y el derecho internacional* (Madrid, 1952), p. 154. Voir *Anales de la VII Conferencia interamericana de abogados* (Montevideo, 1952).

[2] Voir « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session », annexe II, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément* n° 9 (A/2456), p. 42-73.

nal a incorporées dans les projets d'articles et qu'il considère comme une contribution précieuse à la future définition du régime international du plateau continental.

2) *Chili*

Le Gouvernement du Chili rend hommage aux efforts déployés par la Commission de codification pour rédiger un projet qui vise à réglementer ce domaine très particulier que l'on appelle plate-forme, socle ou plateau sous-marin.

Cependant, certaines raisons particulières contraignent le Gouvernement du Chili à formuler des objections contre diverses dispositions de ce projet ; il convient à cet égard d'examiner les points suivants : 1) concept juridique du plateau continental ; 2) nature des droits que l'État peut exercer sur le plateau sous-marin contigu à son territoire ; 3) régime juridique des eaux qui recouvrent le lit et le sous-sol de l'océan ; 4) sujets voisins de celui du plateau continental.

3) *Danemark*

Le projet constitue, semble-t-il, une base satisfaisante pour des négociations sur cette question. Le fait qu'il ait réussi à éviter les difficultés que soulève la question controversée de l'étendue des eaux territoriales est particulièrement intéressant. En s'abstenant de fixer avec précision la limite géographique extérieure du plateau, on évite des divergences d'opinion sur ce point. Il est bon, de même, que le projet évite toute allusion à la notion de souveraineté, au sens admis du terme, et se borne à mentionner un droit exclusif d'exploration et d'exploitation qui ne préjuge pas, par exemple, le statut de ces zones en temps de guerre et sous un régime de neutralité...

Les méthodes grâce auxquelles le projet permet d'arriver à un arrangement pratique ne peuvent fournir, en ce qui concerne le Danemark, une solution définitive des problèmes en jeu.

4) *Equateur*

La notion de plateau ou de socle continental implique l'existence de deux conditions ; il faut qu'il s'agisse d'une zone située en dehors des eaux territoriales et il faut qu'il soit possible d'y exploiter les ressources du lit de la mer et du sous-sol. Cette notion ne coïncide pas exactement avec celle des articles 1 et 2 du décret législatif en date du 6 novembre 1950, approuvé par le Congrès national équatorien, qui ne subordonne pas l'existence d'un plateau continental aux deux conditions précitées.

5) *Israël*

Le Gouvernement d'Israël ne peut que constater avec surprise qu'il est invité maintenant à présenter des observations en se plaçant du point de vue du développement progressif, et non de celui de la codification. Ce manque de clarté est d'autant plus regrettable que la Commission du droit international, son rapporteur spécial M. François et le secrétariat ont accompli, dans le domaine envisagé, un travail préliminaire de grande valeur.

6) *Pays-Bas*

Le Gouvernement néerlandais se rallie aux principes sur lesquels la réglementation proposée par la Commission du droit international a été basée.

7) *Norvège*

Les projets d'articles établissent une distinction nette entre les droits de l'État riverain sur les richesses du lit et du sous-sol de la mer d'une part, et ses droits sur les ressources en poisson des eaux surjacentes d'autre part. Cette distinction nette est-elle justifiée? Les commentaires qui accompagnent les projets d'articles n'expliquent pas de façon convaincante la nécessité de cette distinction... Il n'est pas du tout certain qu'il convienne d'établir un ensemble de règles spéciales applicables au plateau continental.

8) *Philippines*

D'une façon générale, le texte des projets d'articles et des commentaires qui les accompagnent est bien rédigé et clair.

9) *Yougoslavie*

Le Gouvernement de la RFPY est favorable au principe de la création d'un régime du « plateau continental », entraînant pour les États riverains des droits et devoirs particuliers. Il tient également à exprimer à la Commission du droit international sa reconnaissance pour ses efforts dans ce domaine. Cependant, en ce qui concerne les détails précis, le Gouvernement de la RFPY n'approuve pas certaines dispositions du projet en question.

10) *Islande*

Le Gouvernement islandais ne peut faire siennes les opinions ainsi exprimées...

La Commission n'a pas encore publié son rapport sur la question des eaux territoriales. Dans son rapport sur le régime de la haute mer, elle semble néanmoins avoir adopté, par avance, certaines conclusions. En effet, dans la première partie, article premier, de son projet, la Commission semble avoir admis que le « plateau continental » tel qu'elle le définit, se situe au large des eaux territoriales, mais elle ne dit pas jusqu'où s'étendent les eaux territoriales...

Le Gouvernement islandais considère de son droit et de son devoir de prendre, unilatéralement, toutes les mesures nécessaires pour protéger ces ressources, et les documents ci-joints montrent qu'il se conforme effectivement à cette ligne de conduite. Il considère qu'il n'est pas logique que l'on puisse empêcher les ressortissants étrangers de pomper du pétrole sur le plateau continental et que l'on n'ait pas le droit, au même titre, de les empêcher d'épuiser d'autres ressources, liées, elles aussi, à la même partie du lit de la mer.

11) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, le projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins qui figure en annexe au chapitre VII (régime de la haute mer) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session, fait honneur à la Commission et constitue une contribution de valeur à la codification du droit de la mer...

Le Gouvernement de Sa Majesté note également qu'à sa deuxième session, la Commission a estimé qu'elle pouvait, pour le moment, s'abstenir d'étudier les questions que d'autres organes des Nations Unies ou des institutions spécialisées doivent étudier. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que la Commission a été bien inspirée de prendre cette décision qui lui

permet de se consacrer d'une façon générale à l'œuvre de codification du droit en vigueur, tout en laissant à d'autres organes des Nations Unies ou aux institutions spécialisées le soin d'entreprendre des études sur les questions que le droit international ne réglemente pas encore, comme, par exemple, la protection des pêcheries situées en dehors des eaux territoriales et la pollution des eaux.

12) *Etats-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis fait savoir qu'il approuve, d'une manière générale, les principes dont s'inspire la première partie, plateau continental, du projet d'articles.

13) *Suède*

Le Gouvernement suédois considère que les dispositions sur le plateau continental proposées par la Commission du droit international et comprises dans la première partie de ce projet, sont assez satisfaisantes à plusieurs points de vue.

14) *Syrie*

Lesdits articles ont été approuvés en principe par les autorités syriennes compétentes.

15) *France*

Le Gouvernement français tient d'abord à rendre hommage aux efforts déployés par la Commission du droit international dans l'examen d'un sujet neuf et controversé pour lequel la réglementation internationale fait encore défaut. Il estime que ce projet constitue un document de travail d'une utilité certaine et une contribution notable au rapprochement des thèses encore divergentes qui caractérisent cette partie du droit international de la mer. Il a le mérite de ne pas porter atteinte au principe de la liberté des mers, qui doit demeurer la règle essentielle, ni de remettre en cause le régime des eaux territoriales...

Une dernière observation doit être présentée, laquelle s'applique aussi bien aux dispositions visant le plateau continental qu'à celles touchant les sujets voisins. Il convient en effet de remarquer que, s'il est bien prévu un ensemble de mesures générales de réglementation et de police, il n'est aucunement fait allusion aux conditions dans lesquelles le contrôle en serait assuré. La question du contrôle n'est d'ailleurs pas sans soulever de multiples difficultés d'ordre national et international (moyen pratique de l'exercer, dépenses financières, répartition des charges, etc.) et il peut difficilement être pris position sur l'un ou l'autre des articles dont il s'agit sans avoir obtenu au préalable des éclaircissements motivés sur ce problème d'ordre général.

16) *International Bar Association (Madrid, 1952)*

Résolution concernant le caractère et l'étendue des droits établis et exercés sur les eaux côtières et leurs sous-sols [2a].

« *La* 4e *Conférence de l'I.B.A.*

« *Est heureuse* de rendre hommage aux travaux entrepris sur la matière du plateau continental par la Commission du droit international ;

« *Exprime* son accord sur les principes essentiels formulés par la CDI dans son projet du mois de juillet 1951 (art. 2 et suiv.) ;

« *Réserve* toutefois la question de la définition du plateau continental (art. 1) et

« *Exprime* l'espoir que les gouvernements fassent connaître le plus rapidement possible leurs points de vue sur les articles du projet de la CDI en vue d'arriver, dès qu'il sera possible, à l'établissement de règles positives de droit international sur une matière qui intéresse grandement le progrès du monde. »

17) *International Law Association (Conférence de Lucerne, septembre 1952)*

Résolution :

« ... que le Conseil exécutif soumettra l'ensemble de la question traitée dans le rapport du professeur François et les divers points de vue exprimés au cours des débats à une nouvelle commission, pour étude et rapport. »

Conseil exécutif (novembre 1952)

Une nouvelle commission est créée sous la présidence du professeur C. H. M. Waldock : cette commission est chargée d'examiner la question, particulièrement dans ses aspects techniques et juridiques, en tenant spécialement compte des travaux précieux de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies.

B. Connexité avec le problème de la mer territoriale

18) *Danemark*

Le fait que le projet ait réussi à éviter les difficultés que soulève la question controversée de l'étendue des eaux territoriales est particulièrement intéressant.

19) *Israël*

Il paraît certain que, par la suite, les articles étudiés actuellement devront être incorporés dans un texte plus général, qui aura nettement un caractère de codification. Par exemple, tous les sujets traités dans le document A/CN.4/49 [3] seront en fait directement intéressés par le système de délimitation des eaux que ce document appelle territoriales, système que la Commission n'a pas encore fait connaître ; il est difficile d'apprécier l'entière portée des articles actuellement examinés si on les considère en dehors de tout contexte. Le Gouvernement d'Israël suggère que la Commission du droit international envisage de surseoir pour le moment à tout nouvel examen des projets d'articles contenus dans le document A/CN.4/49 ainsi que des observations présentées à leur égard par les Gouvernements, et s'attache à compléter son œuvre de codification du droit de la haute mer et des eaux territoriales. On peut remarquer à ce sujet, que la Commission elle-même estime nécessaire de procéder par étapes dans la réalisation de ses travaux *(Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session,*

[2a] International Bar Association (I.B.A.), *Fourth International Conference of the Legal Profession, Madrid, July* 16-23, 1952, (The Hague, 1954), p. 279.

[3] Le document A/CN.4/49 est identique à l'annexe au « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session », *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément* no 9 (A/1858).

Supplément nº 12 (A/1316) [par. 183]. Le Gouvernement d'Israël approuve cette méthode, mais il pense que, en dernier ressort, tous les travaux de la Commission concernant ces deux sujets devront faire l'objet d'une discussion d'ensemble unique, soit au sein de l'Assemblée générale elle-même, soit dans une conférence diplomatique spécialement réunie à cette fin.

20) *Islande*

Lors de la session de 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation islandaise a souligné qu'il ne suffirait pas d'étudier le régime de la haute mer, ainsi que la Commission du droit international elle-même le proposait, et qu'il serait nécessaire d'étudier également l'autre aspect du problème, c'est-à-dire la question de la limite à partir de laquelle commence la haute mer ou, en d'autres termes, le régime des eaux territoriales ; de cette manière, tout l'ensemble du problème se trouverait traité, y compris celui des zones contiguës.

21) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la question du régime de la haute mer et celle du régime des eaux territoriales tendent aujourd'hui à être si étroitement liées qu'à ce stade des travaux de la Commission, les gouvernements ne peuvent exprimer que des observations provisoires. Néanmoins, le Gouvernement de Sa Majesté attendra avec beaucoup d'intérêt le rapport de la Commission sur le régime des eaux territoriales et espère pouvoir présenter ultérieurement des observations plus étendues.

22) *Suède*

Il est difficile de prendre définitivement position à leur égard avant de savoir comment sera réglée du point de vue international la question de l'étendue des eaux territoriales. A ce sujet, le Gouvernement suédois veut souligner l'opinion qui est la sienne, à savoir qu'aucun des intérêts que le projet tend à assurer, que ce soit l'intérêt de l'exploitation des ressources du plateau continental ou de la conservation des richesses de la mer ou toute autre chose, ne doit servir de prétexte pour étendre les eaux territoriales au delà des limites historiquement établies.

C. Commentaires sur les articles

Première partie : plateau continental

Article premier

Paragraphes 1 et 2

23) *Chili*

Le Gouvernement chilien estime exactes et acceptables les conclusions de la Commission du droit international sur cette question, car il convient de ne pas perdre de vue que la géologie, si elle peut exercer une influence sur le droit, ne peut jamais lui imposer de règles.

24) *Israël*

Le Gouvernement d'Israël est enclin à partager l'opinion que la Commission du droit international a émise dans le projet d'article premier de la première partie (A/CN.4/49), et selon laquelle la définition juridique de la notion de plateau continental ne peut être la même que la définition géologique et scientifique.

25) *Suède*

Il est exact, semble-t-il, qu'en tenant compte du but de la réglementation, l'essentiel soit que les eaux surjacentes aient une si faible profondeur que les ressources naturelles qui se trouvent sur le lit de la mer et dans le sous-sol puissent être exploitées et non pas que le lit de la mer ait le caractère de « plateau » ou « *shelf* ».

26) *G. Gidel* [4]

La Commission du droit international a donc estimé à bon droit devoir se dégager, pour l'étude juridique qu'elle avait à faire, de la notion géologique du P.C.

27) *F. A. Vallat* [5]

Des juristes ne peuvent adopter la notion des géographes, et l'expression « plateau continental », bien que d'emploi commode, constitue une appellation inexacte.

La notion d'un plateau continental est, tout au moins à l'origine, un concept géologico-géographique. L'emploi de cette appellation à des fins juridiques soulève, toutefois, des objections sérieuses... En outre, c'est pour des raisons économiques ou même de sécurité, au moins autant que du fait des exigences de la géographie ou de la géologie, que les États revendiquent des droits sur le plateau continental.

28) *J. L. de Azcárraga* [6]

Nous préférons la définition géologico-géographique du P.C., mais subsidiairement nous adoptons aussi cette définition au cas où il n'y a pas de P.C.

29) *M. W. Mouton* [7]

La deuxième objection que nous formulions contre l'emploi de l'expression dans son acception géologique est que l'on désignerait ainsi une zone dont la profondeur n'est pas toujours la même. De plus, ainsi que Bourcart l'a fait remarquer, il est parfois malaisé de délimiter le plateau continental, ce qui pourrait, pensons-nous, être la source de nombreuses difficultés si l'on voulait appliquer la notion en droit. On verrait surgir des différends sans fin, chaque partie solliciterait l'avis de géologues qui ne pourraient vraisemblablement pas se mettre d'accord eux non plus. Il est indispensable, en droit, de s'appuyer sur des notions claires et sur des limites aisément identifiables.

30) *R. Young* [8]

Le sens donné à l'expression par la Commission s'écarte nécessairement des notions scientifiques du plateau continental (notions qui, d'ailleurs, ne sont pas elles-même absolument précises), mais le propos est louable : il s'agit de formuler une norme juridique de valeur permanente. La Commission mérite d'être hautement félicitée d'avoir envisagé l'avenir lointain. C'est peut-être chercher noise à propos de détails que de

[4] G. Gidel, *Le plateau continental* (The Hague, Martinus Nijhoff, 1952), p. 5.

[5] I.B.A., *Fourth Conference Report, op. cit.*, p. 289.

[6] *Ibid.*, p. 281.

[7] M. W. Mouton, *The Continental Shelf* (The Hague, 1952), p. 40.

[8] " The International Law Commission and the Continental Shelf", *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 124.

faire observer que le critère de la possibilité d'exploitation devra, lui-même, être mieux défini par la suite. En particulier, des problèmes pourront se poser en ce qui concerne les limites géographiques d'une zone exploitable.

Paragraphe 3

31) *Israël*

Les raisons pour lesquelles la Commission a conservé l'expression « plateau continental » ne sont pas convaincantes ; il semble préférable d'employer une expression telle que « régions sous-marines ».

32) *Suède*

Le Gouvernement suédois se demande s'il ne serait pas plus opportun d'employer une autre expression que « le plateau continental » (*« continental shelf »*), par exemple « régions sous-marines » (*« submarine areas »*).

33) *G. Gidel* [9]

Le maintien de l'expression « P.C. » a l'avantage d'évoquer clairement un certain nombre d'idées qui ont déjà possession d'état...

En dépit de l'autorité d'écrivains qui la préconisent ou qui l'emploient et malgré sa présence dans le traité anglo-vénézuélien de 1942, l'expression « aires sous-marines » ou celle, plus équivoque encore, de « régions sous-marines » ne sont pas recommandables...

L'expression « zone épicontinentale » (proposée par J. Andrassy) prête à critique.

34) *V. Brajkovic* [10]

Ne pourrait-on accepter la dénomination française de « zone épicontinentale » (en anglais « *Epicontinental Belt* ») ? Une expression qui se prêterait facilement à la traduction dans les autres langues aussi ?

35) *F. A. Vallat* [11]

On pourrait peut-être trouver une expression plus exacte que celle de « plateau continental », mais l'emploi de cette dernière est devenu si général qu'il est peut-être plus sage de ne pas chercher à forger un nouveau terme.

36) *J. L. de Azcárraga* [12]

Nous préférons dire « plateau sous-marin » et abandonner l'autre expression de « plateau continental » parce que dans certains cas il s'agit d'un plateau qui entoure des îles, et avec notre proposition on évitera les difficultés que pourraient causer les régions où les eaux sont peu profondes. Et comme la portion du plateau sous-marin couverte par les eaux territoriales peut être explorée et exploitée, en exclusivité, par l'État riverain, nous référons seulement à la portion du plateau au delà de la limite extérieure des eaux territoriales, c'est-à-dire de ce que nous appelons *plateau épijuridictionnel* (ou « ultrajuridictionnel »).

37) *M. W. Mouton* [13]

L'expression « plateau continental » d'origine géographique, océanographique et géologique ne devrait pas être employée en droit dans un sens entièrement différent.

Si nous pouvions adopter le mot de « plateau » en abandonnant le qualificatif « continental », nous serions en présence d'une notion dont le sens en géographie, en océanographie et en géologie serait le même que celui qui lui sera donné en droit.

Elle engloberait les plateaux extérieurs, les plateaux intérieurs et les plateaux insulaires. Il nous semble que l'emploi de ce terme rendrait inutile une longue définition.

Paragraphe 4

(Voir l'observation de Azcárraga sous le paragraphe 3.)

Paragraphes 5 et 6

38) *Brésil*

Le Gouvernement brésilien estime que la Commission devrait rechercher encore la possibilité d'assigner, au moins provisoirement, une limite plus précise au plateau continental.

39) *Chili*

On a donc écarté dans cette définition, la limite bathymétrique de 200 mètres et on l'a remplacée par un concept juridique moderne, celui de la possibilité d'exploitation du lit et du sous-sol recouverts par la haute mer.

Comme le fait observer fort justement le commentaire relatif à l'article premier, les progrès futurs de la technique permettront l'exploitation intensive des ressources et des richesses du sol et du sous-sol de la mer, quelle que soit la profondeur des eaux surjacentes.

40) *Danemark*

En s'abstenant de fixer avec précision la limite géographique extérieure du plateau, on évite des divergences d'opinions sur ce point.

41) *Equateur*

Cette notion ne coïncide pas exactement avec celle des articles 1 et 2 du décret législatif en date du 6 novembre 1950, approuvé par le Congrès national équatorien, qui ne subordonne pas l'existence d'un plateau continental aux deux conditions précitées. Notre plateau, qui n'est constitué que par les terres submergées contiguës au territoire continental, où la profondeur des eaux surjacentes ne dépasse pas deux cents mètres, peut être situé suivant les endroits, à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales. D'autre part, l'existence de notre plateau continental ne dépend pas non plus du seul point de savoir si les eaux surjacentes permettent l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol, condition prévue par le texte de la Commission du droit international. Le décret législatif stipule simplement que le plateau ou socle continental adjacent aux côtes équatoriennes « ainsi que chacune et la totalité des richesses qui s'y trouvent, sont la propriété de l'État... ». De l'avis de la Commission, la possibilité d'exploiter les ressources naturelles

[9] G. Gidel, *op. cit.*, p. 7.

[10] International Law Association, *Report of the forty-fifth Conference, Lucerne*, 1952.

[11] I.B.A., *op. cit.*, p. 289.

[12] *Ibid.*, p. 282, et J. L. de Azcárraga, *op. cit.*, p. 215.

[13] M. W. Mouton, *op. cit.*, p. 45.

justifie la reconnaissance de l'existence d'un plateau continental ; pour la loi équatorienne l'exploitation est inhérente à la reconnaissance de la juridiction de l'État sur le plateau.

42) *Pays-Bas*

Bien que le Gouvernement néerlandais n'ait pas d'objections sérieuses contre cet article, il se demande toutefois si l'on n'obtiendrait pas une sécurité de droit plus grande, et si l'on n'empêcherait pas la possibilité d'une expansion illimitée dans l'avenir, en adoptant une limite de profondeur de 200 mètres.

43) *Norvège*

Cette définition peut convenir lorsqu'on envisage les plateaux continentaux des pays riverains des grands océans. Mais elle semble cesser d'être appropriée dans le cas où plusieurs pays sont riverains d'une mer peu profonde.

44) *Yougoslavie*

Le Gouvernement yougoslave insiste donc pour que les limites prévues pour le plateau continental soient modifiées et pour que soient considérées comme plateau continental toutes les zones du lit de la mer et de son sous-sol recouvertes par des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 200 mètres.

45) *Islande*

A l'heure actuelle, la limite du plateau continental peut être considérée comme établie exactement à une profondeur de 100 brasses. Il sera toutefois nécessaire d'engager les recherches les plus minutieuses en vue de déterminer s'il y a, ou non, nécessité de fixer cette limite à une autre profondeur.

46) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Amendement proposé : supprimer les mots : « où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol » et les remplacer par les mots « jusqu'à la profondeur de 100 brasses ».

Commentaire. — Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que, quelle que soit la signification géologique précise de l'expression « plateau continental », celle-ci doit continuer à être utilisée en droit international pour désigner les régions sous-marines sur lesquelles l'État riverain (dont le territoire peut être une île aussi bien qu'une partie d'un « continent ») a le droit d'exercer sa souveraineté.

Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté considère que la définition du « plateau continental », au sens juridique de l'expression, adoptée par la Commission manque de précision et prête à des abus.

La formule : « où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol » pourrait facilement susciter des différends internationaux. De même que pour les eaux surjacentes, il est apparu nécessaire de délimiter la mer territoriale en fixant sa largeur, de même pour le lit de la mer et le sous-sol il est indispensable, du point de vue pratique, de délimiter le plateau continental placé sous la souveraineté de l'État riverain en fixant une profondeur déterminée.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère que la pratique des États est suffisamment uniforme pour que l'on puisse, à juste titre, fixer cette limite à la profondeur de 100 brasses. En conséquence, il estime que tout État est en droit d'exercer sa souveraineté sur le lit de la mer et le sous-sol au large de ses côtes jusqu'au premier point où la profondeur des eaux atteint 100 brasses, que le lit de la mer et le sous-sol constituent ou non un plateau continental au sens géologique de l'expression.

Le Gouvernement de Sa Majesté comprend le désir de la Commission d'établir une limite moins rigide de manière à ne pas exclure la possibilité d'exploiter les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol, lorsque les progrès techniques le permettront, au-delà de l'isobathe de 100 brasses. Toutefois, à son avis, il est probable que la profondeur de 100 brasses continuera à suffire, en fait, pendant quelque temps, et si des considérations d'ordre pratique imposaient jamais de fixer une profondeur plus grande, on pourrait alors examiner la question à nouveau. Une limite variable pourrait présenter certains avantages, mais il semble préférable, tout bien considéré, de parvenir dès que possible à un accord international sur une profondeur fixe. Le Gouvernement de Sa Majesté serait peut-être disposé à envisager une profondeur de 200 mètres au lieu de la profondeur de 100 brasses, mais il tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui répartirait le plateau continental entre les États riverains en tenant compte de la distance et non de la profondeur et qui attribuerait aux États riverains des plateaux submergés (qui pourraient se trouver à moins de 100 brasses au-dessous du niveau de la mer) séparés de la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 100 brasses. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que ces plateaux submergés sont soit une *res communis* qui peut être acquise par prescription, soit une *res nullius* que tout État peut occuper et exploiter conformément aux règles normales du droit d'occupation. Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les prétentions que certains États ont manifestées sur le plateau continental en se fondant sur la distance plutôt que sur la profondeur, sont contraires au droit.

47) *France*

Cette définition échappe sans doute à l'inconvénient de l'instabilité, mais il semble qu'elle tombe dans celui de l'imprécision. On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux envisager une limite déterminée de 300 mètres par exemple, si l'on veut être sûr de ne pas avoir à la modifier trop vite. Une limite fixe aurait en outre l'avantage de rendre impossible toute contestation sur des notions aussi imprécises que la capacité d'exploitation de l'État riverain ou que le délai dans lequel celui-ci doit être en mesure d'exploiter.

48) *Union sud-africaine*

Le Gouvernement de l'Union juge trop vague la définition donnée pour le plateau continental : « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol ». Si la « possibilité d'exploitation » du lit de la mer et du sous-sol doit être

prise comme critère, il semble certain que les progrès des méthodes techniques permettant le travail à des profondeurs toujours plus grandes rendront nécessaire la revision incessante des limites du plateau continental. On introduirait ainsi dans le droit un élément d'incertitude qui serait défavorable au développement méthodique et à l'exploitation du plateau continental.

D'autre part, le Gouvernement de l'Union reconnaît qu'une définition stricte du plateau continental en fonction de la profondeur des eaux surjacentes présenterait également des inconvénients ; en effet, la profondeur fixée serait, quelle qu'elle soit, nécessairement arbitraire et pourrait à la longue, en raison des progrès techniques, cesser de répondre aux besoins et aux moyens de l'État riverain. Ceci étant, le Gouvernement de l'Union préférerait voir délimiter le plateau continental en fonction de la profondeur des eaux surjacentes fixée à un maximum de 200 mètres, mais il estime qu'il faudrait prévoir que cette profondeur sera modifiée par la suite, si des considérations techniques viennent à imposer un changement.

49) *G. Gidel*[14]

Il résulte de là que l'étendue du plateau continental serait essentiellement incertaine et variable.

Incertaine : parce que, à un même moment et pour un même objet donné, les possibilités d'exploitation varient considérablement suivant le degré d'avancement technique où tel ou tel pays est parvenu et que la discussion n'est pas exclue sur le point de savoir s'il faut se référer à l'avancement de la technique dans le pays riverain ou dans un autre pays quelconque.

Variable : parce que l'étendue du P.C. ne cessera de se modifier suivant les perfectionnements du matériel et des méthodes d'exploration et d'utilisation.

A l'heure actuelle on admet généralement qu'il n'est possible d'exploiter les ressources naturelles sous-marines que par une profondeur de l'ordre de 30 mètres d'eau. On peut s'étonner de voir la CDI déclarer que, si elle n'a pas adopté pour le P.C. une limite *fixe* déterminée par la profondeur des eaux surjacentes, et plus précisément la profondeur de 200 mètres qui, dit-elle *ibid.*, chiffre 6, « coïncide également avec celle où le P.C. au sens géologique du terme prend généralement fin », c'est parce que « une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité ». « Dans un avenir prochain, poursuit la CDI, « le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres » (chiffre 6, *ibid.*).

Quoi qu'il faille penser de cette appréciation sur la valeur comme critère géophysique de l'isobathe 200 ou de cette anticipation d'ordre technique si optimiste, il est bien difficile d'accueillir la notion et le mode de délimitation du P.C. que la CDI a cru devoir admettre. On ne sait s'il faut l'attribuer à un désir de sa part de limiter actuellement le plus possible le champ du P.C. ou à celui d'en favoriser dans l'avenir la plus large extension.

Ce qui est sûr, c'est que le critère proposé par la CDI ne fournit pas les qualités d'uniformité, de fixité et de certitude indispensables au commerce juridique.

La solution qui paraît à cet effet rallier généralement l'opinion est que, pour le juriste, le P.C. doit se définir par une profondeur d'eau déterminée pour tous les cas où cette forme géophysique se présente et où sa largeur est telle que le P.C. se prolonge au delà de la limite extérieure de la mer territoriale du pays considéré.

La profondeur de 200 mètres ou, si l'on préfère, celle analogue mais non identique de 100 brasses se recommande du fait que la courbe isobathe de 200 mètres (ou celle de 100 brasses) figure dès maintenant d'une manière courante sur les cartes marines.

Il n'y a pas lieu d'autoriser l'État riverain à se prévaloir du fait que, devant ses côtes, la rupture de pente (en anglais *fall off*) caractérisant le P.C. se produirait à une profondeur supérieure à celle forfaitairement fixée. (En sens contraire la Commission de l'International Law Association dans son rapport pour la Conférence de Copenhague, 1950).

C'est à juste titre que la CDI a écarté les prétentions formulées par certains États, qu'ils aient ou non un P.C., de bénéficier des droits éventuellement attachés à l'existence d'un P.C. (voire de droits supérieurs) jusqu'à une ligne mathématique fournie par les points terminaux en haute mer de lignes de longueur donnée tirées en direction horizontale depuis certains points du rivage.

La notion de P.C. doit demeurer attachée à une forme géophysique dans laquelle la notion de profondeur joue un rôle essentiel.

La délimitation du P.C. par l'isobathe de 200 mètres ou celle de 100 brasses, tout en présentant les qualités générales désirables pour le but poursuivi, laisserait ouverts certains problèmes délicats, mais secondaires.

50) *F. A. Vallat*[15]

Il semble que la meilleure solution consisterait à laisser à l'État riverain le soin de fixer la limite extérieure du plateau continental, comme il l'entend, à condition de respecter approximativement l'isobathe de 100 brasses. Le droit international ne reconnaît aucun droit à l'État riverain sur une partie quelconque du lit de la mer ou du sous-sol au delà de cette limite générale.

51) *J. L. de Azcárraga*[16]

La limite maximum de l'étendue du plateau est déterminée par l'isobathe de 200 mètres.

52) *C. F. Driessen*[17]

A mon sens, la définition de la Commission du droit international accorde à la fois trop et trop peu : elle pourrait rendre l'exploitation impossible ou donner lieu à des prétentions excessives. La délimitation devrait être confiée à une commission de juristes et de géologues. Personnellement, je préconise l'isobathe de 200 mètres.

53) *C. H. M. Waldock*[18]

La Commission se borne à définir le plateau comme étant la zone où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du

[14] *Op. cit.*, p. 5.

[15] I.B.A., *op. cit.*, p. 292.

[16] *Ibid.*, p. 283 et *op. cit.*, p. 220.

[17] I.L.A., *op. cit.*, p. 156.

[18] *Ibid.*, p. 147.

sous-sol. Cette définition est extrêmement vague ; elle permet des interprétations subjectives de la part des États riverains, interprétations qui pourraient engendrer des revendications très étendues. Ce caractère imprécis de la définition risque de faire perdre le bénéfice de tous les avantages qui découlent des efforts que la Commission a faits pour définir et limiter rigoureusement ce droit nouveau que l'on est en train de reconnaître. Je préfère, par conséquent, la manière de voir exprimée dans le rapport présenté à la Conférence de Copenhague, c'est-à-dire que le plateau devrait, à mon avis, être défini en fonction d'une isobathe déterminée — celle des 200 mètres ou celle des 100 brasses. Il y a peu de différence entre ces deux limites, mais de sérieuses raisons d'ordre pratique militent en faveur de l'adoption de l'isobathe des 100 brasses, qui est portée sur toutes les bonnes cartes nautiques, tandis que celle des 200 mètres ne l'est pas. L'adoption de l'une quelconque de ces deux limites permettrait d'englober toutes les zones que l'on a des chances de pouvoir exploiter d'ici longtemps. La raison principale de ma façon de voir est la suivante : au début, alors que nous ignorons encore où cette nouvelle doctrine nous entraînera, il convient d'agir avec prudence et d'adopter une limite fixe qui, pour le moment, indique avec précision le point extrême des prétentions des États riverains.

54) *M. W. Mouton* [19]

Nous pensons donc que la Commission renonce à une limite parfaitement claire et aisément identifiable, indiquée sur toutes les cartes nautiques (abstraction faite, pour l'instant, de la différence entre les côtes, mètres ou brasses) en faveur de la notion plutôt vague du lieu « où la profondeur permet l'exploitation des ressources naturelles », et ce pour une raison qui repose sur une hypothèse assez fragile.

Nous disons qu'une délimitation fondée sur la possibilité d'exploitation est vague, parce qu'elle ne tient pas compte des réalités. A quel moment est-il possible d'exploiter les ressources naturelles ? Est-ce à partir du moment où un dispositif nouveau est apparu sur la planche à dessin d'un technicien ?

A notre avis, il faut que la possibilité d'exploiter les ressources existe dans la pratique. Actuellement, l'exploitation n'est pas possible au delà d'une profondeur de 30 mètres.

Cependant, la Commission va permettre à des géologues spécialisés dans la recherche du pétrole de se livrer à des sondages en dehors de l'isobathe de 30 mètres et d'endommager les pêcheries par les bouleversements que provoquent leurs méthodes de prospection. Imaginons que ces géologues assurent que des résultats intéressants seront obtenus en un point situé à une profondeur de 40 mètres. Une société pétrolière disposant d'appareils nouveaux commence à édifier des installations à l'endroit en question.

Malheureusement, après quelques mois d'efforts, le puits se révèle être à sec ou, pis encore, les machines ne peuvent rendre les services qu'on attend d'elles.

Il est établi que l'exploitation est impossible. En d'autres termes, l'État riverain n'avait pas le droit d'édifier des installations, qui, entre temps, ont constitué un obstacle « illégal » en haute mer, et une entrave à la navigation.

Nous craignons que l'adoption du texte proposé par la Commission n'engendre une instabilité plus grande que ne le ferait la limite de profondeur fixe, très libérale de 200 mètres.

Il nous semble que les mots « où la profondeur permet l'exploitation » devraient être interprétés d'une façon objective. Si l'État riverain ne dispose pas du matériel technique permettant de forer à une certaine profondeur, mais si d'autres États possèdent ce matériel, il convient de dire que l'exploitation est possible à cette profondeur. Même si l'État riverain ne désirait pas exploiter ou explorer le sous-sol, il jouirait néanmoins d'un droit de contrôle et de juridiction sur les ressources du plateau adjacent jusqu'à la profondeur à laquelle l'exploitation serait possible si l'on employait le matériel le plus perfectionné qui soit au monde.

Paragraphes 7 et 8

55) *Chili*

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili se voit contraint de formuler des observations à propos des articles 1, 2 et 3 de la deuxième partie du projet préparé par la Commission de juristes de l'Organisation des Nations Unies et il estime qu'il conviendrait de confirmer le droit de créer, pour la chasse et la pêche, une zone exclusive, jusqu'à la distance de 200 milles marins des côtes.

56) *Norvège*

Si l'on juge nécessaire de conférer aux États riverains un droit de contrôle et de juridiction aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du lit et du sous-sol de la mer, le mieux serait, sans doute, de limiter l'exercice de ce droit à une zone contiguë d'une largeur déterminée. Il conviendrait de préciser par des textes les méthodes de fixation des limites entre zones contiguës d'États différents, dans les cas où ces zones se chevaucheraient.

57) *Yougoslavie*

Le Gouvernement yougoslave préfère donc de beaucoup au texte de cet article la proposition présentée par M. El Khouri qui tendait à fixer une limite minimum à « X » milles de la côte, quelle que soit la profondeur, et une limite maximum à « X » mètres de profondeur, quelle que soit la distance de la côte. Le Gouvernement yougoslave insiste donc pour que les limites prévues pour le plateau continental soient modifiées et pour que soient considérées comme plateau continental toutes les zones du lit de la mer et de son sous-sol recouvertes par des eaux dont la profondeur ne dépasse pas 200 mètres.

58) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui répartirait le plateau continental entre les États riverains en tenant compte de la distance et non de la profondeur... Le Gouvernement de Sa Majesté estime que les prétentions que certains États ont manifestées sur le plateau continental en se fondant sur la distance plutôt que sur la profondeur sont contraires au droit.

[19] *Op. cit.*, p. 43-44.

59) *G. Gidel*[20]

C'est à juste titre que la CDI a écarté les prétentions formulées par certains États, qu'ils aient ou non un P.C., de bénéficier des droits éventuellement attachés à l'existence d'un P.C. (voire de droits supérieurs) jusqu'à une ligne mathématique fournie par les points terminaux en haute mer de lignes de longueur données tirées en direction horizontale depuis certains points du rivage.

La CDI, après examen du problème dans son ensemble, n'a pas cru devoir retenir le système qui, pour corriger les inégalités, consisterait à attribuer à tous les États certaines compétences uniformes dans un certain espace identique pour tous par fixation des limites maximum et minimum du P.C. juridique définies à l'aide d'une distance mesurée depuis le rivage. C'est à bon droit. Une telle conception dont la valeur peut être examinée en matière de détermination de la largeur des eaux territoriales, ne semble pas devoir trouver place dans la matière toute différente du P.C. Elle comporterait en effet création d'une nouvelle zone contiguë afférente à la mise en valeur du sous-sol, et cependant en omettant de propos délibéré les facteurs essentiels relatifs à cette mise en valeur.

60) *J. L. de Azcárraga*[21]

Nous estimons qu'on doit fixer de façon uniforme, pour tous les États, une distance de 20 milles pour la mer territoriale.

Je pense qu'il serait plus équitable et plus pratique d'adopter, comme le font certains États, une ligne située à 200 kilomètres de la côte et, lorsque la distance entre deux pays est inférieure à 400 kilomètres, la ligne médiane des eaux qui séparent leurs deux territoires. Il serait aisé de fixer le tracé d'une telle ligne.

61) *V. Brajkovic*[22]

Ne serait-il pas utile de chercher une solution du problème dans son ensemble et d'examiner d'un peu plus près une proposition de la branche française à Copenhague d'élargir les droits spéciaux des États côtiers là où il n'y a pas de *shelf* ?

62) *M. W. Mouton*[23]

Le plateau continental peut être très productif, lorsque les conditions requises pour qu'il existe une grande abondance de poissons se trouvent remplies ; il en est tout particulièrement ainsi dans les régions de jaillissement et de convection. Ces deux derniers phénomènes, toutefois, se rencontrent aussi dans des régions où il n'existe pas de plateaux ou seulement un plateau étroit, le long des côtes aussi bien que très au large. En d'autres termes, il est exact que le plateau continental est très fréquemment un endroit où se trouve une abondance de poissons, mais il n'est pas le seul endroit de ce genre, et, par conséquent, il ne convient pas d'en faire un critère pour la délimitation des droits en matière de pêcherie.

Cette conclusion se trouve, au surplus, confirmée par le rapport sur l'étude des ressources en poissons des États-Unis et de leurs possessions (p. 1) : « Contrairement à ce qui se passe sur la côte de l'Atlantique nord, les eaux vivrières du Pacifique ne sont pas limitées au plateau continental ; elles s'étendent en mer sur de nombreux milles, au-dessus d'eaux profondes et elles nourrissent des quantités considérables de nombreuses espèces de poissons pélagiens. »

Paragraphe 9

Ce paragraphe ne donne pas lieu à des observations.

Paragraphe 10 (Ressources naturelles)

63) *Pays-Bas*

Peut-être il serait utile de faire ressortir également dans cet article qu'ici il s'agit seulement des « ressources minérales » du plateau continental. La même observation s'applique à la première phrase du premier alinéa de l'article 6 ; voir également le commentaire sous 1 de l'article 3 de la partie II.

64) *Suède*

Il devrait être expressément dit que par « ressources naturelles » on entend les ressources minérales pour faire ressortir que la pêche n'est pas comprise dans cette expression.

65) *M. W. Mouton*[24]

La nature des ressources naturelles dont il s'agit, n'est pas indiquée en termes exprès, mais il est évident que le qualificatif « minérales » est sous-entendu en raison du commentaire donné au paragraphe 8 : « De l'avis de la Commission, les activités de pêche et la production des richesses de la mer devront être traitées indépendamment du plateau continental. »

66) *S. S. Nehru*[25]

Il s'agit des sables de monazite, terres riches en thorium qui est l'élément utile par excellence pour l'énergie atomique et dont l'Inde vers l'est et le long du côté est a des milliers de kilomètres en plages et en gisements qui se prolongent dans le sous-sol marin. Or si un État ou un navire, ami ou ennemi ou neutre, venait à s'installer hors des limites territoriales de 3 milles nautiques et, sous prétexte de recherches scientifiques, venait à entamer de vastes opérations de ce qu'on appelle *dredging* afin de gagner ces sables précieux, que faudrait-il faire pour que les Indes puissent sauvegarder ces richesses nécessaires pour leur défense ?

67) *M. W. Mouton*[26]

Les ressources du lit de la mer et du sous-sol appartiennent à l'État riverain ou sont soumises à son contrôle et à sa juridiction. Quelles sont les ressources du lit de la mer ? Le lit de la mer n'est rien autre que la surface qui sépare la mer du sous-sol. Mais c'est une chose fuyante. Si nous la creusons, si nous y draguons des sables ou des coquillages, la matière qui, à un moment donné, faisait partie de cette surface de séparation est enlevée, mais le lit de la mer subsiste. Le fond de la fosse que nous avons creusée constitue le nouveau lit de la mer. Il est exact que le lit de la mer est le dessus du sous-sol, mais il est infiniment mince. Même si nous

[20] *Op. cit.*, p. 6, 8.
[21] I.B.A., *op. cit.*, p. 282.
[22] I.L.A., *op. cit.*, p. 162.
[23] *Op. cit.*, p. 55.
[24] *Ibid.*, p. 41.
[25] I.L.A., *op. cit.*, p. 162.
[26] *Op. cit.*, p. 281.

n'en retirons qu'une quantité infime de matière, cette matière appartient, en fait, au sous-sol. On pourrait dire qu'en pratique, la couche supérieure est appelée le lit de la mer et les couches plus profondes, le sous-sol. Nous demanderons, alors, quelle est la profondeur de cette couche supérieure, et nul ne pourra répondre à cette question. Si nous déversons du sable ou de l'argile sur le fond de la mer, le fond de la mer s'élève. En bref, le lit de la mer est indestructible. Dans ces conditions, comment pouvons-nous extraire des ressources du lit de la mer ? Si nous draguons de la boue du fond marin pour en extraire le minerai d'étain, comme cela se pratique dans les vallées immergées des fleuves dans la concession stannifère de Singkeep en Indonésie, nous n'enlevons rien au lit de la mer, nous nous bornons à abaisser le niveau du lit de la mer. La matière que nous prélevons, la boue stannifère que nous amenons à la surface, est, en réalité, du sous-sol et pas autre chose. On admet, d'une façon générale, que le lit de la mer et le sous-sol qui se trouve sous les eaux territoriales appartiennent à l'État riverain. On admet, d'une façon générale, que l'État riverain peut s'approprier ou occuper le sous-sol, même en dehors des limites de ses eaux territoriales, comme le démontre l'assentiment des États à l'exploitation de mines sous-marines (bien que, à notre connaissance, aucune d'elles ne se trouve à l'heure actuelle au-delà de la limite des trois milles).

Toutefois, l'utilisation que nous faisons du lit de la mer ne porte pas atteinte aux droits d'autres États d'utiliser le lit de la mer. Le lit de la mer ne peut être épuisé. L'extraction de minerai d'étain du lit de la mer ne porte pas atteinte aux droits des autres États. Lorsqu'une région a été exploitée et abandonnée, il subsiste un autre lit plus profond, qu'un autre État peut utiliser pour y poser ses câbles télégraphiques. Un navire peut jeter l'ancre dans ce nouveau lit et, si le dragage n'en a pas rendu la surface trop rugueuse, un chalutier peut à nouveau chercher à capturer les poissons de fond qui sont revenus à cet endroit. D'après sir Cecil Hurst la pose d'un câble ne constitue pas une occupation du lit de la mer. Le simple fait qu'un câble repose sur le lit de la mer n'empêche pas de poser un autre câble.

Expression « contiguës aux côtes »

68) *Norvège*

Quel est le sens exact des mots « contiguës aux côtes » ? On trouve parfois, à proximité des côtes, une zone de grands fonds et, plus loin, des régions de hauts fonds. Tel est le cas, par exemple, le long des côtes norvégiennes. Une bande allongée et plutôt étroite de grands fonds borde la côte de la Norvège méridionale et occidentale. A l'extérieur de cette bande étroite, la mer du Nord est, en général, assez peu profonde, avec des fonds ne dépassant pas 200 mètres. Il serait évidemment tout à fait contraire à l'équité que le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne se partagent toute l'étendue de la mer du Nord et que la Norvège soit exclue de ce partage en raison de l'existence de cette bande de grands fonds. Si l'on décidait d'établir des règles pour le plateau continental, il faudrait remanier la rédaction de l'article premier de façon à préciser sans équivoque que l'expression « plateau continental » désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines qui sont au large des côtes, même si lesdites régions sous-marines sont séparées des côtes par des bandes d'eaux profondes.

69) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui attribuerait aux États riverains des plateaux submergés (qui pourraient se trouver à moins de 100 brasses au-dessous du niveau de la mer) séparés de la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 100 brasses. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que ces plateaux submergés sont soit une *res communis* qui peut être acquise par prescription, soit une *res nullius* que tout État peut occuper et exploiter conformément aux règles normales du droit d'occupation.

70) *A. Rygh*[28]

Il se trouve que, à proximité de nos côtes, au sud et sud-ouest de la Norvège, court une faille, profonde mais étroite, dénommée *den norske renne*, qui sépare la côte norvégienne de la partie contiguë de la mer du Nord. De l'autre côté de cette faille profonde, la profondeur de la mer du Nord redevient aussitôt inférieure à une limite de 100 brasses, qu'elle ne dépasse pas jusqu'aux côtes d'Ecosse. La doctrine américaine entraînerait cette conséquence que, si quelque gisement pétrolifère devait être découvert dans cette zone de la mer du Nord, il appartiendrait à l'Ecosse et non à la Norvège, en dépit du fait que la distance qui le séparerait de l'Ecosse serait quatre ou cinq fois supérieure à celle qui le séparerait de la côte norvégienne.

ARTICLE 2

Paragraphes 1 et 7

71) *Brésil*

Pour ce qui est de l'article 2, le Gouvernement brésilien pense qu'il conviendrait de faire précéder les mots « aux fins » du mot « exclusivement ». On éviterait ainsi toute possibilité d'incertitude, et cette rédaction exprimerait plus exactement le point de vue des membres de la Commission, tel qu'il est exposé au paragraphe 1 des commentaires relatifs audit article. Puisque les membres de la Commission souhaitent que « ce contrôle et cette juridiction *ne soient exercés que* pour les fins indiquées », nous pensons que rien ne peut s'opposer à l'insertion du mot « exclusivement » dans le texte de l'article.

72) *Chili*

Les conclusions de la Commission de juristes ne tiennent pas compte de la réalité et sont en désaccord avec la pratique internationale.

En effet, les Gouvernements du Mexique, de l'Argentine, du Chili, du Pérou, du Costa-Rica, du Guatemala du Honduras, du Salvador, du Nicaragua, du Brésil et de l'Equateur qui, à des dates différentes, ont défini unilatéralement leur attitude à l'égard de ce problème,

[27] Sir Cecil J. B. Hurst, " Whose is the bed of the sea ", *British Year Book of International Law*, 1923-1924, p. 42.

[28] I.L.A., *op. cit.*, p. 156.

ont déclaré de façon catégorique que leurs droits sur la plate-forme sous-marine contiguë à leur territoire continental et insulaire, vont au delà du simple « contrôle » et de la simple « juridiction », et constituent des droits particuliers et inhérents à la souveraineté et à la propriété.

Ainsi, aux termes de la déclaration officielle chilienne en date du 23 juin 1947, « le Gouvernement du Chili confirme et proclame la *souveraineté* nationale sur tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou qui seront découvertes dans l'avenir ». *(Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores, 1947*, p. 204.)

Les déclarations des gouvernements américains précités sont inspirées par des conceptions analogues.

Si l'on tient compte de la notion moderne de plateau continental, la souveraineté et la propriété à l'égard dudit plateau se justifient par diverses raisons.

En premier lieu, cette zone constitue, en réalité, un prolongement, une partie du territoire national et elle doit, par conséquent, relever de la souveraineté de l'État dont le territoire se prolonge sous les yeux, tout comme le reste de son territoire.

Comme l'a fort justement fait observer M. Miguel Ruelas, le plateau continental appartient au pays riverain, parce que, en général, les richesses qui composent les sédiments terreux recouvrant la zone littorale du plateau (ou plate-forme) ont été arrachées par les courants (voir Miguel Ruelas, « *La Cornisa Continental Territorial* » *Revista de Derecho Internacional,* IXe année, t. XVII, janvier à juin 1930, p. 130).

En deuxième lieu, la sécurité, et le droit de conservation de l'État riverain sont des facteurs déterminants. Ces droits fondamentaux comportent la faculté pour un État de disposer de son territoire et de l'utiliser par tous les moyens possibles.

Or, refuser à un État contigu à la mer la souveraineté et la propriété à l'égard du plateau sous-marin, revient à lui enlever une partie de territoire qui lui appartenait au moment où il est devenu sujet de droit international. En d'autres termes, c'est le priver d'une source de richesses que, tôt ou tard, du fait du développement naturel de toutes les collectivités, il voudra exploiter et dont il voudra pouvoir disposer en pleine propriété.

Un autre aspect du droit de conservation consiste à prendre toutes les mesures indispensables en vue de repousser une agression et de se soustraire à un péril imminent.

Le fait pour un pays de déclarer qu'il doit avoir sur le plateau continental des droits de souveraineté, de propriété et de juridiction exclusifs, atténue ce danger et évite une source de conflits entre les nations.

En effet, un État étranger puissant, désireux d'exploiter réellement ou en apparence les ressources qui se trouvent dans les eaux contiguës à la mer territoriale d'un autre État, pourrait édifier des installations et autres ouvrages appropriés, qui entraîneraient une perte d'éléments naturels pour l'État riverain, et pourraient dégénérer en menace positive contre la sécurité et l'intégrité territoriale de cet État.

En troisième lieu, il faut considérer la pêche comme un facteur essentiel et une nécessité vitale étant donné que les espèces pourraient s'éteindre si les bancs de poissons de haute mer, qui se trouvent généralement dans ces régions, pouvaient être exploités par le premier occupant.

Enfin, les eaux et les régions sous-marines mentionnées plus haut constituent pour le Chili un véritable espace vital en raison de la configuration géographique de ce pays.

D'ailleurs, la pratique internationale confirme la doctrine du prolongement de la souveraineté sur la plate-forme continentale et sur les eaux surjacentes.

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili doit se prononcer contre l'article 2 du projet et propose de confirmer le principe selon lequel *la souveraineté, la propriété et la juridiction sur le plateau continental appartiennent de plein droit à l'Etat riverain.*

73) *Danemark*

Il est bon, de même, que le projet évite toute allusion à la notion de souveraineté, au sens admis du terme, et se borne à mentionner un droit exclusif d'exploration et d'exploitation qui ne préjuge pas, par exemple, le statut de ces zones en temps de guerre et sous un régime de neutralité. De l'avis des autorités danoises, il conviendrait de préciser, en termes exprès, le caractère exclusif du droit que l'article 2 de la partie I reconnaît à l'État riverain, car on écarterait ainsi toute idée d'expansion territoriale de l'État intéressé.

74) *Equateur*

Bien que notre loi commence par stipuler que l'État équatorien « dispose de tous les droits d'utilisation et de contrôle nécessaires pour assurer la conservation dudit patrimoine ainsi que le contrôle et la protection des zones de pêche qui s'y trouvent situées », elle ne limite pas la juridiction de l'État à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau.

75) *Israël*

Il semble donc que le texte du projet d'article 2 soit trop restrictif sur deux points. En premier lieu, la portée exacte des mots « contrôle » et « juridiction » n'est pas assez claire. En fait, du point de vue juridique, on voit mal la distinction entre ce concept de contrôle et de juridiction et celui de souveraineté, surtout lorsque l'on tient compte de ce que l'on pourrait appeler les manifestations non terrestres de la souveraineté (espace aérien et eaux territoriales). Cependant, les mots « contrôle » et « juridiction » peuvent donner l'impression qu'il s'agit de quelque chose d'inférieur à la souveraineté ou de différent de celle-ci. Il est peu probable que l'on puisse donner un fondement juridique satisfaisant au droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, si l'on ne reconnaît pas à l'État riverain la possibilité d'exercer sur ce plateau tous les droits de la souveraineté, et pas seulement les droits peut-être plus restreints et quelque peu vagues de contrôle et de juridiction. En second lieu, les fins limitées auxquelles, selon la Commission du droit international ces droits pourraient être exercés, c'est-à-dire l'exploration et l'exploitation, semblent être indûment restrictives. Il se peut que l'État riverain désire exercer des droits de souveraineté à d'autres fins. L'exemple qui vient aussitôt à l'esprit est celui de

mesures de protection contre un abus de droit de la part d'autres États, ou celui de mesures défensives. L'État riverain peut, pour des raisons diverses, ne pas être en mesure d'entreprendre immédiatement l'exploration et l'exploitation du plateau continental ; il peut ne pas disposer, pour le moment, des ressources financières nécessaires, des considérations de politique économique nationale peuvent faire que cette exploration ou cette exploitation n'est pas, momentanément, souhaitable, etc. Des États, dans cette situation, devraient néanmoins pouvoir, en étendant leur souveraineté sur les zones appropriées, s'assurer la possibilité d'explorer et d'exploiter ces régions par la suite, tout comme ils devraient pouvoir être en mesure d'empêcher cette exploration et cette exploitation par d'autres États.

76) *Norvège*

Il semble ressortir du texte de l'article 2 de la première partie des projets d'articles que l'État riverain pourrait exercer contrôle et juridiction sur le plateau continental de façon à exclure les ressortissants de pays étrangers. On a fait remarquer plus haut qu'il ne semble pas vraiment nécessaire de conférer un monopole de ce genre aux nationaux de l'État riverain.

77) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté préférerait dire que « le plateau continental est soumis à la souveraineté de l'État riverain ». A son avis, il n'y a pas de raison valable de remplacer la notion bien connue de « souveraineté » par l'expression nouvelle et mal définie : « le contrôle et la juridiction », même si, comme il est probable, on entend donner le même sens aux deux expressions. Si l'on employait l'expression « souveraineté », il serait hors de doute qu'un crime commis dans un tunnel percé sous le plateau continental serait soumis à la juridiction de l'État riverain ; l'emploi de l'expression « le contrôle et la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles » pourrait faire naître certains doutes à cet égard.

Le Gouvernement de Sa Majesté pense que les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont de la même nature que ses droits sur son territoire terrestre et qu'il conviendrait de le dire explicitement dans le projet.

78) *Etats-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis a l'impression que la partie I, plateau continental, du projet d'articles vise à donner à l'État riverain le droit exclusif d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources. Le Gouvernement des États-Unis se demande donc s'il ne conviendrait pas de préciser, au moins dans les commentaires, que le contrôle et la juridiction dont il est question dans le projet d'articles correspondent en fait au droit exclusif, mais d'ordre technique, d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources.

79) *Suède*

Le Gouvernement suédois pense qu'il est juste que les droits des États riverains sur le plateau continental soient limités de façon que ces droits n'aient en vue que les fins indiquées. De la sorte, seraient aussi rejetées les revendications de souveraineté s'étendant même à de larges bandes d'eaux au delà de la côte, qui ont été présentées par certains États. De l'avis du Gouvernement suédois, ces revendications ne concordent absolument pas avec le droit des gens en vigueur. Il s'ensuit également que lorsque aucune exploration ni exploitation n'a lieu, l'État riverain n'a aucun droit sur le plateau continental, si ce n'est le droit d'empêcher les autres de l'explorer et de l'exploiter. Il devrait être expressément dit que par « ressources naturelles », on entend les ressources minérales pour faire ressortir que la pêche n'est pas comprise dans cette expression.

80) *France*

Les dispositions prévues par le projet (art. 2) donnent aux États riverains le « contrôle » et la « juridiction » sur la zone maritime définie comme étant le plateau continental. On peut se demander si la distinction faite par la Commission, entre la notion de « contrôle et de juridiction » et celle de souveraineté, n'est pas illusoire. La conséquence juridique du monopole d'exploitation conféré à l'État riverain sera l'exercice d'une souveraineté effective quoique limitée sur le plateau continental et cette souveraineté existera bien que le mot ne soit pas prononcé.

81) *Union sud-africaine*

L'Union sud-africaine préférerait voir remplacer, dans le projet de la Commission, les mots « contrôle et juridiction aux fins de l'exploitation... » par le mot « souveraineté ». On ne voit pas pourquoi on établirait une distinction entre la nature du droit que possède un État sur les eaux territoriales et le droit que l'on se propose de reconnaître sur le plateau continental. De plus, les termes employés dans le projet de la Commission sont ambigus, car les mots « contrôle », « exploration », « exploitation » et « ressources naturelles » peuvent tous prêter à plusieurs interprétations. Par contre, le mot « souveraineté » a un sens clair en droit international et semble définir très exactement le lien qui existera entre l'État riverain et le plateau continental.

Le projet d'articles sauvegarde le droit que possèdent les États étrangers de poser des câbles sur le plateau continental ; l'exercice de la souveraineté à d'autres égards ne porterait donc aucune atteinte à ce droit.

82) *G. Gidel*[29]

Un point fondamental qui s'impose à l'examen de la Conférence est la détermination du sens des mots « contrôle et juridiction » dont la CDI s'est servie pour désigner les droits qu'elle a reconnus à l'État riverain « aux fins de l'exploration du P.C. et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

Ces mots figurent déjà dans la proclamation du Président américain du 28 septembre 1945. Lorsque certains gouvernements les écartent pour employer le mot de souveraineté, ils sont rappelés à une plus juste appréciation des choses par le Département d'État (par exemple : notes du 2 juillet 1948 au Chili et au Pérou) et par la Grande-Bretagne (par exemple : notes au Chili et au Pérou du 6 février 1948).

Et pourtant d'illustres commentateurs britanniques de la proclamation Truman (sir Cecil Hurst, conférence du 1er décembre 1948 à la Grotius Society) déclarent

[29] *Op. cit.*, p. 13.

ne pas bien apercevoir quelle différence il y a entre « contrôle et juridiction », lorsque l'exclusivité de ce contrôle est revendiquée, et la « souveraineté » elle-même. « La souveraineté, dit sir Cecil Hurst, n'est pas un terme bien aisé à définir ; mais, dans un cas de cette sorte, je pense que nous sommes fondés à regarder les faits de la situation plutôt que le langage dont il est fait usage... On ne saurait lire cette proclamation sans avoir le sentiment que, dans l'aire de leur P.C., les États-Unis revendiquent des droits qui sont aussi étendus que la souveraineté ; il se peut que cette revendication ne soit pas justifiée et qu'elle soit impossible en droit : c'est là une autre question. Ce que je désire faire entendre en ce moment, c'est que, si les droits revendiqués sur le P.C. et ses ressources étaient qualifiés de souveraineté, ils ne seraient pas plus étendus que ceux qui sont revendiqués dans la proclamation. »

Déjà à ce moment la pratique officielle britannique s'était orientée dans le sens « souveraineté ». Les ordres en conseil concernant les possessions britanniques dans le continent américain ont procédé : par voie d'annexion dans le cas des Submarine areas of the Gulf of Paria (Trinidad and Tobago, O. in C., 6 août 1946, U. K. *Statutory Rules and Orders*, 1942, vol. I, p. 919 ; cf. Sub marine Oil Mining Regulations, Trinidad and Tobago, 22 mai 1945, dans Procl., Orders, Regul., etc., 1945, p. 101) ; par voie de modification de frontières dans le cas des îles Bahama (O. in C., nº 2574, 26 novembre 1948 ; cf. Petroleum Act, Bahama, 3 avril 1945, chap. 2, sect. 12, chap. 3, sect. 3) ; dans le cas du Honduras Britannique (O. in C., nº 1649, 9 octobre 1950 ; cf. Honduras Oil Minning Regulations, 2 septembre 1949, nº 56 de 1949) ; dans le cas de la Jamaïque (O. in C., nº 2575, 1948) et dans le cas des îles Falkland (O. in C., 21 décembre 1950, nº 2100).

Le professeur Lauterpacht (« *Sovereignty over Submarine Areas* », *British Year Book of International Law*, vol. 27 [1950] p. 376 à 433) résume ainsi la portée de ces textes : « Les proclamations purement britanniques, telles que celles qui figurent dans les ordres en conseil relatifs au golfe de Paria et au plateau continental des îles Bahama, de la Jamaïque et des îles Falkland impliquent clairement une affirmation de droits de pleine souveraineté. On ne peut interpréter autrement la déclaration selon laquelle les *frontières* des territoires en question sont *reculées* de façon à englober le plateau continental, ou celle selon laquelle le golfe de Paria est annexé ».

Les dispositions de ces documents tendent toutefois à parer aux objections tirées des principes généraux du droit international maritime que pourraient soulever les mesures qu'ils ont pour objet : ainsi les chiffres 4 et 5 de l'ordre en conseil relatif à Trinidad et Tobago ou l'article 3 de l'ordre en conseil des Bahama ou autres analogues. Comme le faisait déjà la proclamation du Président américain ils précisent : « Aucune disposition du présent ordre en conseil ne sera interprétée comme portant atteinte au caractère de haute mer des eaux surjacentes du plateau continental, à l'extérieur des limites des eaux territoriales. »

Mais ces qualifications conformes au contenu du droit international commun en matière d'utilisation du volume des eaux n'empêchent point que l'opération réalisée sur la totalité du P.C. transterritorial constitue une extension de souveraineté, c'est-à-dire du faisceau des compétences étatiques et non point une extension de contrôle et juridiction en vue de l'exploitation des ressources naturelles, c'est-à-dire de compétences particulières et spécialisées.

On s'explique facilement dès lors qu'un des thèmes de la pensée juridique anglaise sur la matière soit de minimiser la différence qui existe entre « contrôle et juridiction » et « souveraineté » et d'insister à l'inverse sur les limitations dont la souveraineté peut être l'objet.

Le professeur Lauterpacht (op. *cit.*, spécialement la section IV « *The Nature of the Rights over submarine areas* ») écrit page 391 : « La souveraineté sur les zones sous-marines adjacentes, comme la souveraineté sur le territoire en général, ne sont pas incompatibles avec des limitations imposées par le droit coutumier international ou consenties par traité. Par conséquent, bien que les droits acquis ou revendiqués par les États sur les zones sous-marines soient des droits de souveraineté, cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas soumis aux limitations qu'impose le droit international et, particulièrement, aux exigences raisonnables du principe de la liberté des mers. » (Voir p. 388 et 392.)

Le projet de la CDI est aussi éloigné de cette pratique de certains États que de la doctrine qui se propose d'en faire la construction juridique.

L'article 2 du projet de la CDI, rédigé à un moment où s'étaient pleinement affirmées les prétentions d'États riverains non seulement au « contrôle » et à la « juridiction » mais aussi à la « souveraineté » sur leur P.C. condamne expressément « toute allusion à une souveraineté de l'État riverain sur les régions sous-marines du P.C. » (chiffre 7 du commentaire sous l'article 2). Le même article prend soin de limiter rigoureusement la portée de l'expression « contrôle et juridiction » elle-même.

A cet égard l'article 2 du projet de la CDI contient une nouveauté significative. Jusque-là la pratique étatique employait l'expression « contrôle et juridiction » sans aucune addition. La CDI, au contraire, lui accole l'énonciation précise des deux facultés strictement limitées auxquelles « contrôle et juridiction » peuvent s'appliquer en matière de P.C.

On a cité plus haut le texte de l'article 2 du projet. Il est impossible de dire plus nettement — presque plus crûment — que la CDI repousse toute idée de contrôle et de juridiction généralisés de la part de l'État riverain sur le P.C. transterritorial et n' « accepte » ces « contrôle et juridiction » qu'en les limitant à des fins rigoureusement spécialisées. Et comme si ce n'était pas assez, le chiffre 7 du commentaire sous l'article 2 revient encore sur la spécification rigoureuse que la CDI a entendu apporter aux compétences qu'elle « acceptait » de reconnaître à l'État riverain sur la partie transterritoriale de son P.C.

Ainsi deux courants se heurtent en matière de détermination des droits du riverain sur son P.C. L'article 2 de la CDI est aussi différent des dispositions des ordres en conseil britanniques sur le P.C. que le sont les vues sur la matière des deux professeurs anglais, H. Lauterpacht et G. Schwarzenberger.

Lauterpacht écrit : « Il ne semble pas qu'il soit incorrect de revendiquer la souveraineté pure et simple sur les zones sous-marines ou, si l'on admet qu'elle n'est pas, par ailleurs, contraire au droit international

en général ou au principe de la liberté des mers en particulier, que cette souveraineté n'offre pas la meilleure solution. »

Schwarzenberger étudie dans *The Year Book of World Affairs*, vol. 6 (1952) p. 246 à 274, « les frontières du droit international ». Il constate comme acquis à l'histoire : « que le principe de la liberté des mers a été reconnu en temps de paix, dans le sens d'une juridiction exclusive de l'État sur les navires battant son pavillon qui se trouvent en haute mer » (p. 264) et il ajoute immédiatement : « Actuellement, cette liberté est à nouveau contestée d'une façon indirecte par les prétentions extravagantes des États sur ce que l'on appelle le plateau continental. » (La note 29 relative à ce passage porte : voir encore Green, *The Continental Shelf*, 4 *Current Legal Problems*, 1951, p. 54 et suiv.)

Lorsqu'il faudra opter entre deux directions de pensée si contraires, il sera prudent de considérer quelles extensions ne manquerait pas d'entraîner, particulièrement après l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 décembre 1951, l'adoption de la solution de la doctrine de la « souveraineté » du riverain sur le sol et le sous-sol du P.C., même si l'on prétend endiguer cette souveraineté par les qualifications que peut lui imposer le droit international. Il n'est pas facile d'apercevoir quelles objections valables pourraient être élevées contre les revendications d'autres utilisations du P.C. une fois que la « souveraineté » en aurait été reconnue au riverain en haute mer.

83) *F. A. Vallat* [30]

Il semble à tous égards naturel et raisonnable de considérer les droits de l'État riverain comme des droits complets de souveraineté. Comme on l'a déjà signalé plus haut, il n'est pas nécessaire de considérer que cette souveraineté s'étend aux eaux de haute mer qui recouvrent le plateau continental ; il semblerait cependant raisonnable que la souveraineté s'étende aux installations édifiées sur le plateau en vue d'en exploiter les ressources. En outre, s'il s'agit d'autre chose que de la souveraineté, l'idée d'une juridiction et d'un contrôle exclusifs sur les ressources du plateau continental est un concept nouveau dont il serait difficile de fixer exactement le sens. Il semble donc plus sage pour les juristes de s'en tenir à la notion de souveraineté, bien connue en droit international.

84) *J. Enomoto* [31]

Bien que la conservation et l'exploitation des ressources du plateau continental touchent, dans quelque mesure, aux intérêts du pays contigu à ce plateau, nous ne devons jamais perdre de vue que l'objectif essentiel est de pourvoir aux besoins de la communauté internationale, en utilisant le pétrole et les autres richesses du sous-sol du plateau. Par conséquent, aucun État ne pourrait être autorisé à faire prévaloir ses propres intérêts en sacrifiant ceux d'un autre État. On ne doit pas avoir recours au système du plateau continental à d'autres fins, par exemple à des fins de défense nationale.

85) *M. W. Mouton* [32]

Il semble à peu près établi que le contrôle et la juridiction sont le même droit, ou presque le même droit, que la souveraineté. Plusieurs auteurs soutiennent ce point de vue et, en dépit des premières réactions rappelées plus haut, sir Cecil Hurst arrive à la conclusion suivante : « On ne saurait lire cette proclamation sans avoir le sentiment que, dans l'aire de leur plateau continental, les États-Unis revendiquent des droits qui sont aussi étendus que la souveraineté [33]... »

J. L. Brierly a dit (A/CN.4/SR/68) : « Si l'État riverain possédait des droits exclusifs de contrôle et de juridiction sur le sous-sol, on pourrait dire qu'il jouit de la souveraineté. » C. H. M. Waldock, se basant sur les termes de l'*Executive Order* soutient que (p. 32) : « ... la proclamation (Truman) ressemble beaucoup à un acte d'appropriation », ce qui, à notre sens, se rapprocherait beaucoup d'un droit de souveraineté.

86) *E. Colban* [34]

J'estime que les principes généraux de droit devraient être les mêmes pour toutes les zones internationales, qu'il s'agisse d'espaces aériens ou maritimes ou encore du lit ou du sous-sol de la haute mer. En l'état actuel du droit international, je ne puis concevoir aucune raison valable de proclamer, dans le cadre d'un code international, une règle aux termes de laquelle le lit et le sous-sol de la mer constitueraient une catégorie distincte et qui conférerait aux États riverains un droit général de priorité pour leur exploitation. Il me semblerait normal que l'on laisse à l'expérience, dont le résultat s'exprimerait, le moment venu, dans des accords conclus entre les États intéressés, le soin d'élaborer des règles satisfaisantes pour toutes les parties, sans créer d'ores et déjà, en faveur de certains États déterminés, un droit exclusif au contrôle et à l'exploitation de zones étendues du lit et du sous-sol de la haute mer.

87) *L. C. Green* [35]

Il s'agit en réalité d'une prétention de l'État national à écarter le reste du monde. Cela signifie que, si un État, comme le Chili, n'est pas en mesure, techniquement, d'exploiter les ressources du plateau continental, il peut, dans l'intérêt de la communauté internationale, empêcher qui que ce soit de l'exploiter.

Je ne puis que répéter que la doctrine du plateau continental, comme d'autres notions géographiques, n'est défendue par les États que pour dissimuler, sous des dehors respectables, des affirmations de droits qui sont par ailleurs dénués de fondement et injustifiés et dont la plupart sont égoïstes et exorbitants.

En aucun endroit de la proclamation, de l'*Executive Order* ou du communiqué de presse, on ne trouve le mot « souveraineté ». Il est cependant difficile de voir une différence entre l'affirmation qu'une chose « appartient aux États-Unis et est soumise à leur juridiction et à leur contrôle » et la simple déclaration selon laquelle la chose en question est « soumise à la souveraineté des États-Unis. »

88) *J. L. de Azcárraga* [36]

Nous pouvons approuver cette solution, mais à notre avis le « plateau épijuridictionnel » doit être considéré

[30] I.B.A., *op. cit.*, p. 294.
[31] I.B.A., Madrid, 1952, document miméographié.
[32] *Op. cit.*, p. 278.
[33] " The Continental Shelf ", *The Grotius Society, Transactions for the year* 1948, vol. 34 (1949), p. 162.
[43] I.L.A., *op. cit.*, p. 150.
[35] *Ibid.*, p. 159 et " The Continental Shelf ", *Current Legal Problems*, 1951, vol. 4 (1951), p. 73.
[36] I.B.A., *op. cit.*, p. 283 et *op. cit.*, p. 171 et p. 181.

comme une sorte d'*hinterland sous-marin* ou « sphère d'influence et d'intérêts » de l'État riverain, où il n'aura pas la *souveraineté* au sens admis par le droit international, mais uniquement un droit potentiel d'occupation (un « *inchoate title* ») aux fins d'exercer son *influence* et de réaliser ses *intérêts*, en excluant que les autres Etats peuvent exercer ses droits respectifs sur ledit plateau. En conséquence, l'Etat riverain est le bénéficiaire exclusif des droits de contrôle et de juridiction aux fins d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles sur son « hinterland sous-marin ».

89) *Pays-Bas*

Bien que peut-être du point de vue théorique une solution eût été préférable par laquelle la juridiction sur ces régions sous-marines eût été attribuée à la communauté internationale dans son ensemble, le Gouvernement néerlandais est d'avis que du point de vue pratique des objections insurmontables s'élèvent contre une telle solution. En effet, par un tel système il ne serait pas possible d'exploiter les richesses sous-marines comme l'intérêt de l'humanité l'exige.

D'autre part, le Gouvernement néerlandais se permet de suggérer qu'un organe international sera établi, chargé de contrôler le développement de l'exploitation des régions sous-marines et de donner en cette matière des avis consultatifs, afin de stimuler de cette manière l'usage le plus efficace dans l'intérêt général.

90) *Suède*

Le Gouvernement suédois est disposé à reconnaître que ce raisonnement est justifié dans une certaine mesure. Une condition à fixer pour les concessions en faveur des Etats riverains devrait alors être que ces concessions n'eussent pas une portée plus grande qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre le but proposé et que les droits dont jouissent actuellement tous les Etats en vertu du principe de la liberté de la mer, en premier lieu les droits à la navigation et à la pêche en mer libre, soient maintenus et protégés autant que possible.

91) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté convient qu'il est impossible, pour le moment, d'internationaliser l'exploitation des régions sous-marines.

92) *Lord Asquith of Bishopstone* [37]

1) Il est éminemment souhaitable que, dans un monde où une disette de pétrole menace de se faire sentir, quelqu'un possède le droit d'exploiter le sous-sol de la zone sous-marine en dehors des eaux territoriales ; 2) l'Etat riverain contigu paraît le plus qualifié pour le faire. Il est le mieux placé pour exercer un contrôle effectif et les autres solutions fourmillent d'inconvénients.

93) *G. Gidel* [38]

La commission a écarté (chiffre 2 du commentaire sur l'article 2) la suggestion consistant à attribuer ces droits à la communauté internationale, d'ailleurs sous des modalités différentes d'organisation préconisées par les partisans de cette solution qui, ainsi que la CDI l'a montré, relève plus d'un idéal séduisant que d'une saine appréciation des réalités.

94) *J. L. de Azcárraga* [39]

La CDI attribue les droits dont le P.C. est susceptible à l'État riverain.

Nous sommes partisans de cette solution, puisqu'il a le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du fond maritime et du sous-sol de celui-ci, sur toute l'étendue du plateau sous-marin, qui est le prolongement naturel de la terre émergée de son territoire.

95) *C. Eustathiades* [40]

Sinon, puisque prématurée, une exploitation internationale, au moins un *contrôle international en vue d'éviter l'inexploitation* de richesses pouvant augmenter le bien-être de l'humanité, en nous éloignant en tout cas de l'idée conservatrice de l'exploitation exclusive par l'État côtier. Ce qu'on ne peut faire sur terre, que les hommes s'accordent pour sa réalisation en mer libre.

96) *P. de La Pradelle* [41]

Peut-on construire un statut juridique du plateau continental sur cette base équivoque? La vérité est que les partisans de la souveraineté exclusive sur le plateau continental s'orientent vers l'acceptation d'un *contrôle international* de l'exploitation, au sens français normal du terme, c'est-à-dire d'une surveillance qui serait internationalement exercée sur l'exploitation directe ou concédée par l'État côtier.

Des organismes de cet ordre se multiplient sous nos yeux, en Europe, sous la forme de « Hautes Autorités » assorties d'une Cour de justice exceptionnelle.

Déjà, dans le domaine des télécommunications, on pourrait signaler l'existence d'un *Bureau international d'enregistrement des fréquences* ayant pour mission d'établir l'ordre dans le domaine des ondes radio-électriques.

Ne serait-il pas possible, dans une conférence internationale, ouverte à tous les États côtiers du monde de se mettre d'accord pour créer un organisme du même ordre dans le domaine de l'exploitation des richesses de la mer?

Le Professeur Gidel suggérait, il y a quelques années, à *l'Institut de droit international* la création d'un *Bureau international de la mer*, dont la mission, dans sa pensée, devait être simplement d'étude et de documentation. L'idée serait à reprendre, en tenant compte de l'évolution des idées et des faits pour ajouter à la mission de simple recherche de l'organisme à créer une compétence d'arbitrage entre les différents intérêts de la surface et du sous-sol.

97) *M. W. Mouton* [42]

Une question totalement différente est celle de savoir s'il convient de pousser le parallélisme avec la

[37] " Award in the matter of an arbitration between Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd. and the Sheikh of Abu Dhabi ", *The International and Comparative Law Quarterly*, 1952, p. 256.

[38] *Op. cit.*, p. 9.

[39] I.B.A., *op. cit.*, p. 283.

[40] I.L.A., *op. cit.*, p. 155.

[41] *Ibid.*, p. 159.

[42] *Op. cit.*, p. 286.

législation minière continentale jusqu'à introduire le principe de l'intérêt général. Nous pouvons imaginer qu'il viendra un temps où les ressources en pétrole, par exemple, se raréfieront. Ce n'est qu'à ce moment qu'il pourrait devenir nécessaire de créer une organisation chargée d'assurer une répartition adéquate, dans le genre de ce que fut l'UNRRA après la deuxième guerre mondiale.

Pour le moment, toutefois, nous pourrions tout au plus dire que l'Etat riverain est chargé de prendre sa part dans la production du pétrole dans l'intérêt commun de l'humanité. Il entre naturellement dans cette production un élément d'intérêt général (universel). D'autre part, l'usage de la haute mer et l'utilisation du lit de la mer présentent un intérêt général (universel). S'il existe une possibilité que ces deux aspects de l'intérêt général (universel) entrent en conflit, la création d'un organisme international serait, à notre sens, le meilleur moyen de résoudre le problème.

98) *Lord Asquith of Bishopstone* [43]

Rien ne s'oppose, en principe, à ce que le sous-sol de la haute mer, comme la haute mer elle-même, fasse l'objet de droits exclusifs au profit de quelqu'un. Les raisons principales pour lesquelles ce statut est attribué à la haute mer sont les suivantes : i) elle est la grande voie de communication entre les nations et aucune entrave ne doit être apportée à la navigation sur ces voies de communication ; ii) la pêche en haute mer ne doit faire l'objet d'aucune restriction (politique que notre pays a approuvée depuis l'époque où la Grande Charte a aboli les droits de pêche à caractère exclusif (« *several* » *fisheries*). Cependant, le sous-sol de la zone sous-marine n'est pas une voie de communication entre les nations, et son exploitation n'exige pas des installations constituant un obstacle appréciable à la libre navigation (même si elles sont immergées de la surface dans le sous-sol plutôt que creusées latéralement) ; en outre, le sous-sol ne contient pas de poisson.

99) *Pays-Bas*

Il est inutile d'exposer que « le pays de Grotius » attache une valeur toute spéciale au maintien du principe de la mer libre. Toutefois, le Gouvernement néerlandais ne perd pas de vue qu'il ne sera pas permis d'appliquer ce principe de manière à entraver un développement du droit qui devrait être considéré comme étant dans l'intérêt de la communauté tout entière des États.

100) *G. Gidel* [44]

Un bon moyen d'y parvenir sera de conserver présentes à l'esprit les deux directives formulées dès 1950 par la Commission de droit international des Nations Unies : favoriser l'exploitation des ressources naturelles offertes à l'humanité par le P.C. dont on évalue la surface totale à plus de 7 pour 100 de la surface des eaux marines du globe ; ne pas s'emprisonner dans une conception rigoriste et purement formaliste du principe de la liberté de la haute mer. En même temps la Conférence sera bien inspirée si elle ne s'écarte du système général du droit de la haute mer, lentement construit à travers les siècles, que dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins d'un monde placé en face de situations nouvelles.

101) *F.A. Vallat* [45]

Le fait que l'exercice de droits sur le plateau continental peut porter atteinte à la liberté de la haute mer n'est pas un motif suffisant pour refuser de reconnaître ces droits. Quoique l'exploitation du plateau continental doive, sans aucun doute, entraîner quelques atteintes à la liberté de navigation, il est des richesses du plateau qui peuvent être extraites sans aucune gêne pour la navigation. Les droits sur le plateau et la liberté de la haute mer peuvent donc coexister, et il appartient aux juristes internationaux de les concilier dans toute la mesure du possible.

« Lex Lata *ou* lex ferenda »

102) *Israël*

Cependant, le document lui-même est distribué en application de l'article 16 du statut de la Commission du droit international, lequel a trait au développement progressif du droit international. Considérant les définitions des expressions « développement progressif » et « codification », que donne l'article 15 du statut de la Commission du droit international, le Gouvernement d'Israël estime que la partie du droit de la haute mer qui concerne le plateau continental se prête davantage à un développement progressif qu'à une codification. Par contre, le Gouvernement d'Israël est moins affirmatif en ce qui concerne la méthode applicable aux problèmes qui font l'objet de la deuxième partie du document A/CN.4/49. Il est vrai que la méthode selon laquelle la Commission a traité ces matières relève plutôt du domaine du développement progressif que de celui de la codification, et il n'est pas douteux que des raisons nombreuses militent en faveur de cette méthode.

103) *Norvège*

La Commission du droit international déclare, au paragraphe 6 des commentaires relatifs à l'article 2 (1re partie), qu'elle n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'État riverain d'exercer contrôle et juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Étant donné que le problème actuel ne consiste pas à énoncer de nouveau ou à préciser des règles existantes du droit international, mais à décider s'il convient d'établir de nouvelles règles, une extrême prudence semble s'imposer. Un examen approfondi de tous les aspects de la question et leur discussion par tous les Etats intéressés doivent précéder toute innovation.

104) *Suède*

Le Gouvernement suédois croit devoir considérer comme présenté *de lege ferenda* tout projet tendant à ce que des droits sur le plateau continental soient reconnus à l'État riverain et un projet dans ce sens ne peut être réalisé que par une convention internationale comportant certaines concessions faites aux États riverains qui ont la possibilité d'exploiter le plateau continental. La conclusion d'une convention de cette

[43] I.L.A., *op. cit.*, p. 175.
[44] *Op. cit.*, p. 22.
[45] I.B.A., *op. cit.*, p. 292.

nature est une question d'opportunité. Il s'agit de savoir si les raisons qui peuvent militer en faveur d'une reconnaissance de tels droits auxdits États riverains sont assez puissantes pour inciter les autres États à accepter une limitation correspondante des droits qui leur reviennent à l'heure actuelle conformément au principe de la liberté de la mer.

105) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté croit savoir qu'il appartient à la Commission de « codifier » le régime de la haute mer. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification a défini la codification comme étant « une formulation plus précise et la systématisation des règles de droit dans des domaines pour lesquels il existe déjà une considérable pratique étatique, des précédents et des opinions doctrinales ». (Document A/AC.10/51.)

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la pratique des États, en ce qui concerne les questions traitées par la Commission, est, en dépit de certaines lacunes, suffisamment établie pour que l'on soit fondé à essayer d'élaborer un code. Bien qu'il faille relever qu'à son avis, certaines des règles dont la Commission a jeté les bases dans son projet ne sont pas, à l'heure actuelle, des règles de droit international coutumier, le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas l'intention de soumettre, pour autant, ces règles à une critique destructive. Toutefois, dans les cas où il apparaît que les règles proposées reposent sur une pratique si limitée qu'elles équivalent à une simple recommandation, le Gouvernement de Sa Majesté a précisé à l'annexe s'il estimait ou non que la recommandation était acceptable en principe, tout en réservant le droit d'examiner à nouveau la question à la lumière des réponses des autres gouvernements.

106) *G. Gidel* [46]

Une très difficile question est celle de savoir dans quelle mesure, à l'heure actuelle, la notion de P.C., avec les conséquences juridiques qui en peuvent être déduites, fait ou non partie du droit.

La CDI a touché à cette question. Au chiffre 6 du commentaire sur l'article 2 de son projet, elle s'est ainsi exprimée : « La Commission n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'État riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des 10 dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier ».

La question de savoir dans quelle mesure un acte juridique unilatéral peut produire des effets en droit international est délicate et controversée. La doctrine considérée comme la plus plausible est que l'acte juridique unilatéral tendant à créer des droits au profit de l'État auteur de la manifestation de volonté ne produit d'effets que lorsque, par cette manifestation de volonté, l'Etat se place dans un statut juridique préexistant en vertu du droit international (par exemple déclaration de neutralité).

Or, peut-on dire qu'il y ait dès maintenant un statut déterminant la position juridique de l'Etat riverain au regard de son plateau continental transterritorial ?

Le professeur Lauterpacht l'admet sur la base de ce double argument qu'un certain nombre de puissances maritimes et, précise-t-il, des plus grandes puissances maritimes, ont affirmé des droits sur leur P.C. et qu'il y a eu acquiescement de la part des autres États. « L'appropriation — ou ce qui revient pratiquement au même, le droit d'appropriation — des zones sous-marines contiguës est devenue partie du droit international, en vertu d'un usage instauré par les plus grandes puissances maritimes et auquel l'ensemble des États a acquiescé [47]. »

Tout en proclamant l'existence d'un droit coutumier en la matière le savant auteur n'entreprend pas de préciser à quelle date ce droit coutumier se serait formé : serait-ce au lendemain du Traité du golfe de Paria en 1942 ? Ou bien après la proclamation du président Truman de 1945 ? Ou plus tard, après les ordres en conseil cités plus haut, et, en ce cas, lequel d'entre eux ? Ou en 1949 après les proclamations des potentats (*Rulers*) de la côte des Pirates (*Trucial Coast*) « agissant sous contrôle et responsabilité britanniques »? Le savant auteur ne fournit pas d'indications sur ce point, se bornant à dire qu'en quatre années (lesquelles ?) un droit coutumier peut bien se former.

Il est certain qu'entre États ayant affirmé les *mêmes* droits (et sous la condition de cette identité qui, en bien des cas, ne s'est pas trouvée réalisée) il s'est formé *un* droit du P.C., puisque chacun des États ayant exprimé unilatéralement des volontés *concordantes*, ne saurait *venire contra factum proprium* (*Estoppel*) et qu'il se forme ainsi un réseau ayant déjà acquis une importance notable. Mais est-ce là un « droit coutumier » capable de servir de cadre à toute manifestation unilatérale de volonté de même contenu et de la rendre productive d'effets *erga omnes* ? On doit bien constater que le droit maritime international, spécialement en matière d'eaux adjacentes, ne contient pas beaucoup d'exemples d'une pareille indulgence doctrinale en ce qui concerne les conditions de formation d'un droit coutumier valable.

On comprend parfaitement l'attitude réservée observée par la CDI à l'égard de la notion d'un « droit coutumier » qui serait dès maintenant susceptible d'être invoqué. De graves arguments militent contre l'affirmation qu'il existerait dès maintenant un droit coutumier du P.C. ; d'abord la discordance frappante des droits prétendus ; puis, sur un nombre total de quelque 20 manifestations de volonté ne se recouvrant pas toujours, la correction à faire subir au nombre de celles pouvant continuer à figurer au catalogue, puisque toutes celles qui émanent directement ou indirectement du Royaume-Uni ne sauraient légitimement figurer que pour un seul numéro !

Il semble donc n'y avoir en cette matière du P.C. et au point de vue de la formation d'un droit international y afférent qu'une série d'actes unilatéraux qui, ne pouvant placer chacun des États déclarants dans un statnt juridique actuellement prévu par le droit international, ont pour seul effet d'empêcher des États de contester à l'égard d'autres États venant à faire des déclarations identiques concernant leur P.C., la valeur

[46] *Op. cit.*, p. 17.

[47] " Sovereignty over Submarine Areas ", *British Year Book of International Law*, vol. 27 (1950), p. 431.

de ces déclarations dans les rapports mutuels entre les deux États considérés.

La CDI, après avoir rejeté l'hypothèse de l'existence d'un « nouveau droit coutumier », a conclu ainsi ses observations du chiffre 6 (du commentaire sur l'article 2) : « Il suffit de dire que le principe du P.C. repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale. »

La recherche de la détermination de ces « principes généraux de droit » demeure ouverte à la Conférence.

S'agit-il vraiment d'ailleurs de « principes généraux de droit »? Ce qui est en cause n'est-ce pas seulement la constatation de certains faits et de certaines nécessités physiques et économiques qui, en présence du continuel accroissement de la population mondiale et de la raréfaction ininterrompue de ses ressources, font désirer l'élévation au rang de « principes généraux de droit » de simples préceptes de commodité et d'équité, à savoir que les richesses naturelles doivent être exploitées, qu'elles doivent l'être à la fois avec efficacité et sagesse et que, en l'état actuel des choses, c'est normalement l'État à la masse continentale duquel le plateau sous-marin se rattache, qui est le mieux placé pour assumer une telle exploitation. De telles idées ne paraissent pas très éloignées de celles qui inspirèrent une résolution prise récemment (avril 1952) par la Commission des droits de l'homme et paradoxalement rattachée par elle aux droits de l'homme par l'intermédiaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La doctrine du P.C. envisagée sous cet angle s'apparenterait au droit de chaque peuple à disposer de ces ressources naturelles.

107) *J. Enomoto* [48]

Nous ne pouvons que conclure qu'aucune notion juridique n'a encore été établie en ce qui concerne le plateau continental et que, par conséquent, la communauté internationale n'a encore admis, dans sa conscience juridique, aucune règle à cet égard.

« Res nullius, res communis »

108) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté convient que le plateau continental n'est pas une *res nullius* et que le droit d'exercer la souveraineté sur le plateau continental est indépendant de la notion d'occupation.

109) *T. Gihl* [49]

La commission dit que « le principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté nternationale ». J'avoue que j'ignore quels sont les principes généraux de droit auxquels la commission fait allusion.

110) *C. Eustathiades* [50]

Malgré ce qu'on a cru pouvoir soutenir dans un sens ou dans un autre comme étant du droit déjà existant, le débat demeure encore un débat de *lege ferenda.*

111) *Lord Asquith of Bishopstone* [51]

« Il est certain que la commission de codification de la Commission du droit international est chargée de deux tâches distinctes : 1) celle de consigner les règles existantes du droit international et 2) celle de dire qu'il conviendrait que fût le droit, pour favoriser « le développement progressif du droit international » en préparant des projets de convention sur des « sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ». Il me paraît évident qu'en rédigeant ces articles, la Commission s'est acquittée, non de la première, mais de la seconde de ces tâches. Comme elle le dit au paragraphe 6 de ses commentaires relatifs à l'article 2 : « La Commission n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'État riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des 10 dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier. »

« Je ne puis donc admettre que ces articles consignent ou même prétendent consigner des règles établies. »

« *Occupation* »

112) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté convient que le plateau continental n'est pas une *res nullius* et que le droit d'exercer la souveraineté sur le plateau continental est indépendant de la notion d'occupation.

113) *Suède*

Le Gouvernement suédois a constaté avec intérêt que la Commission du droit international dans ses commentaires sur l'article 2 du projet donne une réponse négative à la question de savoir si le plateau continental peut être l'objet d'occupation et si les revendications présentées au sujet de la souveraineté sur ce plateau trouvent un appui dans le droit coutumier international. D'autre part, la Commission dit que « le principe du plateau continental repose sur des principes généraux du droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale. » Le Gouvernement suédois ne peut faire concorder ces deux thèses. La commission ne donne d'ailleurs pas de précisions sur ces « principes généraux du droit » auxquels elle fait allusion.

114) *F.A. Vallat* [52]

La doctrine serait probablement unanime à admettre qu'il est possible d'acquérir des droits sur certaines parties du lit de la mer situées en dehors des eaux territoriales, par le moyen d'un contrôle effectif ou d'une occupation, comme dans le cas des pêcheries sédentaires. C'est un problème distinct que de savoir s'il convient d'appliquer au plateau continental les règles relatives aux pêcheries d'huîtres et de perles, mais le fait qu'il est possible d'acquérir des droits sur ces pêcheries sédentaires démontre qu'il n'est pas manifestement

[48] I.B.A., Madrid, 1952, document miméographié.
[49] I.L.A., *op. cit.*, p. 149.
[50] *Ibid.*, p. 153.
[51] *Ibid.*, p. 176.
[52] I.B.A., *op. cit.*, p. 292-294.

contraire au droit international d'acquérir des droits sur le lit de la mer en dehors des eaux territoriales.

En admettant donc qu'il soit possible d'acquérir des droits sur le plateau continental ou, tout au moins, sur certaines parties de ce plateau, comment cette acquisition peut-elle se réaliser?

En 1946, peu après la publication de la proclamation du président Truman, l'auteur de ces lignes a, non sans hésitation, considéré qu'une occupation était nécessaire pour créer un droit sur le plateau continental.

Cette opinion était inspirée par les modes d'acquisition de droits connus jusqu'alors en droit international et sur une interprétation, dont il convient maintenant de reconnaître qu'elle était erronée, de l'article « *Whose is the bed of the sea?* » publié par sir Cecil Hurst dans le *British Year Book of International Law* de 1923/24. La théorie de l'occupation a, toutefois, été étudiée et critiquée de très près et on ne peut plus la considérer comme satisfaisante. La place fait défaut ici pour exposer, en détail, les arguments qui amènent à cette conclusion. Cet exposé a été fait récemment, de façon magistrale, dans un article du professeur Lauterpacht.

Une fois admis qu'il est possible d'acquérir des droits sur le plateau continental dans son ensemble et pas seulement sur de faibles parties de ce plateau, il devient évident que l'acquisition de droits par occupation n'est guère qu'une fiction. Il serait manifestement impossible d'occuper de vastes régions sous-marines de la même façon qu'il est possible d'occuper la terre ferme. Mais, si nous considérons une fois encore le statut des eaux territoriales, nous sommes fondés à nous demander si, dans ce cas encore, la notion d'occupation peut s'appliquer avec quelque réalité. Comme l'écrit sir Arnold McNair dans l'exposé de son opinion dissidente dans l'Affaire des pêcheries mentionnée plus haut, « le droit international reconnaît à chaque État dont le territoire est, en un point quelconque, baigné par la mer, une partie correspondante de territoire maritime, qui consiste en ce que le droit appelle les eaux territoriales (et, en outre, dans certains cas, les eaux nationales[53] »). Nous trouvons ici une théorie d'après laquelle le droit sur les eaux territoriales dérive moins d'une occupation ou d'un contrôle que du droit international.

Il ne semble donc pas déraisonnable de supposer que le droit international peut accorder à l'État riverain certains droits sur le plateau continental qui entoure ses côtes. Cette notion n'a peut-être pas encore suffisamment évolué pour qu'il soit possible de définir exactement la situation en droit international. Mais on peut trouver dans la géographie et la géologie, dans les nécessités économiques et dans celles de la sécurité comme dans des considérations de commodité, de nombreux arguments pour soutenir que l'État riverain possède un certain droit antérieur opposable à tous les autres États. Il se peut que, plus tard, le droit international en vienne à considérer que le droit de l'État riverain existe en vertu du droit international au même titre que le droit sur les eaux territoriales, mais nous pouvons affirmer que l'État riverain peut, d'ores et déjà, par des lois ou par d'autres actes, créer sur le plateau continental des titres reconnus par le droit international et qui sont opposables au reste du monde.

Si une telle façon de penser pouvait encore paraître téméraire il y a quelques années, les nombreuses revendications formulées depuis la proclamation du président Truman et l'absence pratiquement générale de protestation contre ces revendications, justifieraient que l'on conclue que l'État riverain peut, par une action unilatérale, créer des droits sur le plateau continental, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une occupation réelle ou symbolique.

115) *R. Young* [54]

L'article 2 est fondé sur deux autres idées importantes, que la Commission mentionne dans son commentaire. La première est que le droit de juridiction existe indépendamment de l'occupation. L'attitude de la Commission paraît réaliste et justifiée, en raison des difficultés et des injustices que provoque toute tentative en vue d'imposer, dans les zones sous-marines, la règle de l'occupation. On s'écarte bien, ici, des règles traditionnelles applicables en matière d'acquisition de territoires sur la terre ferme, mais on se trouve en présence d'une situation tout à fait différente et il semble que la Commission a parfaitement raison de soutenir qu'en exigeant l'occupation, on risquerait de provoquer le chaos.

116) *L. C. Green* [55]

Nous n'avons cessé, dans la présente étude, de soutenir qu'un droit sur le plateau continental et sur ses richesses suppose une occupation réelle, comme dans le cas de la terre ferme ou des îles à guano, bien qu'il soit exact que les conditions d'une occupation réelle varient suivant la nature du terrain, la difficulté que l'on a à s'y établir, etc. Les conditions minimales exigées dans le cas du lit de la mer pourraient donc être moins rigoureuses que celles qui doivent être remplies dans le cas de la terre ferme. Cependant, de simples proclamations et déclarations unilatérales ne peuvent faire plus que créer des titres imparfaits qui ne peuvent être validés que par un certain degré d'occupation ou d'exploitation. Il ne suffit pas de fonder des revendications sur une prétendue théorie juridique du plateau continental que, comme nous l'avons vu, la Commission du droit international juge inutile, en admettant des prétentions à l'exploitation des richesses de la mer indépendamment de l'existence du plateau, tandis que certains États, comme le Chili, désireux de revendiquer pour eux-mêmes de vastes portions du plateau, ne donnent à cette idée qu'une adhésion purement verbale. Il n'est pas nécessaire de se livrer à des acrobaties dialectiques. Comme l'a dit le professeur Waldock : « Ne nous hâtons pas de remplacer l'actuelle règle de droit, celle de l'occupation, par une conception entièrement nouvelle. Certains diront que le principe actuel ne permettrait pas de satisfaire aux exigences légitimes des Etats en ce qui concerne l'exploitation du lit de la mer. Le risque est probablement moindre que celui de voir une théorie neuve, élaborée hâtivement, saper le caractère international de la haute mer. »

[53] Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J., Recueil* 1951, p. 160.

[54] Op. cit., *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 124.

[55] " The Continental Shelf ", *Current Legal Problems* 1951, vol. 4 (1951), p. 79.

117) *J. W. Bingham* [56]

Ma dernière remarque concerne l'argument invoqué par ceux qui ne nient pas qu'il soit possible de s'approprier juridiquement le lit ou le sous-sol de la mer, mais qui maintiennent que l'occupation est le véritable fondement du droit. Je citerai, par exemple, la communication faite à la Grotius Society le 5 avril 1950, par M. Waldock, professeur de droit international et de diplomatie à l'Université d'Oxford, sur le fondement juridique des revendications sur le plateau continental (« *The Legal Basis of Claims to the Continental Shelf* ») et un article de L. C. Green sur le plateau continental (« *The Continental Shelf* ») publié en 1951, dans *Current Legal Problems* sous les auspices de la Faculté de droit de l'University College de Londres. Aucun de ces deux auteurs ne nie qu'il soit souhaitable que l'État riverain exerce sa juridiction sur les richesses pétrolières du plateau continental, mais ils estiment que le droit international exige qu'un droit de propriété et une juridiction extra-territoriaux soient fondés sur une occupation préalable, en raison des principes traditionnels de Grotius, dans la mesure où la pratique des États ne les a pas rendus caducs. Le professeur Waldock reconnaît qu'il est difficile d'occuper réellement des zones sous-marines. Il ne précise pas quels actes constitueraient une occupation suffisante. Il semble penser qu'une déclaration comme la proclamation du président Truman, serait un acte préliminaire d'occupation s'il était suivi, dans un délai raisonnable, d'actes concrets tels que l'exploration. Estime-t-il nécessaire que les actes d'occupation s'étendent à l'ensemble du plateau pour que le droit puisse porter sur tout le plateau? Ou bien une occupation partielle, appuyant une revendication sur l'ensemble, serait-elle suffisante?

Le professeur Waldock et M. Green pensent, tous deux, que les ordonnances en conseil britanniques, qui ont étendu le territoire des colonies antillaises de façon à comprendre les plateaux submergés des îles, respectent la doctrine de l'occupation et sont en conséquence justifiées, bien que ni l'un ni l'autre ne tranche la question de savoir si les ordonnances en conseil constituent par elles-mêmes un titre juridique valide en droit international. Ils élèvent des objections techniques contre la méthode selon laquelle les États-Unis acquièrent juridiction sur le pétrole du plateau.

Ce que je pense de ces objections contre la proclamation du président Truman ressort du début de la présente étude. Étant donné que l'évolution de la pratique des États, au fil des événements, a permis aux États d'acquérir et de conserver, sans occupation, des droits de propriété et une juridiction souveraine sur des zones territoriales maritimes riveraines d'une largeur minimum de 3 milles (bien qu'il n'y ait pas de règle généralement admise sur la largeur de zone qui devrait être autorisée en droit), je ne puis comprendre pourquoi, actuellement, la pratique des États ne pourrait, de même, valider juridiquement l'extension limitée du droit de propriété et de juridiction que prévoit la proclamation relative au plateau continental. A mon avis, ni le bon sens, ni les principes admis et inattaquables de la politique ou de la pratique des États n'exigent que ces extensions de juridiction soient fondées sur l'occupation, sous prétexte que d'autres acquisitions territoriales, dont les modalités sont différentes, doivent être basées sur l'occupation, pour des raisons de principe parfaitement valables.

118) *Lord Asquith of Bishopstone* [57]

Considérer ce sous-sol comme une *res nullius* — « de bonne prise » pour le premier occupant — entraîne des dangers évidents et graves, à supposer que l'occupation soit possible. Cette conception risque de provoquer une compétition pleine de périls. La doctrine selon laquelle l'occupation est indispensable dans le cas d'une *res nullius* a perdu beaucoup de son poids depuis l'arbitrage relatif au Groenland oriental et surtout depuis l'arbitrage concernant l'île Clipperton. Quoi qu'il en soit, il est difficile d'imaginer une solution plus apte à provoquer des conflits internationaux que celle qui autorise l'État A, situé peut-être à des milliers de kilomètres de l'État B, à revendiquer des parties du plateau continental contiguës à l'État B, en s'installant sur le seuil de B, juste en dehors de la limite des eaux territoriales de l'État B.

ARTICLES 3 ET 4

119) *Chili*

Les principes admis par la Commission mènent à une contradiction évidente étant donné que, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans les présentes observations, le plateau continental devrait être soumis à la souveraineté de l'État dont le territoire terrestre se prolonge sous les eaux, c'est-à-dire que cet État devrait pouvoir y exercer tous les pouvoirs. Ainsi l'État riverain exercerait les droits de souveraineté et de propriété sur le lit et le sous-sol du plateau continental, mais par contre, il ne pourrait exercer sur les eaux qui recouvrent cette zone, que des droits limités de caractère économique et administratif, ce qui pourrait donner naissance à des conflits de compétence.

Il convient donc d'harmoniser ces principes par l'application d'une règle ou d'une norme qui tienne compte des réalités et qui sauvegarde les droits prioritaires du pays riverain.

Lorsqu'il n'existe pas de norme qui permette de résoudre les différends entre les nations, l'esprit juridique crée une règle quelconque, que le temps se charge de consolider si elle est bonne, de modifier ou de remplacer si elle se révèle mauvaise.

Cela étant, le Gouvernement du Chili doit se prononcer contre les articles 3, 4, 5 et 6 du projet, et propose de les remplacer par une norme nouvelle en vertu de laquelle on proclamerait que la *souveraineté de l'Etat riverain s'étend sur son plateau continental et sur les eaux océaniques qui le recouvrent*, sous réserve des restrictions qu'impose le droit international en faveur du « passage innocent et inoffensif des navires de toutes les nations, et de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins ».

La pratique d'un certain nombre d'États semble s'orienter vers cette théorie de la souveraineté qu'a adoptée le Gouvernement de la République. En effet, les Gouvernements de la République Argentine, du

[56] " Juridical status of the Continental Shelf ", *Report presented to the Seventh Conference of the Inter-American Bar Association*, Montevideo, 1951.

[57] I.L.A., *op. cit.*, p. 175.

Chili, du Pérou, du Costa-Rica, du Honduras et du Nicaragua, ont proclamé de façon catégorique, par des déclarations faites respectivement les 11 octobre 1946, 23 juin 1947, 1er août 1947, 27 juillet 1948, 28 janvier 1950 et 1er novembre 1950, la souveraineté desdits États sur le plateau ou socle continental contigu à leurs côtes, ainsi que sur les eaux surjacentes, dans toute la mesure nécessaire pour conserver à ces pays la propriété des richesses et ressources qui s'y trouvent.

120) *Equateur*

Selon notre loi, les eaux surjacentes du plateau peuvent, selon les cas, faire partie de la haute mer ou des eaux territoriales.

121) *Israël*

Le Gouvernement d'Israël approuve le principe qui a inspiré les projets d'articles 3 et 4.

122) *Pays-Bas*

Le Gouvernement néerlandais a constaté avec satisfaction que le projet de la Commission maintient le principe de la mer libre, notamment en ce qui concerne la navigation et la pêche.

123) *Yougoslavie*

Étant donné que ces deux articles traitent du même sujet, le Gouvernement yougoslave considère qu'il y aurait lieu de les fondre en un seul article, comportant deux paragraphes. Le deuxième paragraphe, qui traiterait des atteintes au régime juridique de l'espace aérien au-dessus du plateau continental, devrait être complété comme suit :

« ... sous réserve du droit de l'État riverain défini par le paragraphe 2 de l'article 6... »

Il faudrait interdire le survol au-dessous d'une altitude déterminée, de façon à protéger les installations déjà existantes.

124) *Islande*

Le Gouvernement islandais ne peut faire siennes les opinions ainsi exprimées.

125) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté se prononce sans réserve en faveur de cet article ; il ne serait pas disposé à accepter une convention relative au plateau continental qui ne contiendrait pas un article semblable.

126) *Suède*

Le Gouvernement suédois approuve ce qui a été dit à l'article 3 et à l'article 4, à savoir que le contrôle et la juridiction de l'État riverain sur le plateau continental ne doivent pas toucher à la situation juridique des eaux surjacentes et de l'espace aérien au-dessus de ces eaux.

Si un droit sur le sous-sol et sur le lit de la mer est créé en premier lieu, je ne vois aucune raison d'excepter les pêcheries. Sur ce point, j'approuve entièrement l'attitude du Pérou et du Chili. On s'aperçoit ici, à nouveau, que les divers pays déterminent leur attitude en fonction de leur intérêt. Quelques-uns des pays qui *souhaitent établir un contrôle sur le sous-sol adjacent* s'intéressent aussi aux opérations de pêche dans les eaux maritimes qui recouvrent le sous-sol d'autres pays.

ARTICLE 5

127) *Danemark*

Les autorités danoises approuvent pleinement cette disposition. La rédaction actuelle laisse cependant subsister un doute sur le point de savoir lequel des deux intérêts l'emportera sur l'autre ; en d'autres termes, un État pourrait-il être invité à déplacer le câble ou, au contraire, un câble pourrait-il être posé même si cette opération contrarie les projets d'exploitation de l'État riverain? Il semblerait naturel d'établir une distinction entre les câbles déjà posés, dont l'enlèvement éventuel entraînerait probablement le paiement de dommages-intérêts à raison des dépenses que cet enlèvement exigerait et la pose de nouveaux câbles, qui devrait s'effectuer de façon à ne pas contrarier les mesures déjà prises par l'État riverain pour exploiter le lit de la mer. Il conviendrait aussi de tenir compte dans une certaine mesure de la situation existante lorsqu'on se trouve en présence d'autres installations édifiées par des États tiers : amarrage de bateaux-phares, etc.

D'autre part, le commentaire précise que la disposition de l'article 5 ne doit pas être étendue aux « pipe-lines » ; il s'agit probablement de la pose de nouveaux « pipe-lines ». Cependant, d'autres types d'installations peuvent être placés sur le lit de la mer et les autorités danoises estiment qu'il serait souhaitable de stipuler formellement que le droit exclusif reconnu à l'État riverain (voir plus haut les remarques relatives à l'article 2 de la partie I), doit s'étendre à toute autre exploitation du lit de la mer et du sous-sol, à la seule exception des câbles sous-marins, et comprendre par exemple, le droit à la culture (algues et autres plantes marines), le droit à l'établissement et à l'entretien d'installations permanentes en vue de l'exploitation du lit de la mer, notamment la fixation de pieux permanents et d'autres dispositifs de pêche, le ramassage des pierres, la pêche des perles sur le lit de la mer, etc. De cette façon, des États tiers ne pourraient en aucun cas, sauf lorsqu'il s'agit de câbles sous-marins, utiliser le lit de la mer ou le sous-sol sans l'assentiment de l'État riverain, étant formellement reconnu que le droit exclusif s'étend à tous ces types d'exploitation.

128) *Equateur*

Nos lois en la matière ne renferment pas de disposition semblable ; mais il est sous-entendu que l'Équateur peut accomplir un acte quelconque et prendre une mesure quelconque sur son territoire, notamment sur le plateau continental recouvert par des eaux dont la profondeur ne dépasse pas deux cents mètres.

129) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté se prononce sans réserve en faveur de cet article ; il ne serait pas disposé à accepter une convention relative au plateau continental qui ne contiendrait pas un article semblable.

130) *Etats-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis est, en outre, d'avis que l'article 5 n'énonce pas avec assez de précision son but qui est, comme l'indique le commentaire, d'*empêcher l'État riverain d'exclure la pose ou l'entretien* de câbles sous-marins. Tel qu'il est rédigé, l'article 5 paraît impliquer que l'État riverain peut le faire si les

mesures qui aboutissent à ce résultat sont normales. Il semble qu'il faille apporter des précisions sur ce point.

131) *G. Gidel* [58]

La Commission du droit international a déclaré (comm. sous art. 5) n'avoir pas jugé nécessaire d'insérer dans le texte une disposition spéciale concernant les pipe-lines. La question n'est pourtant pas dépourvue d'intérêt pratique. Elle comporte peut-être une distinction utile.

On peut penser qu'aucune objection ne saurait être faite à la libre pose sur le P.C. des pipe-lines desservant une exploitation pétrolière ayant des installations sur ce P.C.

Plus difficile semble l'hypothèse où le pipe-line dont la pose serait envisagée sur le P.C. d'un État A servirait au transport de combustibles liquides entre deux autres États B et C. C'est le cas, déjà imaginé, d'un pipe-line Mexique-Canada empruntant le P.C. des États-Unis. Si la pose et l'entretien de câbles télégraphiques ne peuvent être empêchés en haute mer sur le P.C. (art. 5), pourquoi en irait-il différemment concernant la pose et l'entretien de pipe-lines?

Nous espérons que la Commission reprendra l'étude de cette question lors de sa prochaine session, parce que les pipe-lines reliant les plates-formes de captage à la côte reposent sur le plateau continental situé sous la *haute mer*, parce qu'ils peuvent être endommagés par des navires en mouillage ou par des bateaux de pêche et parce que ces dommages provoqueront la pollution des eaux de la mer, ce qui donnera naissance à des différends de caractère international. Des mesures protectrices doivent être prises. Nous songeons même à une « zone de protection », qui pourrait avoir 250 mètres de largeur, située de part et d'autre du pipe-line et dans laquelle il serait interdit de jeter l'ancre. Le tracé des pipe-lines devrait être porté sur les cartes. Il est probable que, pour des raisons d'ordre stratégique, cette proposition se heurtera à une forte opposition.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il est plus grave d'endommager un pipe-line que d'endommager un câble télégraphique, en raison de la pollution de l'eau de la mer qui se produirait dans le premier cas. Outre l'intérêt personnel du propriétaire, l'intérêt général est également en cause, peut-être même plus que dans le cas de câbles. Des dispositions de ce genre devraient être insérées dans une convention, ou la convention devrait donner pouvoir à un organisme international de fixer les règles à observer dans chaque cas, en s'inspirant, si on le préfère, d'un règlement type ou d'un projet de règlement qui serait annexé à la convention.

Nous croyons que cette question mérite d'être approfondie.

ARTICLE 6

132) *Equateur*

Notre loi ne contient pas de disposition semblable, mais il est facile de comprendre que, si dans les cas où le plateau continental équatorien se trouve au delà des limites des eaux territoriales, il faut appliquer le principe de la liberté de la pêche en mer qu'énonce le code civil, dans les cas où le plateau équatorien prend fin à l'intérieur des eaux territoriales, il y a lieu d'appliquer d'une part, le principe énoncé par le code civil, en vertu duquel ne peuvent se livrer à la pêche dans les mers territoriales que les ressortissants équatoriens et les étrangers domiciliés en Équateur, et d'autre part, les dispositions de la loi sur les opérations de pêche et de chasse maritimes des bâtiments battant pavillon étranger.

133) *Israël*

De l'avis du Gouvernement d'Israël, la rédaction du projet d'article 6, 2, laisse à désirer, car elle confond deux éléments distincts : les eaux territoriales d'une part, la protection des installations d'autre part. D'un point de vue théorique, il semble souhaitable de décider que les installations n'ont pas le statut d'îles lorsqu'il s'agit de délimiter les eaux territoriales de l'État riverain, à condition que l'on entende empêcher par là l'État riverain d'accroître artificiellement l'étendue de ses eaux territoriales, mesurée à partir de la laisse de basse mer ou d'une autre ligne de base déterminée, simplement en édifiant un ou plusieurs chapelets d'installations qui s'avanceraient de la côte dans la haute mer. Mais déduire de cette proposition théorique souhaitable que les installations elles-mêmes ne peuvent posséder leurs eaux territoriales propres, serait tirer une conclusion qui ne s'impose pas. Ce sera certainement une tâche difficile que d'assurer la défense et la sécurité des installations, émergentes ou immergées en permanence ; en suggérant dans son commentaire sur le projet d'article un rayon de 500 mètres, la Commission ne paraît pas avoir tenu compte de toutes les difficultés que soulève cette question délicate.

134) *Yougoslavie*

Aucune objection. Nous partageons l'avis exprimé au paragraphe 4 des commentaires concernant cet article, et selon lequel on devrait prévoir, au-dessus des installations, une zone de protection de 500 mètres de hauteur.

135) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte le principe de cet article. Toutefois, il croit que la recommandation de la Commission qui tend à établir une zone de sécurité de 500 mètres pour la navigation, devrait figurer dans le corps de l'article au lieu de faire l'objet de cette indication assez imprécise : « jusqu'à une distance raisonnable ».

136) *Suède*

Le Gouvernement suédois trouve que les dispositions proposées à l'article 6 sont de nature à éveiller des craintes par le fait que ces dispositions paraissent empiéter dans une certaine mesure sur le principe de la liberté de la mer. Le Gouvernement suédois a déjà fait observer plus haut qu'une condition pour reconnaître à l'État riverain un droit sur le plateau continental doit être que le droit à la navigation et à la pêche en mer libre qui appartient à tous les États soit restreint le moins possible. Ce Gouvernement ne peut s'empêcher de trouver que cette condition n'a pas été formulée d'une façon suffisante dans la teneur proposée de l'article 6. Dire que « l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensible-

[58] *Op. cit.*, p. 12.

ment la navigation ou la pêche » ne semble pas constituer une garantie à ce sujet. Il faudrait établir des prescriptions précises en ce qui concerne les notifications et les avertissements, notamment sur la question de savoir à qui les notifications devront être adressées. En tout cas, il faudra avoir la garantie que les notifications précèdent toujours la construction des installations. Ensuite, il faudrait, en vue de la sécurité de la navigation, établir des règles relatives à l'équipement des installations. Une obligation d'indemnisation devrait être introduite pour les suites découlant de la négligence et de l'inadvertance de l'exploitant.

C'est comme nouveauté la plus marquante du projet à certains égards que le Gouvernement suédois veut caractériser la disposition de l'alinéa 2 de l'article 6 relative à l'établissement de zones de sécurité autour des installations. Il n'est pas douteux que cette disposition apporte une dérogation aux règles de droit en vigueur sur la liberté de la mer. On peut se demander si l'État riverain sera investi du droit d'arrêter et de punir les navires qui entrent dans les eaux navigables auxquelles ils ont actuellement un droit d'accès incontesté. La disposition relative aux zones de sécurité doit donner des précisions sur le caractère des zones aussi bien que sur leur étendue. Dans ses commentaires, la Commission fait savoir qu'une distance de 500 mètres sera, généralement, suffisante. Ce chiffre doit, dans ce cas, être donné dans le texte de la convention à venir.

137) *France*

L'article 6 stipule que « l'exploitation du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche ».

Cette rédaction appelle diverses observations :

a) Il semble qu'il serait également utile de préciser que l'exploitation du plateau continental ne doit pas avoir pour effet de réduire la production de poisson, en amenant par exemple la disparition locale ou la raréfaction de certaines espèces.

b) On doit nécessairement se demander qui aura — et à quel moment — le pouvoir d'apprécier si les dispositions prises par l'État riverain sont bien de nature à ne pas gêner la navigation et la pêche. Rien en effet dans le projet n'est précisé en ce qui concerne l'autorité compétente pour refuser la permission ou prononcer l'interdiction, et le degré de gêne au delà duquel semblable décision s'imposerait.

c) Enfin la possibilité d'exploitation visée par l'article 6 paraît entraîner *ipso facto* la possibilité d'établir des pipe-lines, mais peut-être vaudrait-il mieux le préciser expressément.

D'autre part, le nº 4 du commentaire du paragraphe 2 de l'article 6 envisage l'établissement autour des installations d'une « étroite zone de protection » dont la largeur pourrait être de 500 mètres. Lors des discussions qui pourront intervenir en ce qui concerne la fixation de la largeur de cette zone, il conviendrait de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté de la navigation et de la pêche par l'institution de zones jointives.

138) *Union sud-africaine*

Le Gouvernement de l'Union préférerait que l'on prévoie expressément l'établissement d'une zone de sécurité de 500 mètres autour des installations édifiées sur le plateau continental. Il estime que l'expression « distance raisonnable » est vague et pourrait donner naissance à des différends.

139) *J. L. de Azcárraga* [59]

Les installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du « plateau épijuridictionnel » peuvent être effectuées directement de la mer au moyen de tunnels ou de galeries souterraines, en partant du territoire national ou des eaux territoriales de l'État riverain, mais ne pourraient pas gêner d'une manière sensible l'exercice de la navigation, de la pêche, de la pose et de l'entretien des câbles sous-marins, etc.

Ces installations seront signalées de manière efficace et visible. En outre, la situation et les caractéristiques en seront communiquées à tous les États, par l'entremise de cartes bathymétriques et hydrographiques publiées par l'État propriétaire. Egalement, ces installations seront équipées de tous les appareils et éléments nécessaires pour éviter les gênes à la navigation, comme lumière, signaux acoustiques, radar, bouées, etc.

Ces installations ne doivent pas être considérées comme des îles en ce qui concerne les eaux adjacentes (donc, elles ne comportent pas d'eaux territoriales), mais elles doivent bénéficier de « zones de sécurité », tracées sur un rayon de 500 mètres. Leur régime juridique doit être simplement défini par ce qui doit être interprété sous le mot « sécurité ».

140) *T. Gihl* [60]

On se demande si le but proposé dans cet article est atteint dans une mesure suffisante. Il est à souhaiter que les devoirs de l'exploitant de prendre des mesures de sûreté seront mieux précisés.

Il est de même quant à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 6 relative à l'établissement de zones de sécurité autour des installations. Il n'y a pas de doute que cette disposition apporte une dérogation aux règles de droit actuellement en vigueur sur la liberté de la mer. Il me paraît nécessaire que la disposition relative aux zones de sécurité donne des précisions sur le caractère des zones ainsi que sur leur étendue.

141) *R. Young* [61]

L'article 6 pose le principe que l'exploration et l'exploitation du plateau ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche. Pour justifier ce principe, la Commission déclare dans le commentaire que « la navigation et la pêche doivent être considérées comme des intérêts primordiaux ». On comprend les motifs qui ont dicté ces affirmations, mais il faut peut-être regretter que, dans cet article, la Commission n'ait pas fait preuve de la prévoyance qui l'a inspirée à l'article premier. Il semblerait que la question de la primauté d'importance, dans une région donnée, de la navigation, de la pêche ou de l'exploitation des ressources naturelles, soit une question de fait qui doit déterminer l'attribution de la priorité de droit. Dans de nombreuses zones de hauts-fonds

[59] I.B.A., *op. cit.*, p. 284.

[60] I.L.A., *op. cit.*, p. 150.

[61] Op. cit., *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 125-126.

situées en dehors des routes régulières mais dotées de richesses abondantes, la navigation peut n'avoir qu'une importance tout à fait secondaire ; il semblerait absurde d'imposer des restrictions compliquées à l'exploitation des ressources, par souci de protéger un « intérêt primordial », alors qu'en fait, chaque année, la question ne concerne que quelques petits bâtiments. Réciproquement, on peut justement souhaiter éviter que des installations d'exploitation soient construites sur le parcours d'une route maritime fréquentée. On peut opposer une autre objection à l'avis de la Commission : le temps peut modifier l'importance relative des diverses activités ; la navigation et la pêche, qui constituent aujourd'hui des intérêts primordiaux, peuvent ne plus être, dans quelques années, qu'une entrave à d'autres exploitations. Il convient de ne pas perdre de vue le fait que nous commençons seulement à connaître les vastes possibilités qu'offre l'utilisation de la mer.

Bien que moins important, le paragraphe 2 de l'article 6 prête, dans une certaine mesure, le flanc à la même critique. Il prévoit que les installations d'exploitation n'auront pas le statut juridique d'île pour ce qui est de la délimitation des eaux territoriales, mais que des zones de sécurité peuvent être établies autour de ces installations, jusqu'à une distance raisonnable (le commentaire suggère une distance de 500 mètres). Ce principe peut être justifié dans le cas des installations actuelles, qui sont temporaires et relativement peu importantes. Mais que se passera-t-il dans l'avenir ? Si l'on en vient à édifier des îles artificielles de caractère permanent, plus étendues et plus peuplées que bien des îles naturelles, ne serait-ce pas manquer du sens des réalités que de leur refuser le statut juridique d'îles uniquement en raison de leur origine ?

142) *M. W. Mouton* [62]

Nous croyons qu'il serait préférable d'établir, en temps voulu, des règlements internationaux relatifs à la signalisation des installations de cette nature.

Cependant, il s'agit actuellement de savoir si une installation de ce genre, indiquée sur les cartes, éclairée et, ajoutons, munie des signaux avertisseurs voulus pour temps de brouillard, constituerait une entrave à la navigation. Nous répondons par l'affirmative, en théorie, mais par la négative, en pratique.

En poussant à l'absurde le raisonnement théorique, nous pourrions dire que la liberté absolue de la navigation ne peut exister que si un seul navire sillonne les océans. Dès qu'il s'en trouve un deuxième, les mouvements du premier *pourraient* être gênés. Soyons plus réalistes : un navire peut jeter l'ancre à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales. Il constitue ainsi un obstacle, et c'est pourquoi il est obligé d'avertir les autres navires de sa présence par des signaux sonores, en temps de brouillard, et par des feux de mouillage, pendant la nuit. Quelle différence existe-t-il entre un navire au mouillage et une installation du genre envisagé ? Cette dernière ne dérive pas autour de son ancre au gré de la marée ou des changements de vents, comme le fait le navire ; elle est fixée sur pilots. De plus, l'installation est indiquée sur les cartes tandis que le navire ne l'est pas. Étant donné qu'un navire est libre de jeter l'ancre et que cette opération fait partie de l'utilisation normale de la haute mer, pourquoi serait-il interdit d'édifier une installation ? Il convient, naturellement que les installations soient munies d'appareils avertisseurs convenablement utilisés. Navire et installation ont ceci en commun que, en cas de brouillard, leur présence peut être décelée au moyen du radar (p. 220).

.....

Dans le cas des routes maritimes fréquentées qui ne présentent pas un intérêt direct pour l'État riverain contigu au plateau, il se peut que les intérêts des compagnies pétrolières et ceux de la navigation se trouvent en conflit. C'est notamment pour ce motif que nous suggérons la création d'un organisme international, devant lequel ces conflits pourraient être portés, qui évaluerait l'importance respective des intérêts en cause et qui aurait pouvoir de décider quels intérêts doivent prévaloir, dans chaque cas déterminé (p. 221).

.....

La question se pose de savoir lequel de ces deux droits doit l'emporter : le droit de l'État de construire sur son « territoire » ou le droit de passer sur ce « territoire » sans causer de préjudice à quiconque ? Il nous semble que le droit le plus important, celui qui appartient à la communauté la plus importante, c'est-à-dire à tous les peuples qui possèdent une marine, devrait avoir priorité sur le droit mineur, celui qui appartient à une communauté moins importante, c'est-à-dire à l'État riverain (p. 221).

.....

Si l'on reconnaît à la navigation et à la pêche le caractère d'intérêts primordiaux, cela doit s'expliquer à notre sens par le fait que ces activités représentent l'intérêt général, tandis que l'exploitation pétrolière est, tout au moins actuellement, surtout de l'intérêt particulier de l'État riverain. Les besoins en pétrole sont, bien entendu, universels, mais nous pensons que, aussi longtemps que la production mondiale permet de faire face aux besoins et aussi longtemps que le concours de tel ou tel producteur n'est pas absolument nécessaire pour que la totalité de la demande reçoive satisfaction, ces activités concernent plutôt la concurrence commerciale que l'intérêt général (p. 248).

ARTICLE 7

143) *Danemark*

Étant donné la situation particulière qui existe au large des côtes danoises c'est l'article 7 de la première partie qui est applicable. Il dispose que deux ou plusieurs États dont le territoire est contigu au même plateau continental devront fixer des limites par voie d'accord ; à défaut d'accord, les parties seront tenues de faire fixer les limites par arbitrage ; le commentaire précise que l'arbitrage comprend le recours éventuel à la Cour internationale de Justice.

Le recours à l'arbitrage n'est cependant pas possible dans tous les cas. Tout d'abord, certains États pourraient ne pas être disposés à accepter une telle solution ; plus spécialement, on n'ignore pas que certains pays que les régions envisagées intéressent y sont opposés par principe. Mais, même si le problème était soumis à des arbitres ou à un tribunal judiciaire, il ne semble pas que l'on puisse arriver à une solution, si le traité

[62] *Op. cit.*, p. 220, 221, 248 et 286.

ne formule pas déjà lui-même certaines indications générales ou certains principes directeurs ; en effet, ces problèmes présentent des aspects entièrement nouveaux que l'on ne peut guère résoudre en appliquant les principes de droit et les principes politiques en vigueur. Il est vrai, à cet égard, que le commentaire parle en termes exprès d'une décision *ex æquo et bono*, dans laquelle le tribunal peut, jusqu'à un certain point, ne pas tenir compte du droit existant ou ne pas s'abstenir de statuer parce que ce droit n'énonce ni règle précise ni principe directeur. Néanmoins, si cette expression permet une appréciation juridique ou morale, elle ne donne aucune directive pour trouver une solution à des problèmes techniques ou à des prétentions politiques d'un caractère entièrement nouveau.

Les autorités danoises souhaiteraient donc que le traité prévoie la création d'un organisme composé d'experts qui soumettrait des propositions en vue de la fixation des limites, avec peut-être la possibilité d'un recours à des arbitres ou à un tribunal judiciaire. Cet organisme pourrait comprendre, par exemple, trois experts impartiaux désignés l'un par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le deuxième par l'Assemblée générale et le troisième par le Président de la Cour internationale de Justice. Pour se prononcer, les experts se fonderaient sur des directives formulées dans le traité. Si un État que la décision rendue intéresse estimait que les directives n'ont pas été respectées ou que, pour un autre motif, la décision n'est pas raisonnable, il devrait pouvoir porter la question devant un tribunal arbitral constitué de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, devant la Cour internationale de Justice, laquelle devrait être compétente pour se prononcer sur les difficultés expressément mentionnées dans le traité et, le cas échéant, pour renvoyer l'affaire devant l'organisme d'experts en vue d'un nouvel examen, s'il lui apparaissait que les circonstances justifient cette mesure.

En ce qui concerne les directives dont il est question plus haut, le Danemark approuve pleinement, pour toutes les hypothèses où il est possible de l'appliquer, le principe de la ligne médiane auquel le commentaire fait allusion. Dans certains cas cependant, la limite ne pourra être constituée par une ligne médiane ; il en sera ainsi, par exemple, lorsque les zones d'exploitation du plateau qui intéressent deux États se trouvent situées plus ou moins à angle droit l'une par rapport à l'autre. Dans cette hypothèse, on pourrait mentionner comme limite la bissectrice de cet angle.

Il serait souhaitable, en outre, de faire place dans le traité aux points de vue exposés par le rapporteur spécial dans le dernier paragraphe de son deuxième rapport sur la haute mer (A/CN.4/42), c'est-à-dire de prévoir une ligne perpendiculaire à la côte tirée à partir du point où la frontière entre les eaux territoriales des deux pays atteint la haute mer. Si l'on a admis antérieurement comme frontière entre les eaux territoriales de deux pays une ligne de démarcation qui peut être prolongée vers la haute mer, ce prolongement devrait aussi constituer le point de départ de la ligne de démarcation sur le plateau continental.

Il pourrait cependant se faire qu'une zone doive être partagée entre trois pays ou davantage. Dans ce cas, il faudrait prévoir des plans délimités par les lieux géométriques des points qui sont plus proches de l'un des pays que de l'un quelconque des autres.

Des indications ou des principes directeurs de ce genre fourniraient une base pour la solution des cas dans lesquels les pays intéressés n'auraient pu parvenir à un accord ; l'absence de tels principes pourrait provoquer des divergences d'opinions et des différends que le projet cherche à éviter.

144) *Equateur*

Notre loi ne contient aucune disposition à ce sujet. A défaut d'une disposition précise, il serait possible de fixer ces limites entre plateaux contigus par voie d'accord entre les États.

145) *Israël*

En ce qui concerne le projet d'article 7, le Gouvernement d'Israël partage l'avis de la Commission selon lequel il est souhaitable que les États voisins fixent entre eux, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. Ces accords feraient la loi des parties. Il semble cependant que ce souhait devrait plutôt être exprimé dans un vœu émis par l'Assemblée générale ou par la conférence diplomatique qui étudiera en dernier ressort l'ensemble du projet de convention. On peut douter qu'il soit indiqué de traiter le problème de la codification ou du développement progressif du droit international en incorporant dans les projets d'articles actuellement étudiés un pacte de convention future rédigé en des termes aussi vagues et dont la valeur juridique est discutable. Dans le même ordre d'idées, il est difficile d'acquiescer, au stade actuel, à une proposition faite, semble-t-il, *de lege ferenda*, et tendant à ce que les États s'engagent à l'avance à soumettre certains désaccords à un tribunal arbitral ou judiciaire, statuant *ex æquo et bono*. On peut formuler contre cette proposition, dans sa forme actuelle, deux objections principales. En premier lieu un accord par lequel on conviendrait de recourir à l'arbitrage ou à une décision judiciaire, que le tribunal statue ou non *ex æquo et bono*, devrait figurer, dans une clause compromissoire générale, et avoir un rapport bien défini avec l'ensemble du projet de convention. Le Gouvernement d'Israël rappelle que, à son avis, les projets d'articles actuellement en discussion ne peuvent, en dernière analyse, être examinés de façon satisfaisante que dans leur contexte, c'est-à-dire dans le cadre d'un projet de convention plus complet qui traiterait du régime de la haute mer. En second lieu, une objection plus grave tient au fait qu'il ne découle nécessairement ni des projets d'articles qui figurent actuellement dans le document A/CN.4/49, ni des commentaires qui s'y rapportent que, même au stade actuel, il soit impossible de poser quelques principes généraux de droit régissant la délimitation des zones des plateaux continentaux. Les principes généraux de droit relatifs au règlement des revendications territoriales sont relativement développés pour ce qui est tout au moins du domaine terrestre ; il semble qu'un document tel que les projets d'articles, qui proclame ou qui crée le droit, devrait être inspiré par une attitude plus positive à l'égard des principes juridiques établis. Il conviendrait, à tout au moins, qu'il s'inspirât d'une étude de la mesure dans laquelle ces principes établis peuvent être considérés comme applicables au sujet actuellement discuté. Les États se sont, dans le passé, montrés peu enclins à préférer un recours à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire *ex æquo et bono* à un règlement des différends

fondé sur le droit strict ; il semble que l'on soit fondé à éprouver les doutes les plus sérieux sur le point de savoir si la proposition de la Commission du droit international est en harmonie avec les tendances évidentes des États ou avec les tâches dont la Commission est actuellement chargée dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international.

146) *Pays-Bas*

Le Gouvernement néerlandais désire souligner l'intérêt d'une réglementation internationale relative à la délimitation des plateaux continentaux des États limitrophes et des États qui se trouvent séparés par une zone de mer. On ne peut se borner à exprimer l'espoir que ces États voudront bien parvenir à un accord à ce sujet. L'arbitrage obligatoire tel que prévu dans cet article peut être très utile, mais il serait hautement désirable de formuler des règles de droit sur lesquelles les arbitres pourront baser leurs décisions.

147) *Yougoslavie*

Si l'article premier du projet n'est pas modifié, l'article 7 est inacceptable. Étant donné que les pays limitrophes ignorent les limites de leurs plateaux continentaux, puisque les possibilités techniques d'extraction du pétrole ne sont pas les mêmes dans deux pays dont le développement industriel n'a pas atteint le même stade, ils ne seront pas en mesure de fixer les limites prévues à l'article 7. En second lieu, le Gouvernement yougoslave estime que la ligne géométrique médiane est la limite la plus satisfaisante et il propose de modifier l'article 7 dans ce sens.

148) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le Gouvernement de Sa Majesté attache une grande importance au principe d'après lequel les différends internationaux doivent être réglés au moyen de procédures judiciaires, mais il lui est impossible d'accepter cet article sous sa présente forme. En particulier, il ne peut accepter la recommandation selon laquelle les États devraient être tenus de soumettre les différends relatifs à la délimitation du plateau continental à un arbitrage *ex æquo et bono*. Il estime que ces différends doivent être résolus par « règlement judiciaire » plutôt que par arbitrage au « sens le plus large » du terme, et il pense que la Commission pourrait élaborer un ensemble de règles à appliquer pour délimiter les zones de chaque État dans le plateau continental, dans les régions où il y a lieu de le faire, lorsque les parties n'ont pas pu se mettre d'accord. Ces règles pourraient servir de base à des traités à conclure entre les États et, de toute façon, à condition qu'elles tiennent compte de la pratique internationale actuelle, elles seraient de la plus grande utilité pour les tribunaux judiciaires internationaux saisis des différends en question.

149) *Suède*

Dans l'article 7 du projet, la Commission touche à la question de la nécessité de limites entre les zones du plateau continental pouvant appartenir à des États dont le territoire est contigu au même plateau continental. Il y a lieu de présumer que le fait de reconnaître aux États riverains le monopole d'exploitation des ressources naturelles du plateau fera naître des contestations entre États intéressés. Il semble nécessaire que l'arbitrage soit obligatoire dans ce cas. Le Gouvernement suédois n'est pas convaincu de l'opportunité qu'il y aurait à ce que cet arbitrage fût rendu *ex æquo et bono*. Il serait hautement désirable de formuler des règles de droit sur lesquelles les arbitres pourront baser leurs décisions. Il n'est probablement pas impossible de trouver dans la pratique entre États et arbitrages précédents matière utile pour la rédaction de telles règles de droit. Le Gouvernement suédois veut à ce propos rappeler la sentence d'arbitrage rendue à La Haye le 23 octobre 1909 entre la Suède et la Norvège sur leur frontière maritime.

150) *Etats-Unis d'Amérique*

Le Gouvernement des États-Unis ne croit pas qu'il convienne de limiter le champ d'application de l'arbitrage judiciaire en le définissant comme un arbitrage *ex æquo et bono*, ainsi que le propose le commentaire joint à l'article 7.

151) *Union sud-africaine*

Le Gouvernement de l'Union n'a pas d'idées très arrêtées sur les avantages respectifs de l'arbitrage et du règlement judiciaire pour résoudre les différends que pourrait provoquer l'impossibilité pour les États riverains de parvenir à un accord sur les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. Il préférerait cependant qu'un texte formel prévoie le règlement judiciaire. Il estime qu'un règlement judiciaire des différends éventuels serait davantage de nature à contribuer au développement méthodique du droit international qu'une accumulation de sentences arbitrales inspirées par des considérations politiques plutôt que juridiques.

152) *J. L. de Azcárraga*[63]

Cette solution est en effet juste, mais il faut signaler certaines règles précises qui pourront servir de base à l'accord et à l'arbitrage.

A) Cas des États adjacents :

La ligne de démarcation des compétences respectives doit être le prolongement vers la mer de la frontière terrestre et projetée verticalement sur le plateau.

B) Cas de deux États bordant un bras de mer ouvert à ses extrémités :

La ligne de démarcation des compétences respectives doit être déterminée d'après la ligne médiane des fonds du bras de mer. (Cette méthode est électique puisqu'elle profite de deux règles 1 et 2.)

C) Cas de deux ou plusieurs États bordant un même golfe :

En ce cas le problème se présente avec beaucoup de difficultés. La répartition des plateaux faite, proportionnellement à la longueur des côtes des États intéressés (solution proposée par Vallat) ou par construction fondée sur le système des points équidistants (défendu en 1575 par Plonden et incorporé dans une étude de Jean-Marie Py), peut donner une mauvaise solution parce qu'elle est basée sur la spéculation mathématique.

Nous croyons que pour éviter les conflits, la meilleure solution est celle de conclure un accord ou traité

[63] I.B.A., *op. cit.*, p. 285.

entre les États bordant un même golfe et partageant le même plateau, etc., comme le professeur Gidel a vu, avec sagacité, en observant, aussi, que le problème pourra être plus aigu quand la frontière traverse un gisement minier, surtout s'il est pétrolifère... Il faut surestimer le principe d'unité de gisement pour bien fonder l'accord ou traité.

153) *R. Young*[64]

Le commentaire suggère que la délimitation entre États séparés par un bras de mer coïncide généralement avec une certaine ligne médiane entre les deux côtes, mais la Commission ne prévoit pas d'autre cas. La conception même de l'article montre que les auteurs se rendent compte qu'il est impossible de poser une règle générale quelconque pour la délimitation des zones du plateau. Il n'existe que des cas d'espèce que l'on ne peut régler de manière satisfaisante qu'en tenant compte des faits et des intérêts particuliers qui se trouvent en jeu. Il semble à la fois inutile et peu approprié de faire allusion, dans ce seul article, à l'arbitrage ; cette mention n'a que peu de rapport avec le problème de fond que la Commission avait à examiner.

SECONDE PARTIE : SUJETS VOISINS
RICHESSES DE LA MER

Articles premier et 2

154) *Chili*

Le problème du plateau continental est étroitement lié à celui de la conservation des richesses de la mer ; c'est pourquoi la Commission du droit international a préparé trois articles qui sont inspirés par les vieilles coutumes du droit international en vertu desquelles il résultait du principe de la liberté des mers qu'aucun État ne pouvait se réserver d'une manière absolue à l'égard de toutes les nations le monopole de la chasse et de la pêche dans une partie quelconque de ce que l'on appelle la mer libre ou la haute mer.

Telle était la loi ou la norme internationale, mais il convient d'étudier le principe de la liberté des mers en fonction des faits nouveaux.

En réalité, ce sont les États qui entretiennent des armées de mer puissantes, des flottes marchandes et de pêche, qui possèdent des bases et des ports de ravitaillement, des bâtiments et des établissements industriels maritimes, qui dominent, exploitent et, pourrait-on presque dire, possèdent les mers. Les ressortissants de ces États sont les seuls à bénéficier pleinement de tous les avantages que procure la prétendue liberté des mers.

Cet état de choses exerce une influence directe sur l'étendue de la mer territoriale, car étendre cette zone d'eaux territoriales, dans laquelle les usages internationaux ont consacré le droit exclusif de chaque État riverain à la pêche et à la chasse, serait contraire aux grands intérêts maritimes.

Nul n'ignore, par exemple, l'activité déployée, au détriment des États riverains de l'océan Pacifique, par des flottes de pêche contrôlées effectivement par ces grands intérêts maritimes.

La communauté américaine ne pouvait demeurer indifférente devant ces faits, et, depuis 1945, elle tend à protéger, limiter, réglementer et surveiller les opérations de chasse et de pêche, pour empêcher que des activités illicites du genre de celles mentionnées plus haut ne menacent de diminuer ou d'épuiser les richesses considérables qui existent dans les mers et qui sont indispensables au bien-être et au progrès des peuples des Amériques.

En effet, le 28 septembre 1945, le Président des États-Unis d'Amérique a formulé une nouvelle doctrine, dans une Proclamation et dans l'*Executive Order* qui l'accompagne et, dans lesquels il a proclamé le droit de son pays d'établir des zones de conservation de la pêche dans les régions de la haute mer contiguës aux côtes des États-Unis, soit par décision unilatérale, soit par voie d'accord avec d'autres États intéressés.

Par une déclaration officielle en date du 23 juin 1947, le Président du Chili, invoquant cette doctrine et les mesures analogues prises par le Mexique et l'Argentine a déclaré :

« 2. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur les mers contiguës à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et les richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol et soumet notamment à la surveillance de l'État la pêche et la chasse maritimes en vue d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili et diminuées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.

« 3. La délimitation des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les mers contiguës aux côtes continentales et insulaires qui sont sous le contrôle du Gouvernement du Chili sera effectuée en vertu de la présente déclaration de souveraineté, lorsque le Gouvernement le jugera opportun, les limites de cette zone pouvant être confirmées, étendues ou modifiées d'une manière quelconque en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir. Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un parallèle mathématique projeté sur la mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes. En ce qui concerne les îles chiliennes, cette délimitation sera effectuée de façon à inclure tout autour desdites îles une étendue de mer contiguë d'une largeur de 200 milles marins.

« 4. La présente déclaration de souveraineté reconnaît les droits légitimes analogues des autres États, sur une base de réciprocité, et n'affecte pas les droits de libre navigation en haute mer. » *(Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores*, 1947, p. 203.)

Par la suite, le Pérou en 1947, le Costa-Rica en 1948, le Salvador et le Honduras en 1950, ont adopté la même attitude que nous-mêmes, en employant même, dans les déclarations qu'ils ont faites sur ce sujet, des expressions qui se rapprochent beaucoup, par la forme et par le fond, de celles de la Proclamation chilienne. En raison de ce qui précède, nous croyons pouvoir considérer comme faisant partie du système international

[64] Op. cit., *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 126.

américain la doctrine en vertu de laquelle l'État peut créer des zones exclusives de contrôle et de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les régions de haute mer contiguës à son territoire et connues sous le nom de « mers ou eaux continentales ».

De son côté, le 22 février 1951, le Gouvernement de l'Équateur a promulgué une loi relative à la pêche et à la chasse maritimes ; aux termes de l'article 2 de ce texte, la mer territoriale est élargie jusqu'à une distance de 12 milles marins, cette limite pouvant d'ailleurs être modifiée conformément à toute définition ultérieure des « eaux territoriales » de la République équatorienne (voir *Registro Oficial*, 3e année, nº 747, p. 6149).

Si l'on passe de la pratique des États aux traités multilatéraux récemment conclus, on constate la même tendance à limiter les opérations de chasse et de pêche dans ce que l'on appelle la mer libre.

Il convient de remarquer à cet égard que l'article 9 du traité de paix avec le Japon impose à ce pays l'obligation de conclure des accords prévoyant la réglementation ou la limitation de la pêche en haute mer.

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement du Chili se voit contraint de formuler des observations à propos des articles 1, 2 et 3 de la deuxième partie du projet préparé par la Commission de juristes des Nations Unies et il estime qu'il conviendrait de confirmer le droit de créer, pour la chasse et la pêche, une zone exclusive, jusqu'à la distance de 200 milles marins des côtes.

Cette mesure, que préconise le Gouvernement chilien, est inspirée par les raisons suivantes : 1) la configuration particulière de la plate-forme sous-marine sur les côtes chiliennes ; 2) l'exploitation des pêcheries qui présente pour le Chili un intérêt capital ; 3) l'insuffisance de la limite des 3 milles pour les eaux territoriales, si l'on veut protéger l'industrie de la pêche et éviter l'anéantissement de la faune marine ; et 4) la concurrence déloyale à laquelle se sont livrés et se livrent encore certains bâtiments étrangers contre les pêcheurs chiliens, qui tirent de la mer leur principal moyen d'existence.

155) *Danemark*

Les autorités danoises apprécient les efforts faits dans ces articles pour permettre des mesures propres à assurer la conservation du poisson et le contrôle de la pêche en haute mer, dans les zones où une protection et un contrôle appropriés n'ont pas encore été organisés. Elles reconnaissent en outre que, dans les régions où seuls les ressortissants d'un petit nombre d'États se livrent à la pêche, ces États ont un intérêt majeur à appliquer des dispositions de ce genre. Il semble cependant qu'il faille que ces États ne puissent pas faire usage de l'initiative qui devrait leur être laissée à cette fin pour imposer un droit de priorité au profit de leurs propres pêcheurs et exclure les pêcheurs d'autres nationalités qui pourraient vouloir par la suite participer à ces opérations de pêche. En supposant même que l'accord place formellement sur un pied d'égalité tous les pays prenant part à ces opérations de pêche, un droit de priorité pourrait toujours être assuré en n'autorisant, par exemple, que des méthodes de pêche qui ne présentent pas le même intérêt pour les pêcheurs appartenant à d'autres pays, ou qui même ne peuvent pas être du tout utilisées par eux. (Il convient de rappeler, à cet égard, les procédés qui ont parfois rendu illusoire l'application de la clause de la nation la plus favorisée.) Il serait donc essentiel de préciser plus clairement quand et dans quelles conditions les États qui n'arriveraient qu'après d'autres devraient avoir le droit de participer à l'élaboration de nouveaux règlements afin d'éviter qu'à défaut d'accord ces États ne soient tenus par les dispositions édictées antérieurement pour une durée indéterminée. Les autorités danoises proposent donc de prévoir les méthodes à appliquer lorsqu'un certain nombre de pays auront adopté des dispositions pour assurer la protection et le contrôle dans une zone déterminée et que, par la suite, d'autres États souhaitent participer aux opérations de pêche mais estiment que les règlements déjà établis sont contraires à leurs intérêts ou que les mesures de contrôle ne conviennent pas.

En ce qui concerne l'organisme international mentionné à l'article 2, les autorités danoises tiennent à faire remarquer qu'il est chargé de deux missions différentes : d'une part, il doit fixer des règles lorsque les États intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux, d'autre part, il doit effectuer des enquêtes continues sur les pêcheries du monde et les méthodes employées pour leur exploitation.

Sur le premier point, le Danemark approuve le principe d'une réglementation internationale des pêcheries, lorsque les parties intéressées ne peuvent s'entendre entre elles ; cependant, le Gouvernement danois réserve son attitude définitive à l'égard du projet en attendant de mieux connaître la composition et le fonctionnement de l'organisme envisagé. Il faut observer, cependant, que des institutions internationales existantes, telles que le Conseil international pour l'exploration des mers, pourraient probablement, pour une large part, se charger de cette réglementation.

En ce qui concerne la mission d'enquête prévue par l'article 2, les autorités danoises estiment que les institutions internationales existantes, le Conseil international pour l'exploration des mers, par exemple, se sont acquittées de leur tâche d'une façon satisfaisante et que leurs travaux ont permis d'acquérir des connaissances précieuses et d'élaborer des méthodes pratiques de travail. Il ne semble donc pas souhaitable, à l'heure actuelle, de remplacer les organismes existants par un organisme international unique. Les autorités danoises proposent donc que l'organisme mentionné à l'article 2 effectue ses enquêtes de concert avec les organismes internationaux existants, et dans les régions où ces organismes ne procèdent pas déjà à des enquêtes de cette nature.

156) *Equateur*

Ni le décret législatif du 6 novembre 1950, ni la loi ou le règlement sur la pêche et la chasse maritimes ne contiennent de dispositions analogues à celles des articles 1 et 2 du projet de la Commission. Ce silence s'explique par le principe de la liberté de la pêche maritime, que reconnaît notre code civil.

157) *Israël*

Étant donné ses idées générales sur la façon dont la Commission du droit international s'est acquittée de cette partie de sa tâche, idées qui ont été exposées au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement d'Israël a

recherché s'il était en mesure de présenter des observations sur les projets d'articles contenus dans la deuxième partie (sujets voisins) du document A/CN.4/49 et jusqu'à quel point il pouvait le faire. Il a dû conclure, à regret, que cela ne lui était pas possible en l'état actuel des choses, parce qu'on ne sait pas bien si les projets d'articles sont communiqués en tant que partie de l'œuvre de codification de la Commission ou de son œuvre de développement progressif du droit international. Il est évident que la nature des observations qu'il pourrait être utile de formuler dépend du caractère des travaux de la Commission du droit international sur le sujet considéré. Le Gouvernement d'Israël estime nécessaire néanmoins de se réserver le droit de présenter ultérieurement de nouvelles observations.

158) *Pays-Bas*

Le Gouvernement néerlandais se permet d'observer également à propos de cet article que l'on ne pourra jamais obtenir une solution efficace du problème si la réglementation et le contrôle de la pêche dans les eaux au-dessus du plateau continental dépendent de l'accord de tous les États intéressés ; cela vaut d'autant plus si — tel qu'il est prévu par cet article — chaque nouveau venu aura le droit d'intervenir dans cette réglementation. Ici également l'arbitrage s'impose, mais il sera nécessaire de donner aux arbitres des règles précises. Aussi la nécessité de la création d'un organisme international permanent tel que prévu par l'article 2 est-elle bien évidente.

Sous certains aspects, des organes déjà préconisés comme l'I.M.C.O. pourraient peut-être rendre des services utiles.

159) *Norvège*

En vertu des règles de droit international en vigueur, un État peut réglementer et contrôler les opérations de pêche en haute mer de ses ressortissants. Si les ressortissants de plusieurs États se livrent à la pêche dans une même région, ces États peuvent, bien entendu, conclure entre eux un accord pour arrêter des dispositions obligatoires pour leurs ressortissants respectifs.

Il n'est pas certain que l'article premier de la deuxième partie ajoute quoi que ce soit à ces règles, en dehors de la disposition en vertu de laquelle un État riverain a le droit de participer à toute réglementation visant une région située à moins de 100 milles de ses eaux territoriales, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. La dernière phrase de l'article premier semble pourtant indiquer que, dans certains cas, un ou plusieurs États pourraient prendre des mesures qui auraient force obligatoire à l'égard des ressortissants d'autres États, à condition qu'aucune région ne leur soit interdite. D'autre part, la deuxième phrase de cet article dispose que, si les ressortissants de plusieurs États se livrent à la pêche dans une région, des mesures seront prises de concert par ces États. Cette disposition semble impliquer qu'aucune mesure quelconque n'est applicable aux ressortissants d'États qui n'ont pas pris les mesures en question, soit isolément soit de concert avec d'autres États. Les auteurs des projets d'articles ont-ils voulu dire que, lorsqu'ils ne se livrent qu'exceptionnellement à la pêche dans une région déterminée, les ressortissants d'un État doivent respecter les mesures prises par les États dont les pêcheurs se livrent régulièrement à la pêche dans cette région, bien que leur propre gouvernement n'ait pas donné son adhésion à ces mesures? Ou bien ont-ils voulu dire que lorsque tous les États dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région déterminée prennent de concert certaines mesures, celles-ci doivent avoir force obligatoire à l'égard de nouveaux venus ressortissants d'autres États ?

Il y a lieu de préciser le sens exact de l'article premier. Il semble en tout cas que l'on doive remanier cet article en vue de le rendre plus clair, à moins que l'on ne décide de le supprimer complètement.

Dans plusieurs régions, on peut craindre qu'une pêche intensive ne mette les espèces en péril. En fait, il aurait fallu depuis fort longtemps prendre, dans certaines zones, des mesures de protection. Le but que se proposent les dispositions de l'article 2 de la deuxième partie est donc des plus louables. Cependant, la solution fournie par cette disposition n'est pas, semble-t-il, la meilleure. Il serait sans doute très difficile, tout au moins à l'heure actuelle, d'obtenir l'accord unanime des États intéressés sur la création de l'organisme international permanent envisagé par l'article en question. En outre, un organisme international ne serait probablement pas le meilleur instrument pour arriver à résoudre les problèmes variés qui se posent dans les diverses parties du monde. La méthode la plus appropriée pour obtenir dans un avenir assez rapproché des résultats pratiques consisterait pour les États intéressés à continuer de négocier des accords en vue de réglementer les pêcheries dans des régions déterminées. Cette méthode n'exigerait pas que l'on attende l'accord de toutes les nations du monde dont les ressortissants se livrent à la pêche, et il serait possible de conclure des accords adaptés aux situations particulières dans les diverses régions de pêche.

Le paragraphe 5 des commentaires concernant l'article 2 (deuxième partie) indique que la Commission du droit international a discuté une proposition tendant à ce qu'un État riverain ait le pouvoir d'établir une réglementation protectrice applicable dans une zone contiguë à ses eaux territoriales. Cette idée mérite d'être examinée de plus près. Il se peut — bien que cela ne soit pas certain — qu'il y ait lieu de créer des zones contiguës dans lesquelles les États riverains auraient le droit de réglementer et de contrôler l'exploitation des ressources de la mer aussi bien que celles du lit de la mer et du sous-sol, sans pouvoir cependant empêcher les ressortissants d'autres États de participer à cette exploitation. Dans cette hypothèse, il faudrait naturellement préciser la nature des réglementations autorisées, pour éviter que les États riverains n'abusent de leurs droits.

160) *Philippines*

Il existe actuellement dans le sud-ouest de l'océan Pacifique un organisme international connu sous le nom de « Conseil indo-pacifique des pêches fonctionnant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce conseil est-il considéré comme un organisme international permanent au sens de cet article et pourrait-on lui attribuer compétence ? Il convient de faire observer que, si les États ne parvenaient pas à s'entendre, l'accord qui est la charte de l'organisme international en question ne contient aucune disposition relative au règlement des différends entre les pays membres.

161) *Yougoslavie*

D'une façon générale, le Gouvernement yougoslave accepte les projets d'articles 1 et 2 ; il tient toutefois à formuler les observations ci-après :

a) En raison de leur concision, les articles 1 et 2 doivent être accompagnés de nombreux commentaires ; la Commission s'est d'ailleurs fort bien acquittée de ce soin. Étant donné les remarques formulées par la Commission dans les paragraphes 2 à 5 de ses commentaires sur l'article 2 du projet, le Gouvernement yougoslave propose de s'inspirer de ces commentaires pour rédiger deux ou trois articles supplémentaires qui incorporeraient dans le texte les observations de la Commission.

b) La FAO s'occupant déjà de ces problèmes et d'autres problèmes analogues, le Gouvernement yougoslave insiste pour que la FAO constitue l'organisme international prévu à l'article 2, sous la forme dans laquelle il a déjà été constitué au sein de ladite organisation, ledit organisme étant composé d'un certain nombre de membres de la FAO.

162) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Article Premier

D'une façon générale, le Gouvernement de Sa Majesté approuve les objectifs de cet article. A son avis, les première, deuxième et quatrième phrases exposent le droit international en vigueur, tandis que la troisième phrase recommande une disposition de *lege ferenda.* Le Gouvernement de Sa Majesté comprend les raisons pour lesquelles la Commission a présenté cette recommandation, mais, néanmoins, il la juge superflue et pense qu'elle serait probablement inapplicable en pratique. Ainsi que la Commission l'a compris en rédigeant la quatrième phrase de cet article, il résulte de la notion même de haute mer qu'il est contraire au droit international d'interdire, dans une partie quelconque de la haute mer, la pêche aux ressortissants d'un État étranger, ou même de la réglementer à leur égard sans l'accord de cet État. Le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il découle de ce principe fondamental que tout État qui déclare s'intéresser à la pêche dans une région donnée de la haute mer a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation de la pêche dans cette région, que cet État soit situé à plus ou à moins de 100 milles de cette région et que ses ressortissants s'y livrent ou non à la pêche.

Article 2

Le Gouvernement de Sa Majesté reconnaît que la question de la constitution d'un organisme international permanent pour effectuer des enquêtes sur les pêcheries du monde rentre dans la compétence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et que le problème de la pollution des eaux est de la compétence du Conseil économique et social et sera finalement étudié par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer expressément qu'il s'oppose catégoriquement à la proposition que contient la note 5. Il estime qu'en l'absence d'une convention internationale aucun État n'a le droit de faire respecter des mesures de protection par les bateaux de pêche d'autres États, en dehors de ses eaux territoriales. Les déclarations unilatérales établissant des zones de protection en dehors des eaux territoriales sont illégales parce que contraires au principe de la liberté des mers.

163) *Suède*

Le Gouvernement suédois trouve que c'est là une tâche à la fois difficile et importante. Dans les circonstances actuelles, il y a grand risque de voir ces richesses ruinées par une pêche et une chasse trop intenses. La difficulté réside dans le fait qu'au cas même où serait conclue une convention sur les mesures pour la protection de la faune maritime entre États qui y ont le plus grand intérêt, cette convention n'aurait pas de caractère obligatoire par rapport aux États qui n'adhéreraient pas à cette convention. Il est difficile de concevoir comment cette difficulté pourrait être aplanie dans l'état actuel du droit international. L'État rlverain n'a manifestement aucun titre l'autorisant à interdire ou à réglementer la pêche en dehors des limites de ses eaux territoriales. Le moyen proposé par la Commission, moyen qui semble viser à donner, par une convention générale, aux États pour lesquels la question présente l'intérêt le plus grand, la faculté de prendre des mesures obligatoires à l'égard des autres États également, offre peut-être un moyen praticable. Il faut nettement établir ici que ces mesures ne doivent, en aucun cas, avoir directement et indirectement pour conséquence l'exclusion des ressortissants des États tiers d'une participation à la pêche ou à la chasse. Un organisme international devant lequel plainte puisse être portée sur les mesures prises semble, à ce point de vue, indispensable.

164) *Syrie*

La proposition énoncée à l'article 2 de la deuxième partie du projet d'articles susmentionnés concernant la création d'un organisme international permanent chargé d'effectuer des enquêtes sur les pêcheries du monde et leur exploitation a été accueillie favorablement vu l'intérêt que présente le problème de la protection des richesses de la mer pour la Syrie.

165) *France*

L'article premier donne à chaque État le droit de réglementer la pêche en quelque région que ce soit si ses nationaux la pratiquent dans cette région, étant entendu que les mesures à intervenir doivent être prises « de concert » si plusieurs États sont intéressés. C'est là une proposition qui repose sur des principes généraux d'entente internationale et qui a déjà reçu application dans le passé. On doit en déduire qu'aucune mesure unilatérale prise par un des États intéressés ne pourra être opposée aux nationaux d'un autre État. La même remarque s'applique au cas également prévu par l'article premier, où la région considérée se trouve à moins de 100 milles des eaux territoriales d'un État riverain.

A l'article 2 est prévue la possibilité de constitution d'un organisme international permanent, compétent non seulement pour effectuer des enquêtes sur les pêcheries, mais également pour fixer des règles sur les mesures de protection à appliquer par les États dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque, lorsque les intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux. Le Gouvernement français estime, pour sa part, désirable l'institution d'un tel organisme, appelé à prendre des décisions d'ordre

réglementaire, technique et économique. Deux observations doivent cependant être présentées à cet égard.

1) Il est évident que, si l'on veut arriver à une réglementation générale effectivement applicable, il faut prévoir l'hypothèse où un État ne serait pas d'accord avec les autres. C'est ainsi que, lors de l'élaboration de la convention du 8 février 1949 pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest, la question avait déjà été soulevée de créer un organisme de cette sorte pour toutes les questions touchant à la protection des fonds visées par ce texte. Mais, une opposition s'étant manifestée sur ce point, la convention a seulement prévu l'institution d'un organisme qualifié pour soumettre des propositions à l'agrément des divers gouvernements intéressés. C'est là un premier stade qui paraît pouvoir être jugé à l'expérience avant d'envisager la création d'un organe international doté de pouvoirs de décision, du type de celui dont il est question dans le projet.

2) Il convient en outre de souligner que le système préconisé ne peut avoir de valeur qu'autant qu'il englobe la totalité des États intéressés, la non-participation de l'un ou de l'autre pouvant faire échec à la réalisation des mesures envisagées.

166) *Union sud-africaine*

Le Gouvernement de l'Union approuve les première, deuxième et quatrième phrases du projet d'article, mais il estime que la troisième phrase est superflue et déroge implicitement au principe de la liberté de la haute mer ; en effet, cette phrase est rédigée comme suit : « Si une partie quelconque d'une région se trouve à moins de 100 milles des eaux territoriales d'un État riverain, cet État a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. » Il découle du principe de la liberté de la haute mer qu'il est contraire au droit international d'interdire ou même de réglementer les opérations de pêche effectuées par les ressortissants d'un État étranger, dans une région quelconque de la haute mer, sans l'accord de l'État en question.

Le Gouvernement de l'Union approuve le texte même du projet d'article 2, mais il élève des objections formelles contre le paragraphe 5 des commentaires, qui suggère que les États riverains auraient le pouvoir d'établir une réglementation protectrice applicable dans une zone contiguë à leurs eaux territoriales, en attendant l'institution d'un organe international permanent. Le Gouvernement de l'Union estime qu'en autorisant les États riverains à mettre en vigueur une réglementation protectrice dirigée contre les ressortissants d'autres États, dans des zones situées en dehors de la limite des eaux territoriales et sans le consentement des États intéressés, on admettrait une atteinte grave à la liberté de la haute mer.

Le Gouvernement de l'Union estime qu'il conviendrait de consulter, en plus de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture citée au paragraphe 3, le Conseil international pour l'exploration de la mer.

167) *R. Young* [65]

Il semble probable que l'article en question soit inspiré dans une large mesure de la Proclamation du 28 septembre 1945 du président Truman, relative aux pêcheries, proclamation dans laquelle des principes semblables sont énoncés en ce qui concerne le contrôle d'une pêcherie par l'État ou par les États participants. Le projet de la Commission renferme, toutefois, une disposition supplémentaire relative aux droits qu'un État riverain peut exercer dans un rayon de 100 milles ; cette disposition semble raisonnable puisqu'elle tend à sauvegarder les intérêts de cet État. Le texte de la Commission stipule aussi qu'une région ne peut être fermée aux ressortissants d'autres États qui veulent se livrer à la pêche en cet endroit (et qui, par hypothèse, sont disposés à respecter les règlements). C'est là un point extrêmement important sur lequel la Proclamation du président Truman était absolument muette.

Aux termes de l'article 2, un organisme international permanent effectuerait des enquêtes sur les pêcheries du monde et fixerait aussi des règles pour les mesures de protection à appliquer dans une région de pêcherie quelconque lorsque les États intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Il existe déjà des organismes internationaux de ce genre, composés de représentants de divers États qui s'intéressent particulièrement à certaines espèces — par exemple, la Commission internationale de la chasse à la baleine — ou à certaines régions — par exemple la *Northwest Atlantic Fisheries Commission* et le Conseil indopacifique des pêches. On peut se demander si des groupements spécialisés de ce genre, très au fait de telle ou telle question de pêcherie, ne seraient pas, mieux qu'un seul organisme à compétence universelle, à même d'assumer les fonctions envisagées par la Commission.

168) *M. W. Mouton* [66]

On peut noter que l'aspect de la question auquel s'intéresse le Conseil économique et social est non pas la pollution par le pétrole, due aux exploitations pétrolières au large des côtes, mais la pollution provoquée par les navires. Dans les projets de convention de 1926 et de 1935, les États se voyaient attribuer des « zones contiguës » dans lesquelles leurs règlements concernant la lutte contre la pollution seraient applicables en vertu du principe de l'autoprotection.

Il nous semble que, ici, un autre élément entre en jeu. L'État riverain qui contrôle l'exploitation pétrolière sur le plateau continental contigu à ses côtes assume une responsabilité internationale, celle d'empêcher la pollution par le pétrole, dans l'intérêt d'autres États dont les pêcheries ou les côtes pourraient subir un dommage du fait du pétrole. Il va de soi qu'il est, en même temps, de son intérêt d'empêcher cette pollution. Si le Conseil économique et social continue à n'examiner, dans son étude de la question, que la pollution due aux navires, nous pouvons supposer que la Commission du droit international reprendra, à sa prochaine session, la question de la lutte contre la pollution due aux forages au large des côtes. Ces deux causes de pollution sont si différentes qu'à notre avis l'idée initiale de la Commission du droit international devrait être examinée à nouveau.

Il ne faut pas oublier, cependant, qu'en raison de la dérive des taches d'huile il peut se faire que des pêcheries subissent un préjudice dans une région où l'État

[65] Op. cit., *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 127.

[66] *Op. cit.*, p. 173.

dont les installations pétrolières ont causé la pollution n'a pas d'intérêt en matière de pêche. Cette considération peut rendre nécessaire une refonte de l'article 2 des projets de la Commission du droit international.

On pourrait aussi incorporer, dans une convention à conclure entre tous les États maritimes, des dispositions relatives à l'exploitation des ressources minérales du plateau continental, qui imposeraient soit l'arbitrage obligatoire, soit la compétence de la Cour internationale de Justice ou d'une cour maritime internationale, ou qui habiliteraient un organisme international à intervenir et à promulguer la réglementation appropriée, dans le cas où un État riverain ne prendrait pas de mesures suffisantes pour empêcher la pollution.

Pêcheries sédentaires

Article 3

169) *Danemark*

Pour ce qui est de l'article 3 de la seconde partie, les autorités danoises rappellent les observations qu'elles ont formulées au sujet de l'article premier de la même partie. Elles font observer qu'il serait naturel que les États riverains jouissent du droit exclusif d'édifier des installations permanentes de pêcheries sédentaires dans la partie de la haute mer contiguë à leurs eaux territoriales, droit qui serait analogue au droit exclusif des États riverains d'édifier des installations en vue de l'exploitation de leur zone du plateau continental. Il conviendrait aussi d'assurer la liberté de la navigation, en ajoutant une disposition stipulant que les pêcheries sédentaires ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation. (L'article 6 de la première partie contient une disposition analogue pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental.)

Dans ses commentaires, la Commission du droit international définit les pêcheries sédentaires comme étant celles qui utilisent des pieux plantés dans le fond de la mer. Il est probable que ces pieux sont plantés pendant la campagne de pêche et sont ensuite enlevés. Par contre, l'édification d'installations permanentes devrait, comme on l'a déjà dit, être réservée à l'État riverain. Il convient de faire observer que les pêcheries sédentaires peuvent utiliser d'autres dispositifs que des pieux, par exemple, des bouées et des ancres.

170) *Pays-Bas*

Il serait désirable de bien préciser le terme « pêcheries sédentaires ».

La disposition que la réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer est *stricto sensu* superflue. En tout cas elle ne pourra mener à une argumentation *a contrario* au cas des zones contiguës pour lesquelles telle disposition n'a pas été insérée.

171) *Norvège*

Il est difficile de comprendre pourquoi ce qu'on appelle les pêcheries sédentaires devraient être soumises à un autre régime que les autres pêcheries.

172) *Philippines*

Il conviendrait de donner une définition plus claire de l'expression « pêcheries sédentaires ». On ne voit pas nettement si les pêcheries d'éponges, de coquillages à usage commercial, tels que les troques, les coquillages à nacre bâtarde blanche ou noire, etc., trouvés sur les fonds marins, doivent être considérées comme des pêcheries sédentaires au sens de cet article. En ce qui concerne les engins de pêche, on ne peut davantage savoir si les appareils déposés ou fixés sur les fonds marins, tels que les pièges à poisson (barrages), les casiers, les pièges flottants fixés par le fond et les filets pièges sous-marins, sont considérés comme sédentaires.

173) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Comme il l'a dit dans ses observations relatives à l'article premier de la seconde partie, le Gouvernement de Sa Majesté considère que c'est un principe général qu'en l'absence d'accord avec les États intéressés aucun État n'a le droit de réglementer la pêche à l'égard des ressortissants d'autres États dans les régions de la haute mer. Toutefois, il estime que le droit international consacre une exception à ce principe général lorsque l'État riverain a acquis par prescription la souveraineté sur des pêcheries sédentaires dont les installations reposent sur le lit de la mer et qui sont exploitées exclusivement par ses ressortissants depuis longtemps, même si la région où se trouvent ces pêcheries est située en dehors des eaux territoriales. La base juridique de ces prétentions à l'acquisition par prescription a été étudiée par sir Cecil Hurst, dans un article célèbre intitulé « Whose is the bed of the sea »? (*British Year Book of International Law*, 1923-24, p. 34). La conclusion de cet auteur éminent est que ces prétentions sont fondées si les conditions suivantes sont réunies :

i) L'État riverain doit exercer effectivement depuis longtemps son droit d'occupation et sa juridiction sur les pêcheries sédentaires.

ii) Il ne doit pas être porté atteinte à la liberté de la navigation dans les eaux surjacentes.

iii) Le droit de capturer les poissons qui nagent dans les eaux surjacentes ne doit pas être limité.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que l'exposé de droit que contient l'article précité de sir Cecil Hurst est exact et il s'associe sans réserve à la conclusion de l'auteur selon laquelle « la prétention à la propriété exclusive d'une partie du lit de la mer et des richesses qu'il produit sous forme de perles, d'huîtres, de turbinelles, de corail, d'éponges ou d'autres fruits du sol n'est pas incompatible avec le droit universel de navigation en haute mer ou avec le droit général du public de pêcher en haute mer ».

Il semble, en somme, qu'en rédigeant cet article la Commission a montré qu'elle faisait également siennes les conclusions de sir Cecil Hurst. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté note que la Commission voudrait faire dépendre le droit pour un État de réglementer l'exploitation des pêcheries sédentaires situées en dehors de ses eaux territoriales de la condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants « soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants ». De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ce sont des considérations historiques qui déterminent dans chaque cas si les personnes qui ne sont pas les ressortissants d'un État sont ou non autorisées à participer aux activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Lorsque l'État riverain a

autorisé jusqu'au moment considéré les personnes qui ne sont pas ses ressortissants à se livrer à la pêche, il n'a pas le droit de le leur interdire à l'avenir ; mais si, jusque-là, l'État riverain a réservé la pêche exclusivement à ses propres ressortissants, les personnes qui ne sont pas ses ressortissants n'ont pas le droit, d'après le droit international, de se livrer à la pêche à l'avenir. En outre, la question de savoir si un État qui a acquis par prescription un droit sur les pêcheries sédentaires possède également un droit sur la surface du lit de la mer sur lequel reposent les pêcheries sédentaires constitue un beau problème de doctrine. La distinction, si tant est qu'il y en ait une, entre ces deux droits est difficile à établir ; cependant, il semble que ce soit sur elle que se fonde la distinction que la Commission fait dans la note 1 entre les pêcheries sédentaires d'une part et le plateau continental de l'autre. De toute façon, c'est entre le lit de la mer (pêcheries sédentaires ou plateau continental) sur lequel l'État riverain a, dans les circonstances appropriées, un droit de pleine souveraineté et les eaux surjacentes sur lesquelles l'État riverain n'a, en aucun cas de droit de souveraineté, que l'on doit effectuer la distinction fondamentale. La Commission a souligné (aux articles 3 et 4 de la première partie) cette distinction au sujet du plateau continental ; toutefois, elle ne paraît pas l'avoir fait avec toute la clarté voulue pour les pêcheries sédentaires.

174) *France*

1) Il convient de souligner l'imprécision de l'article 3 en ce qui concerne la définition du terme « pêcheries sédentaires ». Le commentaire de cet article se contente d'indiquer qu'il faut entendre par là des pêcheries qui méritent cette qualification en raison soit des espèces qui y sont prises, soit des engins qui y sont utilisés. Il serait absolument nécessaire d'obtenir des précisions sur la portée de cette définition.

2) Enfin, il est à noter que, si l'État non riverain peut entretenir et exploiter les pêcheries dont il s'agit dans les mêmes conditions que l'État riverain, il doit y être « autorisé », ce qui le place évidemment dans une situation inférieure par rapport à l'État riverain et lui fait perdre la liberté d'action qu'il avait alors sur une partie de la haute mer jusque-là libre.

175) *Suède*

Il y a probablement certaines pêcheries sédentaires (bancs de perles et bancs d'huîtres) sur lesquelles l'État riverain exerce de fait une souveraineté exclusive depuis longtemps. Il s'agit ici de cas particuliers plutôt que d'une règle générale. Les droits de l'État riverain, dans des cas comme ceux-ci où les droits sont fondés historiquement ne peuvent guère, suivant les principes fondamentaux du droit des gens, être ébranlés par une convention conclue de nos jours. Il semble à peine nécessaire de toucher à cette question si ce n'est peut-être pour formuler une réserve en faveur de ces droits à insérer dans le texte de l'article premier de la seconde partie. Un article spécial sur les pêcheries sédentaires serait ainsi superflu.

176) *R. Young* [67]

En ce qui concerne l'article 3, qui traite des pêcheries sédentaires, il semble que la principale difficulté ait été de décider s'il fallait considérer ces pêcheries comme faisant partie des richesses de la mer ou comme faisant partie des richesses du plateau continental, en raison du lien qui existe entre elles et le lit de la mer. On pourrait prétendre que le fait de placer les pêcheries sédentaires dans la deuxième catégorie permet plus facilement d'assurer leur protection juridique, en leur appliquant la doctrine du plateau continental. Cependant, la Commission en a décidé autrement, vu que ses propositions relatives au plateau continental ne devaient viser que les ressources minérales du sous-sol.

La commission s'est volontairement abstenue de qualifier ces régions de régions « occupées » ou de régions « constituant une propriété » — expressions que certains gouvernements et certains auteurs ont parfois employées en cherchant à justifier le contrôle exercé. Le point de vue de la Commission, qui prend comme base la longue durée de l'exploitation, semble plus réaliste. Il est douteux toutefois que, en proposant d'admettre des non-ressortissants de l'État intéressé, la Commission tienne compte de la pratique établie en ce qui concerne de nombreuses pêcheries sédentaires où, fréquemment, certaines catégories de non-ressortissants ne sont pas admises.

Zones contiguës

Article 4

177) *Chili*

Sous le nom de zone complémentaire ou de zone contiguë, le droit international reconnaît l'existence, entre la haute mer et les eaux territoriales, d'une bande ou région maritime, sur laquelle l'État riverain peut exercer certains droits limités, généralement de caractère administratif, pour assurer la police sanitaire et douanière, ou la sécurité de la navigation et la protection de la pêche.

La nature juridique de cette zone ne doit pas être confondue avec celle de la mer territoriale, car cette dernière fait partie du territoire de l'État riverain et est, par conséquent, soumise à la souveraineté de ce dernier. L'État riverain exerce, sur la mer territoriale, la totalité de ses compétences, tandis que, à l'égard de la zone contiguë, il n'exerce que des compétences fragmentaires et particulières.

Dans le projet préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, la zone contiguë représente une bande de haute mer adjacente aux eaux territoriales, et sur laquelle l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir, sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, toute infraction à ses lois de police douanière ou sanitaire, ou toute atteinte à sa sécurité de la part de navires étrangers. Aux termes de l'article 4 du projet, la largeur de cette zone ne pourrait être supérieure à 12 milles, calculés à partir de la côte ; cette disposition est moins favorable que celle qui figurait dans le projet préparé en 1929 par l'Université Harvard, lequel ne précisait pas l'étendue de la zone contiguë. (*Draft of Convention on Territorial Waters*, article 20 ; ce texte a été publié en supplément à l'*American Journal of International Law*, vol. 23, 1929, p. 245.)

D'autre part, comment peut-on concilier cette limite de 12 milles avec l'étendue considérable d'eaux océaniques mentionnée à l'article 4 du traité interaméricain

[67] Op. cit., *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 127-128.

d'assistance mutuelle, espace maritime que la doctrine a qualifié de zone contiguë ?

La limite adoptée par la commission de juristes semble être en contradiction avec les nouvelles tendances du droit international, selon lesquelles il convient de n'assigner à cette zone aucune limite précise et définie, et de tenir compte des pouvoirs que l'État riverain doit exercer en haute mer.

Le Gouvernement chilien estime qu'il ne faudrait pas adopter la limite prévue à l'article 4 du projet de la Commission du droit international, et considère que la zone contiguë devrait être plus vaste, plus étendue, de manière que l'État riverain puisse prendre les mesures propres à empêcher sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, soit les infractions à ses lois de police douanière ou sanitaire ou à ses lois relatives à la pêche, soit les atteintes à sa sécurité politique ou économique de la part de navires étrangers.

Le Gouvernement du Chili estime que cette zone ne devrait pas être inférieure à 100 milles marins, mesurés à partir de la côte.

178) *Danemark*

Les autorités danoises n'ignorent pas qu'il est virtuellement nécessaire de créer des zones contiguës adjacentes aux eaux territoriales dans lesquelles un État riverain puisse exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir, sur son territoire, les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. Elles acceptent également, pour ces zones, la limite de 12 milles mesurés à partie de la côte.

Les autorités danoises constatent avec satisfaction que cette décision n'entraîne pas l'extension des eaux territoriales.

Cependant, l'absence d'une définition précise de la nature du contrôle en question les préoccupe quelque peu, car cette absence pourrait permettre des abus par l'application de mesures méticuleuses de contrôle de la navigation et des pêcheries, alors qu'un tel contrôle ne serait pas nécessaire pour prévenir les contraventions aux lois de police douanière, fiscale et sanitaire. Les abus pourraient, en fait, avoir le même résultat qu'une extension des eaux territoriales.

Les autorités danoises estiment donc que les zones contiguës ne devraient pas être établies par un acte unilatéral de l'État riverain, mais seulement par des traités conclus entre les États intéressés.

179) *Equateur*

Notre code civil et le code de police maritime fixent la limite de l'exercice du droit de police, en vue d'assurer la sécurité de la nation et le respect de ses lois fiscales, à une distance de quatre lieues marines ; toutefois, le décret législatif du 6 novembre 1950 fixe la limite de la zone de protection maritime et de police à 12 milles marins ou à la limite minimale de la mer territoriale. La zone de protection maritime et de police peut être étendue par des conventions internationales, telles que celle sur l'assistance réciproque.

180) *Pays-Bas*

Il serait désirable de faire ressortir explicitement que l'on pourra procéder à un contrôle aussi bien sur les navires qui entrent dans le domaine maritime que sur ceux qui quittent ce domaine ; de même, il faudrait peut-être, bien entendu, que le contrôle sur l'immigration et l'émigration tombe sous le terme « police douanière ». Enfin, il serait utile de ne pas mentionner seulement le but de « prévenir la contravention à ses lois de police douanière », mais de mentionner également le désir de réprimer ces contraventions.

181) *Norvège*

Les propositions qui figurent à l'article 4 de la seconde partie paraissent judicieuses. Deux points cependant demandent à être éclaircis.

Il y aurait lieu de préciser nettement que l'expression « lois de police douanière » ne doit pas s'entendre comme visant seulement les lois relatives aux droits perçus à l'importation et à l'exportation, mais qu'elle vise aussi toutes les autres lois relatives à l'exportation et à l'importation de marchandises.

Le mot « côte » employé à la fin de l'article est ambigu. Pour certains, il peut désigner la ligne qui sépare la terre ferme de l'eau. D'autres trouveront plus normal d'entendre par « côte » la limite extérieure des eaux intérieures. Nous proposons de remplacer le mot « côte » par l'expression : « lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales » ; cela donnerait une solution pratique. Il est réellement impossible de tracer, à 12 milles en mer, une ligne qui épouse toutes les sinuosités d'une ligne côtière découpée. La Norvège tient compte de lignes de base droites, tirées entre les points extrêmes du continent ou de la frange des îles *(skjaergård)* en suivant la direction générale de la côte. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 18 décembre 1951 dans l'affaire des pêcheries (Royaume-Uni contre Norvège) a établi que le système norvégien des lignes de base ne viole pas le droit international [68].

Il ne faut pas confondre la zone contiguë dont l'article 4 propose la création avec les zones contiguës dont nous avons parlé et dans lesquelles l'État riverain se verrait conférer le droit de contrôler l'exploitation des ressources de la mer, du lit de la mer et du sous-sol. Rien ne s'oppose à ce que les zones contiguës établies par plusieurs États à des fins douanières, fiscales ou sanitaires se chevauchent. Une telle situation faciliterait la lutte contre la contrebande. Par contre, si l'on créait des zones contiguës en vue de la réglementation et de l'exploitation des ressources naturelles de la mer, du lit de la mer et du sous-sol, ces zones contiguës ne devraient, bien entendu, jamais se chevaucher.

182) *Yougoslavie*

Le Gouvernement yougoslave ne peut absolument pas accepter cet article, car il ne tient aucun compte des droits légitimes de défense des États riverains. Le Gouvernement yougoslave estime que la création de cette zone ne saurait se défendre si l'on n'autorise pas l'État riverain à protéger la sécurité de ses côtes d'une façon strictement limitée et exactement précisée. Cette question a été discutée sous tous ses aspects lors de la Conférence de codification de La Haye en 1930, au cours de laquelle tous les arguments pour et contre ont été exposés, si bien qu'il est inutile d'y revenir maintenant.

---

[68] Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J.*, *Recueil* 1951, p. 116.

Par conséquent, l'article 4 devrait être rédigé comme suit :

« Sur la haute mer contiguë à ses eaux territoriales, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir, sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire ou à ses lois de sécurité. Ce contrôle ne sera pas exercé au delà de 12 milles à partir de la limite extérieure des eaux intérieures de cet État. »

Étant donné que, d'autre part, l'État souverain exerce sa pleine souveraineté sur les eaux intérieures qui sont considérées comme faisant partie intégrante de son territoire, il n'y a aucune différence entre la proposition de la Commission et celle du Gouvernement yougoslave en ce qui concerne la délimitation de cette zone. Toutefois, la proposition yougoslave est plus concise et elle permettra d'éviter des interprétations arbitraires au sujet de la limite de la zone contiguë.

183) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Jusqu'à présent, le Gouvernement de Sa Majesté a eu pour principe de s'opposer à toute prétention à l'exercice de la juridiction en dehors des eaux territoriales. Toutefois, un grand nombre de pays ont prétendu exercer leur juridiction, à certaines fins limitées, au delà de la limite de ces eaux. Dans la plupart des cas, il s'agissait seulement d'appliquer les lois de police douanière, fiscale ou sanitaire, et cette juridiction a été exercée dans une région assez restreinte en général à l'intérieur d'une « zone contiguë » qui ne s'étendait pas au delà de 12 milles à partir de la côte. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas jugé nécessaire d'établir une zone contiguë et il tient à déclarer expressément qu'il est absolument opposé, par principe, à ce que les États riverains dépassent les limites déjà reconnues dans l'exercice de leur juridiction sur les eaux qui se trouvent au large de leurs côtes, qu'il s'agisse d'une extension des eaux territoriales ou de l'élargissement de la compétence juridictionnelle exercée en dehors de ces eaux. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté estime que, vu la pratique établie, l'article proposé par la Commission est acceptable à la condition que :

i) La juridiction à l'intérieur de la zone contiguë soit limitée à l'application des lois de police douanière, fiscale ou sanitaire ;

ii) Cette juridiction ne soit pas exercée à plus de 12 milles des côtes ;

iii) Le présent article soit rapproché d'un autre article prévoyant que les eaux territoriales d'un État ne doivent pas s'étendre au delà de 3 milles des côtes, à moins que dans tel ou tel cas particulier un État ne tienne, des circonstances historiques, le droit non prescrit d'avoir des eaux territoriales plus larges autour de ses côtes.

Le Gouvernement de Sa Majesté fait observer que l'expression « côte » est difficile à interpréter. La Commission devrait dire qu'il s'agit de la ligne côtière physique ou d'une ligne idéale politique, c'est-à-dire de la ligne de base à partir de laquelle on délimite la mer territoriale.

184) *Suède*

Cette question, comme on le sait, a été vivement discutée surtout à la Conférence de La Haye en 1930 alors qu'un certain nombre d'États revendiquaient une zone contiguë de cette nature. Ces revendications ont sans doute été présentées *de lege ferenda* plutôt qu'en vertu du droit en vigueur. Le Gouvernement suédois n'ignore pas que certains États, par une législation unilatérale, ont établi une zone contiguë pour l'exercice de la police douanière en particulier. Le Gouvernement suédois a cependant des doutes sérieux à cet égard : l'État riverain a-t-il le droit d'exercer en dehors de ses eaux territoriales un contrôle sur les navires étrangers sans le consentement du pays des navires respectifs ? Ces doutes reçoivent confirmation dans le fait que les États qui ont voulu exercer un tel contrôle ont plusieurs fois jugé bon de conclure des traités pour s'assurer ce droit. A ce sujet, on peut se rappeler les traités conclus par les États-Unis d'Amérique en 1924-1926, ce qu'on appelle « *liquor treaties* », et le traité conclu à Helsingfors en 1925 entre les États riverains de la mer Baltique. Cette question est, du reste, si étroitement liée à la question de l'étendue des eaux territoriales qu'il serait opportun, semble-t-il, de la traiter en connexion avec cette question qui est du reste au programme de travail de la Commission.

185) *France*

L'article 4 offre l'avantage de fixer une limite uniforme à la zone où s'exercera le contrôle de l'État riverain et pourrait utilement mettre fin à bien des incertitudes. Le Gouvernement français serait donc disposé à le prendre en considération en tenant compte de ce que le droit de contrôle accordé à l'État riverain ne peut en aucune hypothèse constituer une extension de la souveraineté de cet État au delà de la limite des eaux territoriales.

Cette réserve en appelle une autre, qui en est la conséquence nécessaire, à savoir que l'article proposé ne sera acceptable que s'il est complété par une disposition fixant la limite des eaux territoriales de manière à éviter que cette fixation ne soit abandonnée à l'arbitraire des États intéressés. Le Gouvernement français estime donc que, sur ce point essentiel, le travail de la Commission doit être achevé et que toute tentative de réglementation concernant la zone dite contiguë suppose qu'au préalable les limites de la mer territoriale ont été fixées.

186) *Union sud-africaine*

De l'avis du Gouvernement de l'Union, cet article est judicieux à condition d'être interprété strictement. Le contrôle et la juridiction exercés par l'État riverain aux fins de cet article devraient se limiter aux mesures nécessaires en vue de prévenir, dans ses eaux territoriales, les contraventions aux lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. Ils ne devraient jamais s'exercer au delà de la limite de 12 milles.

187) *R. Young*[69]

Celui des quatre articles de la seconde partie du projet de la Commission qui traite des zones contiguës se borne à répéter un principe déjà largement admis,

[69] Op. cit., *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 126.

savoir qu'un État peut exercer des mesures de contrôle jusqu'à une distance qui ne saurait dépasser 12 milles à partir de la côte, à des fins douanières, fiscales et sanitaires. La Commission ne cherche pas à concilier ce principe avec ses propositions relatives au plateau continental qui, semble-t-il, n'auraient pas pour effet d'interdire à un État d'exercer un contrôle de ce genre à des distances supérieures à 12 milles au large des côtes, à l'occasion de l'exécution de ses plans d'exploitation.

Chapitre III

Conclusions

17. La Commission peut se féliciter de l'accueil que ses propositions concernant le plateau continental ont trouvé aussi bien de la part des gouvernements que du côté du monde scientifique.

18. Comme il était à prévoir, certains gouvernements ayant institué des plateaux continentaux d'une façon contraire aux opinions de la Commission ne se rallient pas aux propositions de la Commission. La grande majorité des États ayant répondu à l'enquête approuvent toutefois, d'une façon générale, les propositions ; les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas, la Yougoslavie, le Brésil, les Philippines, la Syrie, l'Afrique du Sud, la France l'ont déclaré *expressis verbis*.

L'*International Bar Association*, lors de sa conférence de Madrid en 1952, a adopté la résolution suivante :

« La 4e Conférence de l'I.B.A.

Est heureuse de rendre hommage aux travaux entrepris sur la matière du plateau continental par la Commission du droit international ;

Exprime son accord sur les principes essentiels formulés par la CDI dans son projet du mois de juillet 1951 (art. 2 et suiv.) ;

Réserve toutefois la question de la définition du plateau continental (art. 1) et

Exprime l'espoir que les gouvernements fassent connaître le plus rapidement possible leurs points de vue sur les articles du projet de la CDI en vue d'arriver, dès qu'il sera possible, à l'établissement de règles positives de droit international sur une matière qui intéresse grandement le progrès du monde [70]. »

19. Le Conseil exécutif de l'Association de droit international, faisant suite à une invitation de la Conférence de Lucerne, a adopté au mois de novembre 1952 une résolution suivant laquelle une commission a été instituée « pour examiner la question, particulièrement sous ses aspects techniques et juridiques, en étudiant avec soin les si utiles travaux de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies ».

20. Parmi les gouvernements qui n'ont pas fait de déclarations concernant l'institution d'un plateau continental, un seul a défendu dans sa réponse un point de vue qui ne semble pas en harmonie avec les vues générales de la Commission du droit international. C'est la Norvège qui se demande pourquoi les richesses se trouvant dans le sous-sol du plateau continental doivent être traitées d'une manière différente de celle qu'on applique vis-à-vis des autres richesses de la mer. Si, en effet, il en faut conclure que la Norvège est en faveur d'une liberté complète d'exploitation du sous-sol pour tous les États, le Gouvernement norvégien est le seul gouvernement qui défend ce point de vue.

21. Certains gouvernements, dans leurs réponses. expriment l'avis que la relation entre les problèmes du plateau continental et de la mer territoriale est tellement étroite que les deux questions ne sauraient être discutées séparément. A cet égard, le rapporteur spécial voudrait faire observer que la Commission du droit international, dans sa dernière session, a déjà entamé la discussion concernant la mer territoriale. Les discussions ont démontré que le maximum que la Commission voudrait prendre en considération comme largeur de la mer territoriale serait de 12 milles. Étant donné que le plateau continental peut s'étendre jusqu'à des centaines de milles, les problèmes du plateau continental restent à peu près les mêmes s'il s'agit d'une mer territoriale de 3 ou bien de 12 milles ; il ne faut donc pas surestimer la connexité des deux questions.

Première partie : plateau continental

Article premier

Commentaire

22. *Par. 1 et 2.* — La décision de la Commission de ne pas s'en tenir à la notion géologique du plateau continental a été approuvée expressément par certains gouvernements (Chili, Israël, Suède) ; aucun gouvernement n'a exprimé un avis contraire. Parmi les auteurs, le point de vue de la Commission a été partagé expressément par Gidel, Mouton, Vallat et Young. Azcárraga préférerait la définition géologico-géographique, mais il est prêt à adopter subsidiairement l'autre point de vue au cas où il n'y a pas de plateau continental.

23. Dans ces conditions, le rapporteur spécial croit pouvoir maintenir les paragraphes 1 et 2.

24. *Par. 3.* — Le choix du terme « plateau continental » a été critiqué par les Gouvernements d'Israël et de Suède qui préfèrent « régions sous-marines ». Parmi les auteurs, Gidel et Vallat défendent le terme « plateau continental » ; Azcárraga préférerait « plateau épicontinental », ainsi que Brajkovic. Mouton propose « *shelf* » tout court. La Commission a déjà fait ressortir les raisons pour lesquelles elle ne saurait accepter l'expression « régions sous-marines ». Le terme « plateau épicontinental » a été, à juste titre, critiqué par Gidel. L'expression « *shelf* », traduite en français par « plateau », serait bien équivoque.

25. De l'avis du rapporteur spécial il n'y a pas lieu de remplacer le terme « plateau continental » par un autre.

26. *Par. 4.* — Pas d'observations.

27. *Par. 5 et 6.* — De plusieurs côtés on a invoqué des arguments contre la proposition de la Commission du droit international tendant à ne pas adopter une

[70] I.B.A., *Fourth Conference Report*, op. cit., p. 279.

limite fixe pour le plateau continental. Il s'agit notamment d'objections de la part de la Grande-Bretagne, du Brésil, des Pays-Bas, de la Yougoslavie, de l'Afrique du Sud et de la France ; parmi les auteurs, Gidel a combattu la proposition, ainsi que Brajkovic, Driessen, Waldock, Vallat, Azcárraga et Mouton ; l'*International Bar Association* a fait une réserve à cet égard.

28. En premier lieu on a fait valoir que la proposition de la Commission rend impossible d'indiquer les limites du plateau continental sur les cartes maritimes. Le rapporteur spécial toutefois se demande à quoi servirait cette indication. Pour la navigation, cette limite, qui n'indique qu'une possibilité théorique, n'a aucune importance pratique. Il va de soi que le navigateur doit tenir compte des installations qui ont été érigées dans la mer au-dessus du plateau continental, mais ces installations seront indiquées sur les cartes et elles doivent être munies d'appareils avertisseurs.

29. Ensuite on fait ressortir l'incertitude causée par le système de la Commission. Cette incertitude empêcherait la délimitation entre les plateaux continentaux de deux États, situés l'un en face de l'autre. Le Gouvernement yougoslave a fait observer à cet égard : « Étant donné que les pays limitrophes ignorent les limites de leurs plateaux continentaux, puisque les possibilités techniques d'extraction du pétrole ne sont pas les mêmes dans deux pays dont le développement industriel n'a pas atteint le même stade, ils ne seront pas en mesure de fixer les limites prévues à l'article 7. » Cette objection est toutefois due à un malentendu. Il ne s'agit pas de la question de savoir quel stade la technique *dans les deux pays* a atteint, mais de la profondeur qu'à un moment donné la technique *pourrait* atteindre. La limite sera donc la même dans les deux États. La délimitation n'entraînera pas de difficultés qui n'existeraient pas en adoptant une limite fixe.

30. En troisième lieu on craint, à l'avenir, une extension excessive, au cas où les possibilités techniques augmenteraient d'une manière imprévue. Peut-être serait-on enclin à répondre que, si cette éventualité se produisait, une limite fixée à 200 mètres de profondeur, ne pourrait certainement pas être maintenue, de sorte que la différence pratique ne semble pas très grande. Toutefois, cette réponse ne nous paraît pas concluante. Il n'est point exclu que dans un avenir prochain — à l'instar de ce qui a été atteint déjà actuellement en ce qui concerne l'examen des profondeurs de la mer — il deviendra possible de porter à la surface des minéraux précieux, de peu de volume, non pas à l'aide d'installations fixes, mais au moyen d'appareils installés sur des vaisseaux. L'acceptation du texte proposé par la Commission pourrait avoir comme conséquence qu'aussi à cet égard des droits exclusifs jusqu'à des profondeurs — et des distances de la côte — illimitées seraient attribués aux États côtiers. Aussi serait-il plus prudent d'accepter une limite du moins provisoire qui pourrait être réexaminée si les progrès de la technique y donnaient lieu.

31. Pour cette raison, le rapporteur spécial, tout en reconnaissant la valeur des arguments qui militent en faveur de la proposition de la Commission, préférerait l'adoption d'une limite de 200 mètres de profondeur et il a modifié le projet en ce sens. La Commission devra se prononcer à ce sujet.

32. *Par. 7 et 8.* — Le Chili, la Norvège et la Yougoslavie se déclarent en faveur d'une zone d'une largeur déterminée, par exemple de 200 milles. Ces prétentions ont été combattues par le Gouvernement britannique qui « tient à déclarer expressément qu'il est opposé à tout système qui répartirait le plateau continental entre les États riverains en tenant compte de la distance et non de la profondeur ». Parmi les auteurs, Rygh et Brajkovic défendent une pareille « zone contiguë » qui toutefois a été combattue par Gidel.

33. La Commission a déjà fait ressortir dans son rapport qu'elle était opposée à l'idée d'une « zone contiguë » ; de l'avis du rapporteur spécial aucun argument n'a été développé de nature à la faire changer d'opinion.

34. Le rapporteur spécial propose donc de maintenir ces paragraphes dans la forme actuelle.

35. *Par. 9 et 10.* — Les commentaires ne donnent pas lieu à des observations.

« *Contiguës aux côtes* »

36. Le rapporteur spécial voudrait encore fixer l'attention de la Commission sur l'expression « contiguës aux côtes », employée dans l'article premier. Cette expression aura besoin de précision. Le Gouvernement norvégien a fait observer qu'on trouve parfois, à proximité des côtes, une zone de grands fonds, et plus loin, de nouveau, des régions de hauts-fonds. Tel est le cas le long des côtes norvégiennes. Il serait, de l'avis du Gouvernement norvégien, tout à fait contraire à l'équité que le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne se partagent toute l'étendue de la mer du Nord et que la Norvège soit exclue de ce partage en raison de l'existence de cette bande de grands fonds. Le Norvégien Rygh exprime les mêmes idées. Mouton (*op. cit.*, p. 17) fait observer : « Ces faits rendront difficile dans certains cas la délimitation du plateau continental et il faudra trouver des moyens pour surmonter ces difficultés. » Il cite l'opinion de Young : « Une ligne possible de délimitation ne devrait pas être interrompue par des chenaux sous-marins perpendiculaires à la côte. » D'autre part, le Gouvernement britannique fait valoir qu'il ne saurait accepter un système « qui attribuerait aux États riverains des plateaux submergés (qui pourraient se trouver à moins de 100 brasses au-dessous du niveau de la mer) séparés de la côte par un chenal d'une profondeur supérieure à 100 brasses ».

37. Eu égard au fait que la Commission a décidé de ne pas s'en tenir à la notion géologique du plateau continental, une conception qui fournit à l'un des deux États, situés l'un en face de l'autre, presque tout le plateau continental s'étendant entre les deux pays, et cela seulement à cause du fait que près de la limite ultérieure de la mer territoriale de l'autre État il se trouve une bande de grands fonds, peut-être d'une largeur très restreinte, ne saurait donner satisfaction. Le rapporteur spécial est d'avis que l'expression « contiguës aux côtes » n'exclut pas que les régions submergées, séparées de la côte par un chenal étroit d'une profondeur excédant 200 mètres, seront, dans certaines circonstances, considérées comme « contiguës aux côtes ». Dans ces cas, la ligne médiane pourrait offrir une délimitation plus équitable. La Commission pourrait prendre en considération d'élucider ce point dans le commentaire.

38. Le problème est encore plus difficile à résoudre s'il s'agit de plateaux entourés de tous les côtés par la mer et séparés de la mer territoriale ou du plateau continental s'étendant devant la côte par une bande de mer d'une profondeur excédant 200 mètres. Est-ce que ces plateaux peuvent être considérés comme des régions sous-marines contiguës aux côtes? Le rapporteur spécial voudrait se borner à attirer l'attention de la Commission sur ce problème tout en laissant à la Commission la question de savoir si elle veut insérer dans sa réglementation une stipulation prévoyant ces cas.

« *Ressources naturelles* »

39. Quelle est la portée exacte de l'expression « ressources naturelles » dans l'article premier? Il est bien entendu que la Commission n'a pas voulu comprendre sous ce terme les poissons vivant dans la mer, même s'il s'agit d'espèces qui pendant un certain temps vivent sur le sol (*bottom fish*). La Commission était également d'avis que, s'il y avait question d'espèces de testacés qui s'accrochent au sol de la mer (les huîtres), les stipulations concernant les richesses « naturelles » du plateau continental ne sont d'une façon générale pas applicables ; la Commission était d'avis que les « pêcheries sédentaires » étaient soumises à une réglementation qui leur est propre. Il est à noter que la Commission considère comme « pêcheries sédentaires » les pêcheries qui sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui y sont prises soit des engins qui y sont utilisés, par exemple des pieux plantés dans le fond de la mer.

40. De certains côtés (Suède, Pays-Bas, Mouton) on a proposé de remplacer l'expression « ressources naturelles » par « ressources minérales », ce qui rendrait plus claire l'exclusion de tous les produits des pêcheries. Il est vrai qu'en se servant de cette expression on exclura également les plantes poussant sur le sol. Les seules plantes cependant, qui ont une certaine importance à cet égard, sont les algues qui ne tirent pas leurs sèves nourricières du sol, mais de l'eau et qui, par conséquent, ne sont ni des produits « naturels » du plateau continental, ni des produits minéraux. Le rapporteur spécial propose donc de remplacer l'expression « ressources naturelles » par « ressources minérales ». Il est bien entendu que les objets qui reposent sur le sol de la mer ou qui sont couverts par le sable du sous-sol, tout en n'appartenant pas aux ressources naturelles du sous-sol, comme les épaves des navires et leurs cargaisons (par exemple des barres d'or), n'appartiennent pas aux ressources dont l'État riverain aura « le contrôle et la juridiction ». D'autre part, le sable, constituant la couche supérieure du sous-sol, pourra être considéré comme ressource minérale. C'est notamment le cas des sables de monazite que S. S. Nehru a cités dans son discours à la conférence de l'Association de droit international à Lucerne et que l'on trouve le long des côtes de l'Inde, sur les plages et dans les gisements se prolongeant dans le sous-sol marin.

41. Mouton a proposé de « divorcer » le sol et le sous-sol du plateau continental en ce sens que le sol serait considéré comme soumis au régime de la haute mer. Cet auteur est d'avis que, « l'activité des pêcheries risquant d'être gênée, il y a là une raison d'étudier sérieusement la proposition tendant à donner au lit de la mer un statut différent de celui du plateau continental et de rompre le lien sur lequel la théorie du plateau continental insiste si fortement » (*op. cit.* p. 137). L'auteur estime que le droit minier offre des analogies à cet effet. Pearce Higgins et Colombos sont également d'opinion qu'une distinction nette doit être faite entre le sol et le sous-sol [71]. Le rapporteur spécial a des doutes à ce sujet. On ne saurait perdre de vue que le lit de la mer est seulement la couche supérieure du sous-sol du plateau continental et qu'une distinction entre les régimes régissant le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental pourrait du point de vue pratique entraver d'une manière injustifiée l'exploitation du sous-sol. La comparaison avec le droit minier ne tient pas assez compte des particularités de l'exploitation du plateau sous-marin. Une démarcation nette entre ce qui sera ou non permis en ce qui concerne le lit de la mer rendra superflu de procéder au divorce envisagé.

42. Le rapporteur spécial a modifié dans le texte de l'article 2 l'expression « ressources naturelles » en « ressources minérales », et il a expliqué le sens de cette expression dans le commentaire.

Article 2

Commentaire

43. *Par. 1 et 7.* — Le point de vue de la Commission, qui n'a pas voulu attribuer à l'État côtier un droit de « souveraineté » sur le plateau continental, n'a pas trouvé l'assentiment général. L'opinion de la Commission a été critiquée par le Chili, l'Islande, la Grande-Bretagne, l'Afrique du Sud et la France qui préféraient l'emploi du terme « souveraineté ». Seul le Chili, cependant, est d'avis que cette souveraineté doit s'étendre sur la mer surjacente. Parmi les États qui se rallient à l'idée du contrôle et de la juridiction de l'État côtier, la Suède accepte sans plus les propositions de la Commission. Le Gouvernement brésilien estime qu'il conviendrait de faire précéder les mots « aux fins » du mot « exclusivement ». Le Gouvernement danois est également d'opinion qu'il conviendrait de préciser, en termes exprès, le caractère exclusif du droit reconnu. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique voudrait préciser du moins dans le commentaire que le contrôle et la juridiction répondent en fait au droit exclusif mais d'ordre technique d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources. Parmi les auteurs, Gidel et Azcárraga se déclarent d'accord avec la terminologie de la Commission. Par contre, Waldock et Mouton défendent la thèse de la souveraineté, sans que cette souveraineté s'étende sur la mer surjacente.

44. La Norvège est le seul État qui ne juge pas nécessaire « de conférer un monopole de ce genre aux nationaux de l'État riverain ». Ce point de vue a été partagé par Colban ainsi que par Paul de La Pradelle qui, à la Conférence de l'Association de droit international à Copenhague, avait vivement critiqué l'attribution à l'État côtier de droits exclusifs sur le plateau continental, mais qui a été moins positif à cet égard lors de la session de l'Association à Lucerne. A son avis, il n'est pas possible de dire qu'il existe *ipso jure* un droit

[71] *The International Law of the Sea*, 1re éd. (Londres, New York, Longmans, Green and Co., 1943), p. 55.

de l'État côtier sur le plateau continental ; selon lui, les divergences qui apparaissent dans les réponses des gouvernements et les travaux récents de la doctrine sur le fond de ce droit permettent d'affirmer que la question demeure ouverte à titre de la *lex ferenda.*

45. Il résulte de ce qui précède que la presque totalité des gouvernements et des auteurs ont appuyé le point de vue que l'autorité sur le plateau continental revient à l'État côtier. Il y a un courant très fort tendant à considérer cette autorité comme « souveraineté ». D'autre part, plusieurs adhérents de l'idée du « contrôle et juridiction » désirent souligner qu'il s'agit ici de droits « exclusifs ». De l'avis du rapporteur spécial il n'y aurait aucune objection à accepter un droit « exclusif ». Mais faudrait-il encore aller plus loin et se rallier à la conception de la « souveraineté »? Dans son rapport sur les travaux de la troisième session, la Commission a indiqué les raisons pour lesquelles elle s'est refusée à se servir de cette expression. Eu égard toutefois à la préférence très nette qui s'est manifestée en faveur de l'emploi de l'expression « souveraineté », le rapporteur spécial n'aurait pas d'objection à se servir de ce terme dans l'article 2 qui serait donc rédigé comme suit : « Le plateau continental est soumis à la souveraineté de l'État riverain ». Peut-être pourrait-on trouver un terrain d'entente en se servant de l'expression « droits souverains de contrôle et de juridiction ». C'est ce texte que le rapporteur spécial, à titre d'essai, a inséré dans le nouveau projet, et il en a expliqué le sens dans le commentaire.

46. *Par. 2.* — Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Suède et des Pays-Bas rejettent expressément, comme la Commission, l'idée de l'internationalisation du plateau continental. Gidel et Azcárraga sont du même avis, et cette opinion est également partagée par lord Asquith of Bishopstone. Paul de La Pradelle qui, à la Conférence de l'Association de droit international à Copenhague, s'était montré un adhérent fervent de l'internationalisation, s'est contenté à la Conférence de Lucerne de recommander l'institution d'un contrôle international sur l'exploitation, c'est-à-dire « une surveillance qui serait internationalement exercée sur l'exploitation directe ou concédée par l'État côtier ». Eustathiades s'est exprimé dans le même sens. Cette idée de contrôle international avait déjà été préconisée dans la réponse des Pays-Bas.

47. La Commission pourrait prendre en considération de proposer l'institution d'un organe international chargé de contrôler le développement de l'exploitation des régions sous-marines et de donner en cette matière des avis consultatifs, afin de stimuler ainsi l'usage le plus efficace dans l'intérêt général. Une stipulation à cet effet a été insérée dans le commentaire.

48. *Par. 3.* — L'idée exprimée dans ce paragraphe du rapport a été soulignée dans la réponse des Pays-Bas et elle se retrouve chez Gidel, Vallat et lord Asquith of Bishopstone.

49. *Par. 4, 5, 6.* — De plusieurs côtés on s'est demandé si dans la pensée de la Commission les règles proposées étaient à considérer comme *lex lata* ou bien comme *lex ferenda.* C'est notamment Gidel qui traite de la question d'une manière approfondie. Peut-être la Commission pourrait-elle encore éclaircir son point de vue à cet égard. De l'avis du rapporteur spécial le rapport devrait faire ressortir clairement :

a) Que la Commission reconnaît, en principe, comme droit existant le droit de l'État riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées à l'article 2 ;

b) Que ce droit est indépendant de la notion d'occupation et de toute affirmation formelle par ledit État ;

c) Que la délimitation des plateaux continentaux doit encore faire l'objet d'une réglementation ultérieure et que par conséquent les règles relatives aux limites des plateaux continentaux n'ont pas encore obtenu le caractère de droit existant.

Le rapporteur spécial s'est abstenu de formuler à présent un texte à cet effet.

Articles 3 et 4

50. Les Gouvernements du Chili et d'Islande s'opposent à ces articles qui cependant ont été approuvés expressément par les Gouvernements d'Afrique du Sud, de Grande-Bretagne, d'Israël, des Pays-Bas et de Yougoslavie. Le Gouvernement britannique déclare qu'il n'est pas prêt à accepter une convention qui ne contient pas des stipulations de cet ordre.

51. Le rapporteur spécial propose de maintenir ces articles dans la forme actuelle.

Article 5

52. Quelques gouvernements sont d'avis que cet article laisse subsister certains doutes. Le Gouvernement des États-Unis estime que cet article n'énonce pas avec assez de précision son but qui est, comme l'indique le commentaire, d'empêcher l'État riverain d'exclure la pose ou l'entretien des câbles sous-marins. Tel qu'il a été rédigé, l'article 5 paraît impliquer, de l'avis du Gouvernement des États-Unis, que l'État riverain peut le faire, si les mesures qui aboutissent à cette exclusion sont normales. Le Gouvernement danois, tout en approuvant pleinement la disposition, craint que la rédaction actuelle ne laisse subsister un doute sur le point de savoir lequel des deux intérêts l'emportera sur l'autre ; en d'autres termes, un État pourrait-il être invité à déplacer le câble ou, au contraire, un câble pourrait-il être posé même si cette opération contrarie les projets d'exploitation de l'État riverain? De l'avis du Gouvernement danois, il semblerait naturel d'établir une distinction entre les câbles déjà posés, dont l'enlèvement éventuel entraînerait probablement le paiement de dommages-intérêts à raison des dépenses que cet enlèvement exigerait, et la pose de nouveaux câbles, qui devrait s'effectuer de façon à ne pas contrarier les mesures déjà prises par l'État riverain pour exploiter le lit de la mer. Il conviendrait aussi de tenir compte dans une certaine mesure de la situation existante lorsqu'on se trouve en présence d'autres installations édifiées par des États tiers : amarrage de bateaux-phares, etc.

53. La Commission en établissant l'article 5 s'est basée sur le point de vue qu'en général la pose ou l'entretien des câbles sous-marins n'entravera pas les travaux entamés pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources, et que par conséquent

l'État riverain ne saurait s'opposer à la pose ou l'entretien de ces câbles. Quand il s'agit de câbles déjà posés dont l'État riverain désirerait l'enlèvement à cause de nouveaux travaux à entreprendre pour l'exploitation du plateau continental, il semble raisonnable que l'État riverain devrait payer les frais pour le déplacement des câbles en question. Quand il s'agit d'une demande tendant à poser des nouveaux câbles, il est justifié que l'État riverain puisse s'opposer à chaque pose qui pourrait nuire à des travaux d'exploitation du sous-sol déjà entrepris ou qu'il a l'intention d'entreprendre. Même si un prolongement des câbles résultait de ces exigences de l'État riverain, il n'y a pas lieu d'en faire supporter les frais par ce dernier État, pourvu que les détours prescrits n'excèdent pas des limites raisonnables. Le rapporteur spécial est d'avis que tout ce qui précède résulte déjà de l'emploi du terme « des mesures raisonnables » figurant au commencement de l'article 5 et qu'il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans plus de détails. Si toutefois la Commission partageait l'opinion que l'article manque de clarté on pourrait, soit dans le texte soit dans le commentaire, insérer certaines explications à cet effet.

54. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le texte une disposition concernant les pipe-lines, étant donné que d'une part la question ne semble pas avoir actuellement d'importance pratique et que d'autre part elle serait compliquée du fait qu'il faudrait installer des stations de pompage à certains points ce qui pourrait entraver l'exploitation du sous-sol plus que ne le feraient des câbles. Certains auteurs (Gidel et Mouton) regrettent cette décision, parce que la question ne leur semble pas dépourvue d'intérêt pratique. Étant donné toutefois qu'aucun gouvernement n'a insisté sur l'insertion de stipulations à cet effet, le rapporteur spécial ne croit pas que la Commission doive revenir sur sa décision.

Article 6

55. Le principe énoncé dans le premier paragraphe de cet article n'a pas été contesté. Toutefois, de plusieurs côtés on a critiqué la manière dont le principe avait été formulé. Le Gouvernement suédois craint que ces dispositions n'empiètent dans une certaine mesure sur le principe de la liberté de la mer. Dire que l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche ne semble pas constituer, à l'égard de ce gouvernement, une garantie à cet égard ; il faudrait établir des prescriptions précises en ce qui concerne les notifications et les avertissements, et en tout cas il faudrait avoir la certitude que les notifications précèdent toujours la construction des installations. Finalement, une obligation d'indemnisation devrait être introduite pour les suites découlant de la négligence et de l'inadvertance des navigateurs. Le Gouvernement des Pays-Bas s'était exprimé dans le même sens.

56. En ce qui concerne le grief que l'article 6 ne contient pas assez de précision sur l'équipement des installations et l'indemnisation pour les pertes découlant de la négligence et de l'inadvertance de l'exploitation, le rapporteur spécial est d'avis que la Commission lors de cette première tentative de réglementation du régime du plateau continental doit se borner à tracer les grandes lignes, sans entrer dans trop de détails ; ceci pourrait être réservé à une phase ultérieure.

57. Quant à l'observation que la Commission n'a pas exigé « que les notifications précèdent la construction des installations », le rapporteur spécial fait observer que c'est de propos délibéré que la Commission n'a pas inséré une pareille stipulation. Notamment lorsqu'on en est encore à la phase d'expérimentation, des installations provisoires et temporaires peuvent être érigées sans qu'il soit possible de faire d'avance des notifications à ce sujet. Vu que les moyens appropriés avertissant de la présence de ces installations seront toujours de rigueur, le danger ne semble pas considérable. A juste titre, Mouton fait observer que chaque navire, jetant l'ancre en dehors de la mer territoriale, forme un « obstacle » du même ordre, sans possibilité de notification préalable.

58. Le Gouvernement français est d'avis qu'il serait utile de préciser que l'exploitation du plateau continental ne doit pas avoir pour effet de réduire la production de poisson en amenant par exemple la disparition locale ou la raréfaction de certaines espèces.

59. De l'avis du rapporteur spécial ce cas est déjà couvert par l'article 6 qui prescrit que l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation *ou la pêche*. Peut-être serait-il opportun d'ajouter : « ou de réduire la production de poisson ».

60. Le Gouvernement français se demande en outre qui aura, et à quel moment, le pouvoir d'apprécier si les dispositions prises par l'État riverain sont bien de nature à ne pas gêner la navigation et la pêche.

61. De l'avis du rapporteur spécial, l'institution d'une organisation compétente pour prendre connaissance des différends de cette nature devrait être étudiée plus tard, une fois qu'on aura acquis une certaine expérience en ce qui concerne le fonctionnement de ces installations.

62. Young est d'avis que « dans cet article, la Commission n'a pas fait preuve de la prévoyance qui l'a inspirée à l'article premier. Il semblerait que la question de la primauté d'importance, dans une région donnée, de la navigation, de la pêche ou de l'exploitation des ressources naturelles soit une question de fait qui doit déterminer l'attribution de la priorité de droit. Dans de nombreuses zones de hauts-fonds, situées en dehors des routes régulières mais dotées de richesses abondantes, la navigation peut n'avoir qu'une importance tout à fait secondaire ; il semblerait absurde d'imposer des restrictions compliquées à l'exploitation des ressources, par souci de protéger un « intérêt primordial », alors qu'en fait, chaque année, la question ne concerne que quelques petits bâtiments. Réciproquement, on peut justement souhaiter éviter que des installations d'exploitation ne soient construites sur le parcours d'une route maritime fréquentée ».

63. Afin de parer aux objections de Young qui sont partagées par Mouton, le rapporteur spécial propose de modifier les deux dernières phrases du paragraphe 1 comme suit :

« Il faudra toujours se rendre compte de l'intérêt capital qu'offrent pour toute l'humanité la navigation et la pêche. La construction d'installations qui entravent la navigation et la pêche ne sera justifiée que dans la mesure où ces installations servent des intérêts équivalents ; aussi, dans les eaux de passage de peu de largeur, nécessaires à la navigation, l'exploitation qui gênerait sensiblement une navigation importante ne saurait-elle être tolérée. »

64. En ce qui concerne le paragraphe 2, les Gouvernements britannique et suédois auraient préféré que la distance de 500 mètres, mentionnée au paragraphe 4, paraisse également dans l'article lui-même qui à présent se borne à parler seulement d'une « distance raisonnable ». La Commission a eu des doutes sur l'opportunité d'adapter dès maintenant une limite fixe pour les « zones de sécurité », eu égard au fait que toute expérience pratique en cette matière fait encore défaut. Une précision des droits qui reviendront à l'État riverain dans ces « zones de sécurité » devra, de l'avis du rapporteur spécial, également être réservée à un examen ultérieur, quand on aura acquis plus d'expérience à cet égard. Dans les cas où il ne s'agit pas d'îles dans le sens juridique du terme, on ne saurait revendiquer pour ces installations une mer territoriale qui leur soit propre. Les droits de l'État riverain devront être limités au minimum nécessaire, pour prévenir l'endommagement par l'inadvertance de navigateurs. On n'a pas trouvé nécessaire d'interdire, comme le Gouvernement yougoslave l'a suggéré, le survol au-dessus d'une altitude déterminée dans le voisinage des installations, mesure qui d'une part entraverait gravement l'aviation et qui d'autre part ne semble pas être exigée par la sécurité des installations.

Article 7

65. Comme il était à prévoir, l'article 7 n'a pas trouvé l'assentiment général. La Commission elle-même s'était rendu compte du caractère incomplet et provisoire de l'article, mais elle a cru qu'il n'était pas possible d'établir dès maintenant des règles que les États devraient appliquer en ce qui concerne la délimitation des plateaux continentaux. La commission ne s'était point dissimulé que des difficultés pourraient surgir comme suite de cette incertitude, mais elle ne se croyait pas à même de proposer un système plus satisfaisant.

66. Plusieurs États ont fait ressortir que le recours à l'arbitrage, préconisé par la Commission, n'impliquerait point une solution des difficultés existantes. On s'est demandé quelles règles les arbitres devraient accepter comme bases de leurs décisions. Un règlement *judiciaire* des différends éventuels, tel que le propose le Gouvernement sud-africain, présenterait de l'avis de la Commission de grandes difficultés. Le manque de règles du droit positif avait amené la Commission à proposer que la décision serait prise *ex æquo et bono*. Mais contre cette décision *ex æquo et bono* plusieurs gouvernements se sont opposés. Cette proposition, suivant le Gouvernement danois, « ne donne aucune directive pour trouver une solution à des problèmes techniques ou à des prétentions politiques d'un caractère entièrement nouveau ». De l'avis du Gouvernement d'Israël, « il semble que l'on soit fondé à éprouver des doutes les plus sérieux sur le point de savoir si la proposition de la Commission du droit international est en harmonie avec les tendances évidentes des États ou avec les tâches dont la Commission est actuellement chargée dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international ». Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis qu'on « ne peut se borner à exprimer l'espoir que ces États voudront bien parvenir à un accord à ce sujet. L'arbitrage obligatoire tel que prévu dans cet article peut être très utile, mais il serait hautement désirable de formuler des règles de droit sur lesquelles les arbitres pourront baser leurs décisions ». Le Gouvernement britannique « ne peut accepter la recommandation selon laquelle les États devraient être tenus de soumettre les différends relatifs à la délimitation du plateau continental à un arbitrage *ex æquo et bono*. Il estime que ces différends doivent être résolus par « règlement judiciaire » plutôt que par arbitrage au « sens le plus large » du terme, et il pense que la Commission pourrait élaborer un ensemble de règles à appliquer pour délimiter les zones de chaque État dans le plateau continental, dans les régions où il y a lieu de le faire, lorsque les parties n'ont pas pu se mettre d'accord. Le Gouvernement suédois « n'est pas convaincu de l'opportunité qu'il y aurait à ce que cet arbitrage fût rendu *ex æquo et bono*. Il serait hautement désirable de formuler des règles de droit sur lesquelles les arbitres pourront baser leurs décisions ». Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique « ne croit pas qu'il convienne de limiter le champ d'application de l'arbitrage judiciaire en le définissant comme un arbitrage *ex æquo et bono* ».

67. Le rapporteur spécial estime que la délimitation envisagée par cet article peut se présenter sous deux aspects différents :

1. Délimitation des plateaux continentaux voisins.

2. Délimitation des plateaux continentaux opposés.

En ce qui concerne le premier cas, il ne sera pas possible de proposer des règles fixes aussi longtemps que la délimitation de la mer territoriale entre deux États voisins ne se trouve pas encore réglée. La Commission du droit international étudie actuellement cette question.

68. Quant au deuxième cas, la Commission a déjà fait observer que la délimitation entre les plateaux continentaux opposés coïncide généralement avec la ligne médiane entre les deux côtes. La configuration des côtes pourra toutefois faire surgir des difficultés pour le tracé de la ligne médiane et il ne semble pas possible de prescrire des règles qui une fois pour toutes donneraient une solution de ces difficultés.

69. Eu égard toutefois aux objections soulevées par plusieurs États contre l'arbitrage *ex æquo et bono*, le rapporteur spécial propose de remplacer dans l'article 7 les mots « faire fixer les limites par arbitrage » par « soumettre le différend à une procédure de conciliation ». Les deux dernières phrases du paragraphe premier du commentaire pourraient être modifiées comme suit :

« Si un accord ne peut être réalisé et si une prompte solution s'impose, les États intéressés chercheront la solution de ce conflit en conformité avec les règles convenues entre eux pour le règlement pacifique de leurs différends. Si le différend n'est pas soumis à un règlement judiciaire ou arbitral, il devra faire l'objet d'une procédure de conciliation. »

70. De l'avis du rapporteur spécial, la Commission du droit international devra s'efforcer d'élaborer des règles générales en ce qui concerne la délimitation des plateaux continentaux, dès qu'il lui paraît que cette tâche pourra être entamée avec des chances raisonnables de succès.

SECONDE PARTIE : SUJETS VOISINS

RICHESSES DE LA MER

Articles premier et 2

71. Comme il était à prévoir, les Gouvernements du Chili et de l'Equateur déclarent dans leurs réponses ne pas pouvoir se rallier à ces articles.

72. D'après le Gouvernement norvégien il y aurait lieu de préciser le sens exact de l'article premier. Le Gouvernement norvégien se demande « si les auteurs de ces articles ont voulu dire que les ressortissants d'un État, lorsqu'ils ne se livrent qu'exceptionnellement à la pêche dans une région déterminée, doivent respecter les mesures prises par les États dont les pêcheurs se livrent régulièrement à la pêche dans cette région, bien que leur propre Gouvernement n'ait pas donné son adhésion à ces mesures. Ou bien ont-ils voulu dire que, lorsque tous les États dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région déterminée prennent de concert certaines mesures, celles-ci doivent avoir force obligatoire à l'égard de nouveaux venus ressortissants d'autres États ? ».

73. La réponse aux deux questions est négative. Peut-être pourrait-on éclaircir le sens de l'article premier en le rédigeant comme suit :

> « Un État dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer où les ressortissants d'autres États n'exercent pas la pêche peut réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de protéger les ressources contre l'extermination. Si les ressortissants de plusieurs États se livrent ainsi à la pêche dans une région, ces mesures seront prises de concert par ces États. Si une partie quelconque d'une région se trouve à moins de 100 milles de la mer territoriale d'un État riverain, cet État a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. Les mesures prises dans une certaine région, soit par le seul État dont les ressortissants y exercent la pêche, soit par plusieurs États d'un commun accord, ne lient pas les ressortissants d'autres États qui y voudraient exercer la pêche. »

74. Exception faite de la stipulation concernant les régions se trouvant à moins de 100 milles de la mer territoriale d'un État riverain, cette stipulation n'ajoute rien au droit existant comme l'ont fait observer à juste titre les Gouvernements norvégien et britannique. Il s'agit donc d'une codification dans le sens exact du terme. La stipulation concernant les régions se trouvant à moins de 100 milles de la mer territoriale d'un État riverain a donné lieu à des critiques de la part du Gouvernement britannique qui est d'avis « qu'il est contraire au droit international d'interdire, dans une partie quelconque de la haute mer, la pêche, aux ressortissants d'un État étranger, ou même de la réglementer à leur égard sans l'accord de cet État. Le Gouvernement de Sa Majesté pense qu'il découle de ce principe fondamental que tout État qui déclare s'intéresser à la pêche dans une région donnée de la haute mer a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation de la pêche dans cette région, que cet État soit situé à plus ou à moins de 100 milles de cette région et que ses ressortissants s'y livrent ou non actuellement à la pêche ». Le rapporteur spécial fait observer qu'il ne s'agit point « d'interdire, dans une partie quelconque de la haute mer, la pêche, *aux ressortissants d'un Etat étranger*, ou même de la réglementer à leur égard ». On envisage ici le cas où une région de pêche se trouve à moins de 100 milles de la mer territoriale d'un État riverain sans que les ressortissants de cet État prennent part à la pêche dans ladite région, et sans qu'ils aient l'intention d'y prendre part. Faute de cette stipulation, l'État riverain pourrait être exclu de la réglementation des pêcheries dans des régions qui ne sont et ne seront pas fréquentées par ses ressortissants. L'État peut néanmoins avoir un intérêt considérable à participer à cette réglementation, par exemple si, par l'extermination de jeunes poissons dans ces régions, la pêche dans la mer territoriale de cet État se trouvait menacée. Le rapporteur spécial propose donc de maintenir cette stipulation dans l'article premier.

75. En ce qui concerne l'article 2, la nécessité d'instituer un organisme international permanent a été soulignée par les Gouvernements danois (tout en réservant son attitude définitive en attendant la composition et le fonctionnement de l'organisme envisagé), néerlandais, yougoslave, britannique et syrien. On a attiré l'attention sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui pourrait rendre des services utiles à cet égard. Le Gouvernement danois fait observer que « des institutions internationales existantes, telles que le Conseil international pour l'exploration des mers à Copenhague, pourraient probablement, pour une large part, se charger de cette réglementation ».

76. Le Gouvernement norvégien est d'opinion « qu'il serait très difficile, tout au moins à l'heure actuelle, d'obtenir l'accord unanime des États intéressés sur la création de l'organisme international permanent envisagé par l'article en question. En outre, un organisme international ne serait probablement pas le meilleur instrument pour arriver à résoudre les problèmes variés qui se posent dans les diverses parties du monde. La méthode la plus appropriée pour obtenir, dans un avenir assez rapproché, des résultats pratiques consisterait pour les États intéressés à continuer de négocier des accords en vue de réglementer les pêcheries dans des régions déterminées ».

77. Quoiqu'une certaine coordination des réglementations concernant les pêcheries dans les différentes parties du monde s'impose, il ne semble pas exclu que la tâche soit, du moins provisoirement, confiée à des organisations régionales. La Commission du droit international n'a évidemment pas eu l'intention d'écarter cette idée. Peut-être pourrait-on compléter le commentaire de l'article 2 de la manière suivante : « Le cas échéant, on pourrait, du moins provisoirement,

faire usage d'organisations qui existent déjà en cette matière. En cas d'une pluralité de ces organismes, des mesures de coordination de leurs travaux s'imposent. »

78. Mouton a fait observer que l'article 2 ne prévoit pas le cas où les pêcheries sont effectuées dans des régions où l'État, dont les installations ont causé la pollution des eaux, n'a pas d'intérêt à la pêche. La Commission a toutefois décidé de réserver toute la question de la pollution des eaux qui soulève des problèmes particuliers et qui actuellement est traitée par d'autres organes des Nations Unies.

79. L'idée énoncée au paragraphe 5 du commentaire a été vivement critiquée par les Gouvernements britannique et sud-africain. Le Gouvernement britannique « tient à déclarer expressément qu'il s'oppose catégoriquement à la proposition que contient le paragraphe 5. Il estime qu'en l'absence de convention internationale aucun État n'a le droit de faire respecter des mesures de protection par les bateaux de pêche d'autres États, en dehors de ses eaux territoriales. Les déclarations unilatérales établissant des zones de protection en dehors des eaux territoriales sont illégales parce que contraires au principe de la liberté des mers ».

80. Le Gouvernement sud-africain fait observer « qu'il élève des objections formelles contre le paragraphe 5 du commentaire, parce qu'il estime qu'en autorisant les États riverains à mettre en vigueur une réglementation protectrice dirigée contre les ressortissants d'autres États, dans des zones situées en dehors de la limite des eaux territoriales et sans le consentement des États intéressés, on admettrait une atteinte grave à la liberté de la haute mer ».

81. D'autre part, le Gouvernement norvégien est d'avis que « l'idée mérite d'être examinée de plus près. Il se peut — bien que cela ne soit pas certain — qu'il y ait lieu de créer des zones contiguës dans lesquelles les États riverains auraient le droit de réglementer et de contrôler l'exploitation des ressources de la mer aussi bien que celles du lit de la mer et du sous-sol, sans pouvoir cependant empêcher les ressortissants d'autres États de participer à cette exploitation ».

82. De l'avis de ceux qui ont préconisé l'idée énoncée à l'article 5, il s'agirait d'une réglementation provisoire pour le cas où l'institution d'un organisme comme celui qui est prévu à l'article 2, paragraphe 2, se heurterait à des difficultés insurmontables. Le fait que l'État riverain, en instituant une zone comme prévu par ce paragraphe, accepterait d'avance l'arbitrage obligatoire sur tous les différends qui surgiraient de la réglementation édictée ôterait à ces réglementations tout caractère arbitraire. L'adoption d'un pareil système constituerait, de l'avis du rapporteur spécial, un pas en avant très important en cette matière. Étant donné toutefois que cette proposition, sur laquelle la Commission elle-même était divisée, n'a trouvé que peu d'adhésion parmi les gouvernements, le rapporteur estime que la Commission ne saurait en poursuivre l'examen.

PÊCHERIES SÉDENTAIRES

Article 3

83. En ce qui concerne les pêcheries sédentaires, la Commission avait dû prendre une décision sur la question de savoir si les produits de ces pêcheries devraient être considérés comme produits du plateau continental ou bien comme des « richesses de la mer ». Elle a été d'avis que les pêcheries sédentaires devraient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental.

84. Parmi les réponses des gouvernements, il y en a une qui critique cette décision. Le Gouvernement danois est d'avis « qu'il serait naturel que les États riverains jouissent du droit exclusif d'édifier des installations permanentes de pêcheries sédentaires dans les parties de la haute mer contiguë à leurs eaux territoriales, droit qui serait analogue au droit exclusif des États riverains d'édifier des installations en vue de l'exploitation de leur zone du plateau continental. Il conviendrait aussi, d'après le Gouvernement danois, d'assurer la liberté de la navigation, en ajoutant une disposition stipulant que les pêcheries sédentaires ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ».

85. Cette dernière proposition pourrait peut-être être retenue, étant donné qu'on a également inséré une stipulation de cet ordre dans l'article 6 de la première partie, relative au plateau continental. Quant à la première proposition, la Commission ne sera probablement pas prête à reconnaître un droit exclusif à l'État riverain d'édifier des installations permanentes de pêcheries sédentaires dans la partie de la haute mer, contiguë à la mer territoriale, puisqu'elle n'a reconnu à l'État riverain un droit de réglementer des pêcheries sédentaires qu'au cas où les ressortissants de cet État entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps.

86. Le Gouvernement norvégien estime « qu'il est difficile de comprendre pourquoi ce que l'on appelle les pêcheries sédentaires devraient être soumises à un autre régime que les autres pêcheries ». La Commission a estimé que la nature toute particulière de ces pêcheries justifierait une réglementation spéciale. A ce point de vue presque tous les autres gouvernements se sont ralliés. Le Gouvernement suédois toutefois juge « à peine nécessaire de toucher à cette question ». Le Gouvernement britannique soulève des objections contre le point de vue de la Commission, d'après laquelle le droit pour un État de réglementer l'exploitation des pêcheries sédentaires dépendrait de la condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants « soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans les mêmes conditions que ses ressortissants ». Le Gouvernement britannique est d'avis que, « lorsque l'État riverain a autorisé jusqu'au moment considéré les personnes qui ne sont pas ses ressortissants à se livrer à la pêche, il n'a pas le droit de le leur interdire à l'avenir; mais, si, jusque-là, l'État riverain a réservé la pêche exclusivement à ses propres ressortissants, les personnes qui ne sont pas ses ressortissants n'ont pas le droit, d'après le droit international, de se livrer à la pêche à l'avenir ».

87. A cet égard, Young fait observer qu'il est douteux que, « en proposant d'admettre des non-ressortissants de l'État intéressé, la Commission tienne compte de la pratique établie en ce qui concerne de nombreuses pêcheries sédentaires où, fréquemment, certaines catégories de non-ressortissants ne sont pas admises ».

Tenant compte de ces observations, le rapporteur spécial propose de supprimer dans l'article 3 les mots « à condition que ceux qui ne sont pas ses ressortissants soient autorisés à participer à ces activités en matière de pêche dans la même condition que ses ressortissants » et de les remplacer par le passage suivant : « lorsque l'État riverain a autorisé jusqu'à présent les personnes qui ne sont pas ses ressortissants à se livrer à la pêche, il n'a pas le droit de le leur interdire à l'avenir. »

88. Les Gouvernements des Philippines et des Pays-Bas jugent désirable de bien préciser le terme « pêcheries sédentaires ». Le Gouvernement des Philippines « ne voit pas nettement si les pêcheries d'éponges, de coquillages à usage commercial, tels que les troques, les coquillages à nacre bâtarde blanche ou noire, etc., trouvés sur les fonds marins, doivent être considérées comme des pêcheries sédentaires au sens de cet article ». La réponse doit être, de l'avis du rapporteur spécial, qu'en effet les produits énumérés peuvent faire l'objet de pêcheries sédentaires ; ils ne sauraient être considérés comme des ressources minérales dont l'exploitation est réservée à l'État exerçant ses droits sur le plateau continental.

89. Le Gouvernement des Philippines demande également « si les appareils déposés ou fixés sur les fonds marins, tels que les pièges à poisson (barrages), les casiers, les pièges flottants fixés par le fond et les filets pièges sous-marins, sont considérés comme sédentaires ». La Commission a fait observer que les pêcheries en question sont qualifiées de sédentaires à raison soit des espèces qui y sont prises soit des engins qui y sont utilisés, par exemple des pieux plantés dans le fond de la mer. Il ne sera pas suffisant que l'engin ait des attaches quelconques avec le sol de la mer, par exemple un câble pourvu d'une ancre ; l'engin doit être planté lui-même dans le fond de la mer. Peut-être serait-il utile de modifier le passage en question du commentaire et de remplacer les mots « par exemple des pieux plantés dans le fond de la mer » par « et qui doivent être plantés dans le fond de la mer ».

90. Le fait que les pieux sont seulement placés pendant la campagne de pêche n'enlève pas à la pêcherie le caractère de pêche sédentaire. La Commission n'a pas accepté le point de vue que le caractère de permanence ou de non-permanence déciderait de la question de savoir si l'installation devrait être considérée comme appartenant au plateau continental ou bien aux pêcheries sédentaires.

ZONES CONTIGUËS

Article 4

91. Le Gouvernement du Chili est d'avis « qu'il ne faudrait pas adopter la limite prévue à l'article 4 du projet, et il considère que la zone contiguë devrait être plus vaste, de manière que l'État riverain puisse prendre les mesures propres à empêcher sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, soit les infractions à ses lois de police douanière ou sanitaire ou à ses lois relatives à la pêche, soit les atteintes à la sécurité politique ou économique de la part de navires étrangers ».

92. Le Gouvernement du Chili estime que « cette zone ne devrait pas être inférieure à 100 milles marins, mesurés à partir de la côte ».

93. D'autre part, les Gouvernements danois et suédois estiment que les zones contiguës « ne devraient pas être établies par un acte unilatéral de l'État riverain, mais seulement par des traités conclus entre les États intéressés ».

94. Plusieurs États toutefois se rallient aux propositions de la Commission tout en faisant des observations sur des points de détail. Le Gouvernement néerlandais juge « désirable de faire ressortir explicitement que l'on pourra procéder à un contrôle aussi bien sur les navires qui entrent dans le domaine maritime que sur ceux qui quittent ce domaine ; de même, il faudrait qu'il soit bien entendu que le contrôle sur l'immigration et l'émigration tombe sous le terme « police douanière ». Enfin, il serait utile de ne pas mentionner seulement le but de « prévenir la contravention à ses lois de police douanière », mais de mentionner également le désir de réprimer ces contraventions ». Le Gouvernement norvégien fait des observations du même ordre en ce qui concerne l'importation et l'exportation. Peut-être pourrait-on ajouter dans l'article 4, après le terme « prévenir », les mots « et de réprimer » et insérer dans le commentaire un paragraphe qui rende clair que l'expression « lois de police douanière » ne doit pas s'entendre comme visant seulement les lois relatives aux droits perçus à l'importation et l'exportation, mais qu'elle vise aussi les autres lois relatives à l'exportation et l'importation de marchandises ainsi que celles concernant l'immigration et l'émigration.

95. Les Gouvernements britannique et norvégien sont d'avis que le terme « côte » à la fin de l'article est ambigu, parce qu'il peut désigner la ligne qui sépare la terre ferme de l'eau, ou bien la ligne de base de la mer territoriale. Le Gouvernement norvégien propose de remplacer le mot « côte » par l'expression « lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ». Le rapporteur spécial est d'avis qu'il serait logique d'accepter la proposition du Gouvernement norvégien de sorte que le texte de l'article devrait être lu : « Sur la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer sur son territoire ou dans sa mer territoriale la contravention à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire. Ce contrôle ne pourra être exercé au delà de 12 milles à partir des lignes de base qui forment la limite intérieure de la mer territoriale. »

96. Le Gouvernement yougoslave propose de reconnaître également des zones contiguës en vue de prévenir des contraventions aux lois de sécurité de l'État riverain. Cette question avait été discutée par la Commission qui toutefois l'a rejetée. La Commission était d'avis qu'une pareille stipulation donnerait lieu à des abus et que d'autre part elle ne serait pas nécessaire, étant donné que, si la sécurité de l'État était menacée, celui-ci, se prévalant du droit de légitime défense, pourrait prendre des mesures de sécurité non seulement dans une zone de 12 milles, mais le cas échéant encore au delà de cette limite.

CHAPITRE IV

Projet d'articles revisés relatifs au plateau continental et aux sujets voisins [72]

PREMIÈRE PARTIE : PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

Telle qu'elle est employée ici, l'expression « plateau continental » désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone *de la mer territoriale jusqu'à la profondeur de 200 mètres.*

Commentaire

1. Cet article explique le sens dans lequel l'expression « plateau continental » est prise dans le présent texte. Il s'écarte de la notion géologique de l'expression. Les différentes acceptions de l'expression retenues par les hommes de science s'opposent en elles-mêmes à ce que la notion géologique soit prise comme base de la réglementation juridique de ce problème.

2. Une autre raison encore a amené la Commission à décider de ne pas s'en tenir à la notion géologique du plateau continental. Le seul fait que l'existence d'un plateau continental au sens géologique pourrait être mise en doute en ce qui concerne les régions sous-marines, où néanmoins la profondeur de la mer permettrait l'exploitation du sous-sol de la même manière que s'il y avait un plateau continental, ne saurait justifier l'application d'un régime juridique discriminatoire à ces « eaux peu profondes ».

3. La Commission a recherché s'il fallait employer l'expression « plateau continental », ou s'il ne valait pas mieux, conformément à une opinion émise dans certains ouvrages scientifiques, appeler simplement ces régions « régions sous-marines » (*submarine areas*) *ou employer encore d'autres termes.* La Commission a décidé de conserver l'expression « plateau continental » car elle est d'un usage courant et parce que l'expression « régions sous-marines » employée sans autre précision ne fournirait aucune indication sur la nature des régions sous-marines dont il s'agit.

4. Le mot « continental » dans l'expression « plateau continental », tel qu'il est employé ici, ne se rapporte pas exclusivement aux continents. Il peut également s'appliquer aux îles auxquelles ces régions sous-marines sont contiguës.

5. *Dans le projet d'articles, soumis aux gouvernements, la Commission avait proposé de donner de l'expression « plateau continental » la définition suivante: « Le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol ». Cette définition a soulevé des critiques de plusieurs côtés. On a fait observer que cette formule pourrait facilement susciter des différends internationaux. De même que pour des mers territoriales, il serait indispensable, du point de vue pratique, de délimiter le plateau continental placé sous le contrôle et la juridiction de l'Etat riverain en fixant une limite déterminée. On a exprimé l'opinion que la pratique des États est suffisamment uniforme pour que l'on puisse à juste titre fixer cette limite à la profondeur de 200 mètres.*

La Commission avait estimé qu'une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité; dans un avenir proche le développement de la technique peut être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres. La Commission reconnaît toutefois qu'une limite fixée au point où la mer recouvrant le plateau continental atteint une profondeur de 200 mètres suffirait actuellement à tous les besoins pratiques. Cette profondeur coïncide également avec celle où le plateau continental, au sens géologique du terme, prend généralement fin et où commence la pente continentale, tombant brusquement à une grande profondeur. Si jamais des considérations d'ordre pratique imposaient de fixer une profondeur plus grande, on pourrait alors examiner la question à nouveau.

Tenant compte des observations faites à l'égard de la proposition originaire de la Commission, celle-ci a été d'avis de modifier la définition qu'elle avait proposée dans le sens indiqué ci-dessus.

6. La Commission a examiné la possibilité de fixer les limites maximales et minimales du plateau continental en adoptant pour elles une distance à partir de la côte. Elle n'a pu constater l'existence d'aucun besoin pratique justifiant l'établissement de l'une ou l'autre et elle a préféré s'en tenir à la limite indiquée à l'article premier.

7. Il a été noté que des revendications ont été présentées qui vont jusqu'à 200 milles mais, en règle générale, la profondeur des eaux, à cette distance de la côte, ne permet pas l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol. De l'avis de la Commission, les activités de pêche et la protection des richesses de la mer devront être traitées indépendamment du plateau continental (voir seconde partie ci-après).

8. Le plateau continental dont il s'agit dans cet article est limité aux régions sous-marines situées en dehors de *la mer territoriale.* Les régions sous-marines qui se trouvent sous *la mer territoriale* sont, comme les eaux qui sont au-dessus d'*elle*, soumises à la souveraineté de l'État riverain.

9. Le texte de l'article souligne que le plateau continental comprend seulement le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines, et non pas les eaux qui les recouvrent (voir article 3).

Article 2

Le plateau continental est soumis à l'exercice par l'Etat riverain *de droits souverains* **de contrôle et de juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources** *minérales.*

Commentaire

1. Dans cet article, la Commission accepte l'idée que l'État riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction sur le plateau continental, à la condition que ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés

[72] Les modifications sont en italique.

que pour les fins indiquées. L'article exclut le contrôle et la juridiction exercés indépendamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol.

2. Dans certains milieux, on estime que l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines devrait être confiée non pas aux États riverains mais aux institutions de la communauté internationale en général. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette internationalisation se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables et n'assurerait pas l'exploitation efficace des richesses naturelles qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'humanité. Il existe des plateaux continentaux dans de nombreuses parties du monde ; leur exploitation devra être entreprise dans des conditions très diverses et il semble actuellement impossible de compter sur les institutions internationales pour effectuer cette exploitation. *Toutefois, on pourrait prendre en considération l'institution d'un organe international chargé de contrôler le développement des régions sous-marines et de donner en cette matière des avis consultatifs, afin de stimuler ainsi l'usage le plus efficace dans l'intérêt général.*

3. La Commission est consciente du fait que l'exploration et l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol qui impliquent l'exercice du contrôle et de la juridiction par l'État riverain peuvent, dans une mesure limitée, avoir des répercussions sur la liberté de la mer, notamment en matière de navigation. L'exploration et l'exploitation sont autorisées parce qu'elles répondent aux besoins de la communauté internationale. Néanmoins, il est évident que les intérêts de la navigation devront être sauvegardés et c'est à cet effet que la Commission a formulé l'article 6.

4. Il paraît inutile de qualifier le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines dont il s'agit de *res nullius* susceptible d'être acquise par le premier occupant. Ce concept pourrait conduire au chaos et méconnaîtrait le fait que dans la plupart des cas l'efficacité de l'exploitation des ressources naturelles dépendra de l'existence d'installations sur le territoire de l'État riverain auquel lesdites régions sous-marines sont contiguës.

5. L'exercice du droit de contrôle et de juridiction est indépendant de la notion d'occupation. Une occupation effective des régions sous-marines en question serait pratiquement impossible, et l'on ne saurait non plus recourir à une occupation fictive. Le droit de l'État riverain, aux termes de l'article 2, est également indépendant de toute affirmation formelle de ce droit par ledit État.

6. La Commission n'a pas essayé de fonder sur le droit coutumier le droit de l'État riverain à l'exercice du contrôle et de la juridiction aux fins limitées énoncées dans l'article 2. Bien que de nombreuses proclamations aient été publiées au cours des dix dernières années, on ne saurait soutenir que de telles initiatives unilatérales ont déjà créé un nouveau droit coutumier. Il suffit de dire que le principe du plateau continental repose sur des principes généraux de droit qui répondent aux besoins actuels de la communauté internationale.

7. *Dans le projet d'articles transmis aux gouvernements, la Commission avait accepté l'idée que l'État riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction sur le plateau continental, à la condition que ce contrôle et cette juridiction ne soient exercés que pour les fins indiquées. L'article excluait le contrôle et la juridiction exercés indépendamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol. L'article évitait toute allusion à une souveraineté d'un État riverain sur les régions sous-marines du plateau continental. Comme le contrôle et la juridiction par l'État riverain viseraient exclusivement les fins d'exploration et d'exploitation, il était préférable, de l'avis de la Commission, de ne pas les placer sur le même pied que les pouvoirs généraux exercés par un État sur son territoire et sur sa mer territoriale. Il s'est manifesté toutefois un assez fort courant d'opinions tendant à indiquer l'autorité envisagée par le terme « souveraineté ». On a souligné qu'il ne s'agissait point d'élargir les pouvoirs que l'État riverain pouvait exercer sur le plateau continental, mais on était d'avis que la distinction faite par la Commission entre la notion de « contrôle et juridiction » et celle de « souveraineté » était illusoire. La conséquence juridique du monopole d'exploitation conférée à l'État riverain serait l'exercice d'une souveraineté effective et cette souveraineté existerait bien que le mot ne fût pas prononcé. L'attribution de la souveraineté sur le plateau continental ne saurait entraîner celle sur les eaux surjacentes en tant que haute mer ni sur l'espace aérien au-dessus des eaux surjacentes, cette souveraineté étant expressément exclue par les articles 3 et 4.*

Eu égard au fait qu'il s'agit donc d'une souveraineté soumise à des limitations d'un caractère tout spécial, la Commission persiste à croire qu'il faudrait éviter de parler d'une souveraineté pure et simple, mais elle n'a pas d'objections à indiquer les droits de l'État dont il s'agit comme droits souverains de contrôle et de juridiction.

8. *Dans le projet d'articles soumis aux gouvernements, on a employé dans l'article premier et l'article 2 l'expression « ressources naturelles ». On s'est demandé quelle était la portée exacte de cette expression. Il est bien entendu que la Commission n'a pas voulu inclure sous ce terme les poissons vivant dans la mer, même s'il s'agit d'espèces qui pendant un certain temps vivent sur le sol* (bottom fish). *La Commission était également d'accord que, s'il s'agissait d'espèces de testacés qui s'accrochent au sol de la mer (les huîtres), les dispositions concernant les richesses « naturelles » du plateau continental ne sont d'une façon générale pas applicables ; la Commission était d'avis que les « pêcheries sédentaires » étaient soumises à une réglementation qui leur est propre.*

De certains côtés, on a proposé de remplacer l'expression « ressources naturelles » par « ressources minérales », ce qui rendrait plus clair l'exclusion de tous les produits des pêcheries. Il est vrai qu'en se servant de cette expression on exclurait les plantes poussant sur le sol. Toutefois, les seules plantes qui pourraient avoir une certaine importance aux fins de ce règlement sont les algues qui tirent des eaux et non pas du sol les sèves dont elles se nourrissent ; elles ne sauraient donc être considérées ni comme des ressources naturelles ni comme des ressources minérales du plateau continental. Dans ces conditions, il vaudrait mieux parler de « ressources minérales », en

excluant ainsi toutes les espèces de la vie animale et végétale.

Il est bien entendu que sur les objets qui reposent sur le sol de la mer ou qui sont couverts par le sable du sous-sol tout en n'appartenant pas aux ressources naturelles du sous-sol, comme les épaves des navires et leurs cargaisons (par exemple des barres d'or), le contrôle et la juridiction de l'État riverain ne s'exerceront pas. D'autre part, le sable constituant la couche supérieure du sous-sol devra être compris sous l'expression « ressources minérales ».

Article 3

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer.

Article 4

L'exercice par l'Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne porte pas atteinte au régime de l'espace aérien au-dessus des eaux surjacentes.

Article 5

Sous réserve du droit pour l'Etat riverain de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources *minérales*, l'exercice par cet Etat riverain du contrôle et de la juridiction sur le plateau continental ne peut empêcher la pose ou l'entretien de câbles sous-marins.

Commentaire

1. Il faut reconnaître que, dans l'exercice du contrôle et de la juridiction prévu à l'article 2, l'État riverain peut adopter des mesures se rattachant raisonnablement à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol mais qu'il ne peut pas exclure la pose ou l'entretien de câbles sous-marins par des personnes qui ne sont pas ses ressortissants.

2. La Commission s'est demandé si cette disposition devait être étendue aux « pipe-lines ». Si l'on voulait poser des « pipe-lines » sur le plateau continental d'un autre État, la question serait compliquée du fait qu'il faudrait installer des « stations de pompage » à certains points, ce qui pourrait entraver l'exploitation du sous-sol plus que ne le feraient des câbles. Étant donné que la question ne semble pas avoir actuellement d'importance pratique et qu'il n'est pas certain qu'elle se pose jamais, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le texte une disposition spéciale à cet effet.

Article 6

1) L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources *minérales* ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation ou la pêche *ou de réduire la production du poisson.* Il doit être donné dûment avis des constructions d'installations, et des moyens appropriés avertissant de la présence de ces installations seront entretenus.

2) Ces installations n'auront pas le statut d'îles pour ce qui est de la délimitation *de la mer territoriale*, mais des zones de sécurité, dans lesquelles peuvent être prises les mesures nécessaires à la protection de ces installations, peuvent être établies autour de celles-ci jusqu'à une distance raisonnable.

Commentaire

1. Il est évident que la navigation et la pêche en haute mer peuvent être, dans une certaine mesure, entravées par la présence des installations nécessaires à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol. La possibilité d'entraves à la navigation et à la pêche en haute mer ne pourrait être entièrement évitée que si l'on pouvait exploiter le sous-sol au moyen d'installations se trouvant sur la côte ou dans la *mer territoriale;* or, dans la plupart des cas, une telle exploitation ne serait pas réalisable. *Il faudra toujours se rendre compte de l'intérêt capital qu'offrent pour toute l'humanité la navigation et la pêche. La construction d'installations qui entravent la navigation et la pêche ne sera justifiée que dans la mesure où ces installations servent des intérêts équivalents; aussi, dans les eaux de passage de peu de largeur nécessaires à la navigation, l'exploitation qui gênerait sensiblement une navigation importante ne saurait être tolérée.*

2. Les parties intéressées, c'est-à-dire non seulement les gouvernements mais aussi les groupements intéressés à la navigation et à la pêche, devraient être dûment avisées de la construction des installations, afin que celles-ci puissent être indiquées sur les cartes marines. Dans la mesure du possible, les notifications devront être données à l'avance. En tout cas, lesdites installations devraient être munies d'appareils avertisseurs (feux, signaux sonores, radars, bouées, etc.).

3. La charge de notifier et d'employer des appareils avertisseurs visée par la dernière phrase du paragraphe1 du présent article n'est pas limitée aux cas où des installations sont établies sur les routes maritimes régulières. C'est une obligation qui incombe aux États de façon générale, abstraction faite de l'endroit où ces installations se trouvent.

4. Bien qu'une installation ne puisse être considérée comme étant une île ou une élévation du lit de la mer, ayant *une mer territoriale qui lui est propre,* l'État riverain pourrait établir autour de *celle-ci* une étroite zone de protection. La Commission a estimé qu'une distance de 500 mètres sera, généralement, suffisante, bien qu'elle n'ait pas jugé opportun d'indiquer un chiffre précis.

Article 7

Deux ou plusieurs Etats, dont le territoire est contigu au même plateau continental, devraient fixer, par voie d'accord, les limites de leurs zones respectives dans le plateau continental. A défaut d'accord, les parties seront tenues de soumettre le différend à une procédure de conciliation.

Commentaire

1. Lorsque le même plateau continental est contigu au territoire de deux ou plusieurs États limitrophes, il peut être nécessaire de tracer des limites dans la région du plateau continental. Ces limites devraient être fixées par accord entre les États intéressés. Il n'est

pas possible de poser de règle générale que les États devraient suivre et il est probable que les difficultés surgiront. Par exemple, il se peut qu'aucune limite n'ait été fixée entre *les mers territoriales* respectives des États intéressés, et aucune règle générale n'existe pour ces limites.

Dans le commentaire du projet, soumis aux gouvernements, la Commission avait proposé d'obliger les États de soumettre les différends surgissant en cette matière à l'arbitrage ex æquo et bono. *Eu égard aux objections soulevées par plusieurs gouvernements contre cette proposition, la Commission l'a modifiée. Si un accord ne peut être réalisé et si une prompte solution s'impose, les États intéressés chercheront la solution de ce conflit en conformité avec les règles convenues entre eux pour le règlement pacifique de leurs différends. Si le différend n'est pas soumis à un règlement judiciaire ou arbitral, il devra faire l'objet d'une procédure de conciliation.*

2. S'il s'agit des territoires de deux États séparés par un bras de mer, la délimitation entre les plateaux continentaux coïncidera généralement avec une certaine ligne médiane entre les deux côtes. Dans ce cas, la configuration des côtes pourrait toutefois faire surgir des difficultés pour le tracé d'une ligne médiane, et ces difficultés devraient être soumises à un arbitrage.

SECONDE PARTIE : SUJETS VOISINS
RICHESSES DE LA MER

Article premier

Un *Etat* dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région quelconque de la haute mer *où les ressortissants d'autres Etats n'exercent pas la pêche* peut réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue *d'en* protéger *les* ressources contre l'extermination. Si les ressortissants de plusieurs Etats se livrent ainsi à la pêche dans une région, ces mesures seront prises de concert par ces Etats. Si une partie quelconque d'une région se trouve à moins de 100 milles *de la mer territoriale* d'un Etat riverain, cet Etat a le droit de participer sur un pied d'égalité à toute réglementation, même si ses ressortissants ne se livrent pas à la pêche dans cette région. *Les mesures prises dans une certaine région soit par le seul Etat dont les ressortissants y exercent la pêche, soit par plusieurs Etats d'un commun accord ne lient pas les ressortissants d'autres Etats qui y voudraient exercer la pêche.*

Article 2

Compétence devrait être donnée à un organisme international permanent pour effectuer des enquêtes continues sur les pêcheries du monde et les méthodes employées pour leur exploitation. Cet organisme devrait avoir le pouvoir de fixer des règles pour les mesures de protection à appliquer par les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région particulière quelconque, lorsque les Etats intéressés ne parviennent pas à s'entendre entre eux.

Commentaire

1. La question de la protection des richesses de la mer a été jointe aux revendications sur le plateau continental que certains États ont présentées au cours de ces dernières années, mais les deux questions semblent entièrement différentes et pour cette raison elles ont été traitées séparément.

2. La protection de la faune marine contre l'extermination s'impose dans l'intérêt de la conservation des ressources alimentaires du monde. Les États dont les ressortissants se livrent à la pêche dans une région donnée ont, en conséquence, une responsabilité particulière et ils devraient convenir entre eux de la réglementation à appliquer dans cette région. Lorsque les ressortissants d'un seul État se livrent ainsi à la pêche dans une région, la responsabilité incombe à cet État. Toutefois, l'exercice du droit de prescrire des mesures de protection ne devrait pas exclure les nouveaux venus de la participation à la pêche dans une région quelconque. Lorsque la région de pêche se trouve si près de la côte qu'une réglementation ou l'absence de réglementation pourrait avoir des répercussions sur la pêche dans *la mer territoriale* d'un État riverain, cet État devrait avoir le droit de participer à l'élaboration d'une réglementation à appliquer même si ses ressortissants ne pêchent pas dans cette région.

3. Ce système pourrait se révéler inefficace si les États intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Le meilleur moyen d'obvier à la difficulté serait d'instituer un organisme permanent qui serait compétent pour présenter, en cas de désaccord, des règles que les États seraient tenus d'appliquer à la pêche pratiquée par leurs ressortissants dans ces parages. *Le cas échéant, on pourrait, du moins provisoirement, faire usage d'organisations qui existent déjà en cette matière. En cas d'une pluralité de ces organismes, des mesures de coordination de leurs travaux s'imposent.* Cette question semble rentrer dans la compétence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

4. La pollution des eaux de la haute mer soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne non seulement la protection des richesses de la mer mais encore celle d'autres intérêts. La Commission a noté que le Conseil économique et social avait pris une initiative en la matière [résolution 298 C (XI) du 12 juillet 1950].

Article 3

La réglementation des pêcheries sédentaires dans les régions de la haute mer contiguë à sa *mer territoriale* peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps ; *lorsque l'Etat riverain a autorisé jusqu'à présent les personnes qui ne sont pas ses ressortissants à se livrer à la pêche, il n'a pas le droit de le leur interdire à l'avenir.* Toutefois, cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer. *Les pêcheries sédentaires ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner sensiblement la navigation.*

Commentaire

1. La Commission est d'avis que les pêcheries sédentaires devraient être réglementées indépendamment du problème du plateau continental. Les propositions relatives au plateau continental concernent l'exploi-

tation des ressources minérales du sous-sol, tandis que, pour les pêcheries sédentaires, il s'agit de pêcheries qui sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui y sont prises, soit des engins qui y sont utilisés *et qui doivent être plantés dans le fond de la mer*. Cette distinction justifie une séparation des deux sujets.

2. Les pêcheries sédentaires ne peuvent soulever de difficultés d'ordre juridique que si elles sont situées au delà de la limite extérieure de *la mer territoriale*.

3. Les bancs où se trouvent des pêcheries sédentaires, qui sont situés dans des zones contiguës à *la mer territoriale* mais du côté du large, ont été considérés par certains États riverains comme occupés par eux et constituant une partie de leur territoire. Toutefois, cela a rarement donné lieu à des complications. La Commission s'est abstenue de qualifier ces régions de régions « occupées » ou « constituant une propriété ». Elle est toutefois d'avis que la situation spéciale dans laquelle se trouvent ces régions justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'État riverain dont les ressortissants se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

4. Les droits spéciaux que l'État riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reconnus. Sauf pour ce qui est de la réglementation des pêcheries sédentaires, les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer. La règle coutumière existante, d'après laquelle les ressortissants d'autres États sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État riverain, devrait continuer à s'appliquer.

ZONES CONTIGUES

Article 4

Sur la haute mer contiguë à *sa mer territoriale*, l'Etat riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir et *de réprimer* sur son territoire ou dans *sa mer territoriale* les contraventions à ses lois de police douanière fiscale ou sanitaire. Ce contrôle ne pourra être exercé au delà de 12 milles à partir *des lignes de base qui forment la limite intérieure de la mer territoriale.*

Commentaire

1. Le droit international n'interdit pas aux États d'exercer à certaines fins une juridiction protectrice ou préventive, de façon plus ou moins étendue, dans une bande de haute mer contiguë à *leur mer territoriale*, sans étendre les limites de ces eaux vers le large.

2. De nombreux États ont adopté le principe d'une zone de haute mer, contiguë à *la mer territoriale*, où l'État riverain exerce le contrôle en matière douanière et fiscale afin de prévenir sur son territoire ou *dans sa mer territoriale* les contraventions aux lois relatives à ces questions. De l'avis de la Commission, il serait impossible de contester aux États le droit d'instituer une pareille zone. Seulement des doutes peuvent subsister en ce qui concerne l'étendue de cette zone. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité nécessaire en la matière, la Commission est d'avis de fixer l'étendue de cette zone à 12 milles marins à partir de la côte, comme l'avait proposé le Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye (1930). Il est, cependant, possible qu'eu égard au développement de la technique qui a augmenté la vitesse des navires, ce chiffre soit insuffisant. D'autre part, aussi longtemps que l'unanimité n'est pas faite au sujet de la largeur de *la mer territoriale*, la zone devra dans tous les cas être mesurée à partir de la *ligne de base pour la détermination de la largeur de la mer territoriale*. En effet, les États qui se sont attribué une *mer territoriale étendue* n'ont pas autant besoin d'une zone contiguë que les États qui ont été plus modestes dans leur délimitation.

Il est bien entendu que par l'expression « lois de police douanière » on n'entend pas seulement les lois relatives aux droits perçus à l'importation et l'exportation, mais aussi les autres lois relatives à l'exportation et l'importation de marchandises ainsi que celles concernant l'immigration et l'émigration.

3. Quoique le nombre d'États qui réclament une zone contiguë aux fins de l'application des règlements sanitaires soit assez restreint, la Commission croit que, en raison du lien qui existe entre les mesures de police douanière et les mesures de police sanitaire, la zone contiguë de 12 milles devrait être reconnue pour la police sanitaire également.

4. Les zones contiguës proposées n'ont pas été établies pour des raisons de sécurité ou pour permettre de revendiquer des droits de pêche exclusifs. En 1930, le Comité préparatoire de la Conférence de codification avait constaté que les réponses des gouvernements n'ouvraient aucune perspective d'accord pour l'extension au delà de *la mer territoriale* des droits exclusifs de l'État riverain en matière de pêche. La Commission est d'avis qu'à cet égard la situation n'a pas changé.

5. La reconnaissance de droits spéciaux à l'État riverain dans une zone contiguë à *sa mer territoriale* à des fins douanières, fiscales et sanitaires n'affecterait pas le régime juridique de l'espace aérien au dessus de cette zone. Le contrôle du trafic aérien peut nécessiter l'établissement d'une zone aérienne sur laquelle l'État riverain pourrait exercer un contrôle. Ce problème n'entre pas toutefois dans le régime de la haute mer.

LITTÉRATURE RÉCENTE
CONCERNANT LE PLATEAU CONTINENTAL

ALVAREZ GILARDONI, A. ; FERNANDEZ Y. FERNANDEZ, P. ; SORIANO MESIAS, O., « Plataforma continental », *Anales de la VII conferencia interamericana de abogados, Montevideo, 1951*, Montevideo, 1952, p. 24-44.

ANDRASSY, Juraj, *Epikontinentalni pojas*, Zagreb, 1951.

Lord ASQUITH OF BISHOPSTONE, " Award in the Arbitration between Petroleum Development Ltd. and the Sheikh of Abu Dhabi ", *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 1 (1952), p. 247-261.

AZCÁRRAGA Y. BUSTAMANTE, J. L. DE, *La plataforma submarina y el derecho internacional*, Madrid, 1952, p. 235-300 ; Textos documentales, p. 303-313 : bibliographie.

AZCÁRRAGA Y BUSTAMANTE, J. L. DE, « Questionnaire relatif au plateau continental », *Congress of the International Bar Association*, Madrid, 1952.

BINGHAM J. W., " Juridical status of the Continental Shelf ", *Inter-American Bar Association at Montevideo*, 1951.

BRIGGS, H. W., " Jurisdiction over the Sea Bed and Subsoil beyond Territorial Waters ", *American Journal of International Law*, vol. 45 (1951), p. 338-342.

BRIGGS, H. W., " New Dimensions in International Law ", *American Political Science Review*, vol. 46 (1952), p. 677-698.

CHENG, B., " The International Law Commission ", *Current Legal Problems 1952*, p. 251-273.

ENOMOTO, J., " Character and Scope of Rights asserted and exercised over Coastal Waters and Appurtenant Subsoil ", *Congress of the International Bar Association*, Madrid, 1952.

FERRON, O. L. DE, *L'évolution du régime juridique de la haute mer*, Genève, 1951.

GIDEL, G., « Le Plateau continental », *Congress of the International Bar Association*, Madrid, 1952.

GREEN, L. C., " The Continental Shelf ", *Current Legal Problems 1951*, p. 54-80.

GUERRA, F., « El caso de los « Tidelands » » *Boletin del Instituto de derecho comparado de México 1951* (IV, 12), p. 9-24.

GUTZWILLER, M., « Wieder einmal Staatsangehörigkeit und Küstengewässer », *Die Friedenswarte 1951*, p. 248-252.

HOLLAND, H. F., " Juridical Status of the Continental Shelf ", *Texas Law Review*, vol. 30 (1952), p. 586-598.

HOLLAND, H. F., « El régimen jurídico de la plataforma continental », *Anales de la VII conferencia interamericana de abogados, Montevideo, 1951*, Montevideo, 1952, p. 9-23.

KRASKE, E., Küstenmeer, Meeresboden und Freiheit der Meere, *Archiv des Völkerrechts*, vol. 3 (1952), p. 259-274.

MENZEL, E., " Die Lehre vom ' Kontinentalen Sockel ' (" continental shelf ") und ihre Bedeutung im modernen Völkerrecht ", *Paper 4th Conf. International Bar Association*, Madrid, 1952.

MOUTON, W. M., *The Continental Shelf*, The Hague, 1952.

RYGH, E., « Om rettigheter til sjöbunden og dens undergrunn », *Jus gentium, Nordisk Tidsskrift for Folkeret og International Privatret*, vol. 2 (1951), p. 135-140.

STEPHENSON, J. F. E., " Persian Gulf Oil Concessions ", *International Law Quarterly*, oct. 1951, p. 503-506.

VALLAT, F. A., " Summary of Paper on ' Continental Shelf ' ", *Congress of the International Bar Association*, Madrid, 1952.

YOUNG, F., " The International Law Commission and the Continental Shelf ", *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 123-128.

YOUNG, R., " The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas ", *American Journal of International Law*, vol. 45 (1951), p. 225-239.

YOUNG, R., " Lord Asquith and the Continental Shelf ", *American Journal of International Law*, vol. 46 (1952), p. 512-515.

DOCUMENT A/CN.4/69

Cinquième rapport. (Compétence pénale en matière d'abordage) de M. J. P. A. François, rapporteur spécial

[*Texte original en français*]
[*5 mai 1953*]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
COMPÉTENCE PÉNALE EN MATIÈRE D'ABORDAGE	51
Annexe. — Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952	53

Compétence pénale en matière d'abordage

1. La Commission du droit international a chargé le rapporteur spécial d'étudier les conclusions auxquelles la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1952 est parvenue en ce qui concerne l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation.

2. Une convention a été signée à Bruxelles le 10 mai 1952 par les États suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Monaco, Nicaragua, Royaume-Uni, Yougoslavie. Le texte se trouve annexé au présent rapport.

3. La Conférence a adopté comme point de départ la règle que la Convention doit énumérer de façon limitative les juridictions compétentes pour connaître des actes délictueux entraînant l'abordage, mais elle n'a plus adhéré à la règle élaborée antérieurement par le Comité maritime international, suivant laquelle cette compétence reviendrait uniquement au juge du pays dont le navire abordeur portait le pavillon au moment de l'abordage. Il s'est avéré au cours de la Conférence que certains États de tradition maritime désiraient absolument retenir la compétence pour « intenter des poursuites pénales ou disciplinaires contre leurs nationaux pour des infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre État, ou pour prendre des mesures appropriées à l'égard des certificats de compétence et licences qu'ils auront accordés ». Toutefois, la Convention signée à Bruxelles, dans son article 3, ne confère pas expressément ces dernières compétences aux États signataires, mais elle déclare qu'aucune disposition de la Convention ne s'oppose à ce qu'un Etat reconnaisse à ses propres autorités le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des